

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

48<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 10 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

#### 1. Procès-verbal (p. 5162).

#### 2. Formation professionnelle et emploi. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5162).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> A. - Adoption (p. 5164)

Article 1<sup>er</sup> (*supprimé*) (p. 5165)

Article 3 (p. 5165)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc Bœuf. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (*supprimé*) (p. 5166)

Article 5. - Adoption (p. 5166)

Article 8. - (*supprimé*) (p. 5166)

Article 11. - Adoption (p. 5166)

Article 14 (p. 5166)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *bis* (p. 5167)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 *ter* (p. 5167)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 (p. 5168)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 5168)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 5169)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n°s 24 de M. Jean Chérioux et 25 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Mme le ministre. - Adoption des sous-amendements n°s 24, 25 rectifié et de l'amendement n° 8 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (*supprimé*) (p. 5170)

Article 29 (p. 5170)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32 (p. 5171)

Amendements n°s 26 et 27 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 29 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 28 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 34 et 36. - Adoption (p. 5173)

Article 38 (p. 5173)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 5174)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42. - Adoption (p. 5174)

Article 43 (p. 5174)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 43 bis (p. 5174)

Amendements n°s 14 de la commission et 19 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

## Article 44 bis (supprimé) (p. 5175)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Article 45 (p. 5176)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Madelain. - Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Vote sur l'ensemble (p. 5178)

M. Jean-Pierre Demerliat.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5178)**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER****3. Eloge funèbre de M. Paul Kauss, sénateur du Bas-Rhin** (p. 5178).

MM. le président, Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5179)**PRÉSIDENCE DE  
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT****4. Décès d'un ancien sénateur** (p. 5179).**5. Communication du Gouvernement** (p. 5179).**6. Rappel au règlement** (p. 5179).

Mme Hélène Luc, M. le président.

**7. Sécurité des chèques et des cartes de paiement.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5180).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5182)

Amendement n° 14 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article additionnel après l'article 2 (p. 5182)

Amendement n° 15 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 2 bis (p. 5183)

Amendement n° 7 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Rudloff. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 2 ter. - Adoption (p. 5183)

## Article 4 (p. 5183)

Amendement n° 8 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 16 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 5 (p. 5184)

Amendement n° 10 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Rudloff. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 6 (p. 5187)

Amendement n° 9 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, Paul Loridant. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Articles 9 et 13. - Adoption (p. 5188)

## Article 15 (p. 5188)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s 3 de la commission et 6 de M. Paul Loridant. - MM. le rapporteur, Paul Loridant, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 6.

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'article modifié.

## Article 15 bis (p. 5189)

Amendement n° 17 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué, Henri Collette, Marcel Rudloff, Jean Arthuis.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5191)

Amendement n° 17 rectifié ter de M. Daniel Millaud. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur, le ministre délégué, Guy Allouche, Marcel Rudloff. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 20 (p. 5193)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 bis et 21. - Adoption (p. 5193)

Article additionnel après l'article 21 (p. 5193)

Amendement n° 18 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 22 (p. 5193)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5194)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

**8. Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5194).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5194)

**9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5194).

**10. Lutte contre le trafic de stupéfiants.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5194).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Jean-Paul Bataille, Franck Sérusclat.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5201)

M. Guy Allouche. - Retrait des amendements n°s 5 à 15.

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 5202)

Amendements n°s 2 rectifié et 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 5202)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Rudloff. - Retrait.

M. le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**11. Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5205).

**12. Travail clandestin.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5205).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 5209)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5209)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 AA, 2 AB et 2 AC. - Adoption (p. 5210)

Article 2 (p. 5210)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 5211)

Amendements n°s 8 et 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 5212)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (p. 5213)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 A (p. 5213)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 (p. 5213)

Amendements n°s 14 et 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5213)

Amendements n°s 16 et 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 5214)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 12 (p. 5214)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 5215)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 15 (p. 5215)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 16 (p. 5215)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 18 (p. 5215)

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 19 (p. 5216)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 20 (p. 5216)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur.  
- Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5217).**

**14. Droit d'ester en justice pour les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5217).

Discussion générale : MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois ; Yves Guéna, Jacques Habert.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

## Article unique (p. 5219)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

**15. Création d'une commission d'enquête.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 5220).

Discussion générale : MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Jean Arthuis.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et intitulé. - Adoption (p. 5221)

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

**16. Transmission d'un projet de loi (p. 5221).**

**17. Dépôt de rapports (p. 5221).**

**18. Dépôt d'un avis (p. 5222).**

**19. Ordre du jour (p. 5222).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 114, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi. [Rapport n° 131 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, qui a été examiné par l'Assemblée nationale le 26 novembre dernier, vous est soumis en deuxième lecture aujourd'hui.

Le débat à l'Assemblée nationale n'a pas modifié les grandes orientations de ce texte, ni ses principales dispositions.

Comme M. le rapporteur l'avait souligné dès la première lecture, ce projet de loi rencontre un certain consensus.

La commission des affaires sociales du Sénat propose quelques modifications afin de préciser le texte.

Le Gouvernement a également déposé quelques amendements à cet effet.

En ce qui concerne les titres I<sup>er</sup>, II et III du projet de loi, qui portent sur les dispositions relatives à la formation professionnelle, les amendements déposés par la commission des affaires sociales visent essentiellement à apporter des précisions sur le contrat d'orientation, le « dédit-formation », le congé de bilan de compétences, la formation qui peut être organisée en partie hors du temps de travail et la formation des chefs d'entreprise.

S'agissant du contrat d'orientation, votre commission n'a pas souhaité reprendre la disposition nouvelle votée par l'Assemblée nationale, permettant de sanctionner les entreprises qui utiliseraient les contrats d'orientation d'une façon non conforme à la législation du travail. Bien que cette disposition ne soit pas nécessaire sur le plan juridique, puisqu'elle est de droit commun, son adoption me paraissait avoir une valeur dissuasive, utile pour que le contrat d'orientation ne connaisse pas les mêmes dérapages que le stage d'initiation à

la vie professionnelle, le S.I.V.P., à ses débuts. En effet, une disposition similaire avait dû être introduite dans la loi en ce qui concerne le S.I.V.P., à la fin de 1988.

En ce qui concerne le « dédit-formation », votre commission a souhaité préciser qu'en cas de dommages et intérêts versés par un salarié à son employeur à ce titre ceux-ci seraient reversés à un organisme agréé lorsque la contribution de l'entreprise à la formation continue se situerait au minimum légal. Votre commission a également prévu l'impossibilité de cumuler le « dédit-formation » et la formation hors du temps de travail pour la même action de formation.

Le premier point pose des problèmes d'ordre juridique complexes, en particulier celui de la désignation de l'organisme bénéficiaire. Le second point me paraît une précision utile, qui va dans le sens, souhaité par les partenaires sociaux, d'un meilleur équilibre entre les droits et les devoirs du salarié en matière de formation.

Pour ce qui est du congé de bilan de compétences, votre commission n'a pas souhaité reprendre les dispositions nouvelles votées par l'Assemblée nationale, qui concernaient la prise en charge complète des frais de fonctionnement et de rémunération afférents à ce congé. Il s'agit, me semble-t-il, de modifications de bon sens, qui simplifieraient la gestion quotidienne du congé de bilan de compétences, compte tenu des durées très courtes en jeu.

En ce qui concerne la formation hors du temps de travail, votre commission n'a pas souhaité adopter une disposition nouvelle apportée par l'Assemblée nationale, qui visait à inscrire dans la loi le principe des engagements réciproques de l'employeur et du salarié, en reprenant les termes de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991. La précision qui avait été apportée à l'Assemblée nationale ne me paraissait pas inutile car elle était de nature à éviter des interprétations ambiguës de la loi.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement visant à préciser le caractère national de l'accord interprofessionnel étendu qui pourrait définir les conditions de mise en œuvre de formations se déroulant en partie hors du temps de travail. Ce principe est communément admis en matière d'accords interprofessionnels. Il m'a paru souhaitable de préciser qu'il s'agissait bien d'un accord interprofessionnel national pour éviter toute ambiguïté d'interprétation ultérieure.

S'agissant des documents relatifs à la formation dans les entreprises de moins de cinquante salariés, votre commission n'a pas repris la disposition nouvelle introduite par l'Assemblée nationale. Je crois, en effet, comme vous, qu'il faut ouvrir une réflexion plus vaste sur l'amélioration de l'information des organisations représentatives du personnel, et à ce titre il me paraît préférable de s'en tenir au texte initial du Gouvernement.

En ce qui concerne la formation des chefs d'entreprise non salariés, votre commission a adopté une disposition votée par l'Assemblée nationale et visant à mutualiser les contributions des chefs d'entreprise à leur propre formation. Elle a également prévu d'adapter les conditions de recouvrement et de contrôle aux spécificités du secteur agricole. Ces deux points me paraissent particulièrement positifs car ils améliorent le texte du Gouvernement en lui donnant une portée beaucoup plus pratique. J'ai cependant déposé quatre amendements de nature essentiellement technique, pour compléter les principes ainsi posés par des dispositions prévoyant leurs différentes implications au regard du droit à la formation professionnelle et des procédures de recouvrement et de contrôle.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement concernant les contributions des entreprises employant moins de dix salariés, au bénéfice de la formation de leurs salariés. Cette disposition prévoit d'exonérer les entreprises de cette contribution lorsque celle-ci est inférieure à cent francs, sachant que la contribution moyenne pour un salarié à temps

plein est estimée à cent vingt francs. Bien évidemment, les salariés de ces entreprises de très petite taille auront néanmoins accès au dispositif mutualisé de formation. Ainsi, nous évitons les procédures complexes de recouvrement et de contrôle lorsqu'il s'agit de sommes modiques.

En ce qui concerne, enfin, le titre IV du projet de loi, qui porte sur les dispositions relatives à l'emploi, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui diffère sur quelques points de celui que vous avez adopté en première lecture.

A l'initiative du Gouvernement, des précisions ont été apportées à l'article 38 qui traite du régime d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Est en effet donné au niveau de la loi le cadre de la définition de la disponibilité immédiate. Le texte précise comment interpréter cette notion au regard de situations intermédiaires entre l'activité et le chômage, qui permettront néanmoins aux demandeurs d'emploi de maintenir leur inscription à l'A.N.P.E. Ainsi, un décret en Conseil d'Etat précisera la durée maximale de l'activité réduite qui permettra le maintien dans la catégorie des personnes immédiatement disponibles, ainsi que la durée ou les conditions d'organisation des actions de formation suivies par les demandeurs d'emploi, qui autorisent également le maintien de cette inscription.

Bien que la formulation du nouvel article L. 311-5 ait semblé à votre commission encore susceptible d'améliorations, les précisions introduites me paraissent tout à fait importantes et doivent être conservées. Elles seront également de nature à apaiser un certain nombre de craintes sur les textes d'application qui seront ainsi mieux cadrés.

Le texte de l'article 38 prévoit, en outre, afin de préciser les droits des demandeurs d'emploi, que la liste des changements de situation qu'ils devront signaler à l'A.N.P.E. lorsque ceux-ci peuvent avoir une incidence sur leur inscription résultera non d'un formulaire, mais d'un décret en Conseil d'Etat, dans le même esprit que ce que je viens d'indiquer. Ainsi, ces obligations, qui ne relèvent actuellement que des pratiques de gestion de l'A.N.P.E., seront clairement définies et opposables aux intéressés.

Enfin, sont précisées les dispositions relatives à la non-inscription des personnes incapables d'exercer un emploi, en faisant référence à des situations clairement définies par le code de la sécurité sociale.

Les autres dispositions du titre IV concernent la création d'emplois et l'insertion des demandeurs d'emploi.

Le dispositif des contrats de retour à l'emploi est ainsi amélioré par rapport au texte initial : l'exonération de cotisations sociales sans limitation de durée a été étendue aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - R.M.I. - âgés de plus de cinquante ans et sans emploi depuis un an, alors qu'elle ne bénéficiait jusqu'à présent qu'aux chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans.

En outre, une nouvelle disposition a été introduite afin que les entreprises de travail temporaire, dont l'objet exclusif concerne l'insertion sociale des personnes en grande difficulté, puissent bénéficier du régime des entreprises d'insertion.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée étend le bénéfice de l'exonération pour l'embauche du premier salarié aux mutuelles régies par le code de la mutualité et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Il vous est proposé aujourd'hui de l'étendre également aux groupements d'employeurs agricoles et artisanaux. En effet, le Gouvernement met en œuvre une politique résolue de développement des zones rurales et souhaite, dans ce cadre, favoriser le plus possible les créations d'emplois. Il vous est également proposé, dans cet esprit, de permettre aux petites entreprises de production qui n'emploient qu'un ou deux salariés dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concertés des territoires ruraux des contrats de plan, et pour les départements d'outre-mer dans les zones de montagne, de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié. Cette exonération est de douze mois et elle est accordée pour les embauches sur contrat à durée indéterminée.

C'est l'objet de l'amendement du Gouvernement visant à introduire un article additionnel après l'article 45 du présent projet de loi.

J'espère que ce projet de loi ainsi amendé et grâce au travail conjoint des deux assemblées pourra recueillir un large accord, comme cela avait été le cas lors de la première lecture au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, examiné par l'Assemblée nationale au cours d'une séance marathon, il faut tout de même le reconnaître, le mardi 26 novembre 1991, revient en deuxième lecture au Sénat.

Ce texte, aux ambitions somme toute modestes et pragmatiques, vise à mettre en œuvre l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi que les mesures en faveur de l'emploi adoptées lors du conseil des ministres de ce même 3 juillet. Ces dernières, je vous le rappelle, s'inspirent en partie de l'accord. Elles concernent plus particulièrement l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée, ainsi que le contrôle des demandeurs d'emploi. Enfin, elles visent à susciter, de diverses manières, des créations d'emplois. Il s'agit, notamment, des exonérations de charges sociales pour une première embauche ou du crédit d'impôt pour le développement des emplois de proximité.

Le débat à l'Assemblée nationale, comme vous l'avez indiqué, madame le ministre, n'a pas modifié les grandes orientations de ce texte, ni n'a inséré de dispositions véritablement nouvelles ou révolutionnaires.

De nombreux amendements visent à préciser la pensée du législateur et à mieux définir les procédures et les garanties. Ces modifications n'évitent hélas ! pas toujours les redondances, ni une certaine obscurité, qui jettent le doute sur les intentions du législateur là même où les deux assemblées précisément s'accordaient sur les objectifs. Ainsi en est-il du contrôle des demandeurs d'emploi.

Les principales modifications introduites par l'Assemblée nationale portent sur le « dédit-formation », afin de tenir compte du seuil de contribution des entreprises à la formation et d'éviter qu'elles ne se retrouvent en situation illégale.

Elles portent également sur la rémunération du bilan de compétences, qui devra être intégrale et sur l'obligation de cotisations des non-salariés, afin que le droit à la formation puisse être effectivement exercé. Enfin, elles portent sur l'élargissement aux mutuelles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, les C.U.M.A., de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, exonération initialement étendue aux seules associations.

Je crois que cette liste est appelée à s'allonger avec une nouvelle série d'amendements : convenez-en, madame le ministre, cela dénote une certaine improvisation !

Pour cette seconde lecture, la commission des affaires sociales vous propose d'accepter plusieurs des modifications introduites par l'Assemblée nationale. Elle vous suggère cependant d'alléger certaines procédures, afin de ne pas alourdir outre-mesure les mécanismes de consultation internes à l'entreprise ou les relations avec l'administration. Elle vous proposera également quelques modifications d'ordre rédactionnel.

Il apparaît clairement que ce texte fait l'objet d'un consensus minimal ; mais il est tout aussi clair qu'il ne résoudra en aucune façon ni les dysfonctionnements du système éducatif, ni la question de la compétitivité des entreprises, qui sont pourtant à l'origine de la situation de l'emploi dont il cherche à corriger les désordres les plus graves. On ne peut que le regretter.

Je reviendrai plus en détail sur les principaux points en vous présentant les amendements de la commission.

Sous réserve de leur adoption, je vous proposerai, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon collègue Hector Viron avait souligné, lors de la première lecture, l'inefficacité et l'iniquité des mesures proposées.

Il avait tenté, mais sans succès, de leur apporter les modifications, qui, selon notre groupe, semblaient indispensables pour rendre ce texte profitable aux travailleurs et à notre économie. Les députés communistes et apparentés allaient dans le même sens, sans parvenir à plus de résultats.

Dans ces conditions, madame le ministre, comment pouvons-nous aujourd'hui approuver ce texte ?

Nous regrettons que cette occasion n'ait pas été saisie par les assemblées pour s'attaquer positivement à ce vrai problème qu'est la formation professionnelle.

La formation professionnelle est, en effet, l'outil à forger pour enrichir les hommes, développer et armer notre économie, qui doit affronter une concurrence internationale que nous savons féroce.

Face aux défis qui sont lancés de toutes parts, face aux besoins des populations, nous devrions mettre en œuvre une formation susceptible d'assurer des emplois stables, qualifiés, évolutifs et permettant de travailler dans la dignité.

Mais où sont ces emplois dans votre projet, madame le ministre ? Seul l'article 48, aujourd'hui voté, propose des contrats de travail dignes de ce nom, mais avec quelles incertitudes !

Pourtant, une forte demande existe à l'égard de la formation professionnelle, mais avec l'exigence de possibilités d'accès à des niveaux de formation plus élevés, d'obtention d'un emploi plus intéressant et mieux rémunéré.

Votre projet, madame le ministre, qui adopte une démarche régressive, aggrave au contraire la flexibilité de la formation, de l'emploi et des ressources. Il favorise un patronat qui, pourtant, provoque le chômage.

Les problèmes posés concernent tous les domaines de la formation, qu'il s'agisse des contenus conceptuels et des méthodes d'enseignement aptes à donner à tous les aptitudes permettant de maîtriser leur vie sociale, ou bien des modes de formation, du niveau de recrutement des enseignants et de la revalorisation de leur situation, ou bien qu'il s'agisse encore des financements possibles et nécessaires pour donner la priorité nationale aux besoins réels de la formation ou enfin, des rapports entre système productif et système éducatif.

Rappelons qu'aujourd'hui il faudrait doubler le nombre d'ingénieurs diplômés, surtout dans la production, multiplier celui des techniciens supérieurs et élever la qualification de tous les travailleurs.

Ce besoin de formation est fort chez les jeunes issus de l'enseignement initial. Il est de plus en plus ressenti aussi par les salariés des entreprises.

Ces exigences s'expriment avec force dans les mouvements sociaux actuels : lesquels les travailleurs luttent pour la reconnaissance de leur qualification et pour une formation leur permettant de mieux répondre aux besoins de leur profession et, par voie de conséquence, à ceux de notre économie.

On ne peut, comme certains, prétendre les soutenir, notamment dans les médias, et en même temps voter votre projet de loi au Parlement.

Ces mouvements de catégories diverses de salariés y mettent en évidence la responsabilité patronale.

Ces deux dernières décennies, le patronat, en effet, a bloqué les salaires de plusieurs générations d'ouvriers, d'employés et de cadres, tout en profitant de leur travail de qualité. Il a refusé, dans le souci constant de son profit immédiat, de renouveler et d'adapter les compétences techniques de cette main-d'œuvre.

Aujourd'hui, ce même patronat invoque l'inadéquation des formations à tous les échelons de la production. Il se prétend le plus compétent pour déterminer l'orientation et le contenu des formations aux besoins des entreprises. Il se montre de plus en plus exigeant pour profiter des fonds publics tout en prétendant régler de vrais problèmes.

Il faut bien en convenir, madame le ministre, votre texte répond à la fois à cette pression et à votre besoin de dégonfler les statistiques du chômage.

Sans régler les problèmes de l'emploi, vous offrez à l'employeur une main-d'œuvre sous-payée, sous-qualifiée et corvéable à son gré.

Alors que toutes les formules, des « stages Barre », aux C.E.S. - contrats emploi solidarité - en passant par les T.U.C. - travaux d'utilité collective - n'ont pas apporté la

moindre qualification réelle à ceux qui ont été contraints de les subir, vous en offrez de nouvelles variantes avec les contrats d'orientation et les contrats locaux d'orientation.

Nous avons dénoncé l'inutilité pour l'emploi et la formation des exonérations de cotisations sociales accordées au patronat.

Quand une formation réelle a lieu, elle consiste simplement à adapter directement l'intéressé à tel ou tel type de production. Le plus souvent, la formation dans l'entreprise est illusoire, mais le travail, lui, y est bien réel et s'effectue au moindre coût.

Pour la première fois, des salariés munis d'un contrat de travail percevront moins que le Smic, et cela en toute légalité, grâce à votre texte, madame le ministre.

Pour la première fois, le patronat, qui est le premier responsable du chômage, est exonéré des cotisations de l'assurance chômage.

Dans votre budget pour 1992, au titre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - la bien mal nommée - vous prévoyez 10 milliards de francs de cadeaux, alors même qu'il est reconnu que, de 1989 à 1991, aucune aide à la formation de longue durée n'a été demandée. C'est pourtant la formation la plus qualifiante !

En 1972, les entreprises participaient pour 47,2 p. 100 au financement de la formation continue et de l'apprentissage. En 1989, elles n'en assuraient plus que 41,6 p. 100.

Entre 1973 et 1989, la part des ressources financières consacrée à l'investissement est passée de 74,3 p. 100 à 47,6 p. 100, tandis que celle qui est allée aux marchés financiers est passée de 2,4 p. 100 à 35,4 p. 100.

Telle est donc la finalité des largesses gouvernementales au patronat !

Je voulais, par ce rappel, madame le ministre, souligner les principales raisons de notre total désaccord avec le projet que vous nous présentez à nouveau aujourd'hui.

Rien, dans sa nouvelle mouture, ne nous permet de changer d'avis. Aussi le groupe communiste et apparenté votera-t-il contre ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - Les articles L. 932-3, L. 932-4, L. 932-5, L. 980-11-1, L. 980-12-1 et L. 980-17 du code du travail sont abrogés.

« II. - 1<sup>o</sup> La section III du chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail intitulée : « Autres congés » devient la section IV, avec le même intitulé.

« Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.

« Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.

« 2<sup>o</sup> Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé : « Des droits collectifs des salariés » devient le chapitre III, avec le même intitulé.

« Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.

« Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.

« 3<sup>o</sup> Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre premier intitulé : « De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés ».

« Le chapitre 1<sup>er</sup> comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui

deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

« Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent.

« 4° Dans le titre VIII du livre IX du code du travail, il est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre premier intitulé : "Contrats d'insertion en alternance".

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

« Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent.

« 5° Après l'article L. 981-12 du code du travail, il est inséré un chapitre II intitulé : "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat".

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

« Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent.

« 6° Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

« Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> a été supprimé par l'Assemblée nationale.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Sont insérés, dans le chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail, les articles L. 981-7, L. 981-8, L. 981-9 et L. 981-9-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.

« Art. L. 981-8. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Art. L. 981-9. - Non modifié.

« Art. L. 981-9-1. - Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat d'orientation n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

« I. - De supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 981-9-1 du code du travail.

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : "L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés" ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet article, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, permet au représentant de l'Etat d'interdire à une entreprise de recourir à nouveau à un contrat d'orientation lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat n'a pas été respectée.

Il s'agit de la reprise de l'article L. 980-12-1 relatif aux stages d'initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P., que le projet de loi supprime.

Bien que d'accord sur la nécessité de moraliser le recours aux contrats d'orientation, la commission considère qu'un tel dispositif n'a guère de portée : dès lors qu'il ne s'agit que d'interdire le recours aux contrats d'orientation, il suffit à l'Etat, en l'occurrence à l'A.N.P.E., de ne plus passer de convention avec l'entreprise considérée.

En outre, l'Etat doit exercer un minimum de contrôle sur l'entreprise avant de signer la convention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. C'est d'ailleurs le fondement de toutes les relations contractuelles.

Aussi la commission vous propose-t-elle un amendement visant à supprimer cet article et, par coordination, la référence figurant au premier alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, j'ai répondu par avance tout à l'heure à M. le rapporteur en disant qu'il ne m'apparaissait pas inutile de rappeler, comme nous l'avions fait d'ailleurs pour les S.I.V.P., un certain nombre de dispositions visant à sanctionner les entreprises qui utiliseraient les contrats d'orientation dans des conditions non conformes à la législation en vigueur. Cela correspond à notre souci constamment réaffirmé d'éviter tout risque de dérive dans le recours à ces contrats d'orientation.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement, même si je reconnais avec M. le rapporteur que la nécessité de cet article, tel qu'il est rédigé, n'est pas absolument évidente au regard de l'objectif recherché.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** L'Assemblée nationale, en introduisant cet amendement, avait comme souci principal la protection des jeunes.

En effet, il pourrait se faire que des entreprises ne respectent pas les clauses des contrats d'orientation, et ce de manière répétée, ce qui aboutirait à une véritable exploitation des jeunes. Il faut donc tout faire pour empêcher ce genre d'entreprises de recourir à des jeunes sous contrat d'orientation. C'est pourquoi nous ne voterons pas cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots : "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".

« 1° bis Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée quotidienne du travail fixée par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Le régime des périodes d'inaction prévu à l'article L. 212-4 du présent code ne s'applique pas aux contrats d'orientation.

« 2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

« Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune, d'un accident du travail ou de la défaillance de l'organisme de formation.

« IV à VII. - *Non modifiés.*

« VIII. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I à VII. - *Non modifiés.*

« VIII. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - L'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

« La négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° Les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;

« 6° La définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;

« 7° Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant supérieur à l'obligation minimale légale de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, à l'exception des actions de formation prévues à l'article L. 932-1 du présent code ;

« 8° La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;

« 9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;

« 10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;

« 10° bis Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;

« 11° Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa (7°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 933-2 du code du travail :

« 7° Les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines formations et applicables en cas de démission, ainsi que les conditions de versement des sommes fixées par de telles clauses à un organisme collecteur agréé lorsque leur versement à l'employeur aurait pour effet de ramener la contribution prévue à l'article L. 951-1 en dessous du seuil légal ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit ici des clauses de « dédit-formation ».

La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juillet 1991, a, en effet, mis en évidence une difficulté liée à la mise en œuvre du dédit-formation.

Lorsque l'entreprise a versé le montant minimal légal de sa participation à la formation professionnelle, le reversement de la somme prévue par la clause pénale en cas de démission du salarié nouvellement formé placera l'entreprise dans la position d'avoir effectué un versement insuffisant, ce qui l'exposera à des pénalités. C'est pour éviter cette situation anor-

male que l'Assemblée nationale a voulu réserver les clauses de dédit-formation aux seules entreprises versant une contribution supérieure au minimum légal.

Toutefois, la rédaction retenue ne répond qu'imparfaitement à la difficulté soulevée par l'arrêt de la Cour de cassation, puisqu'elle pourrait être interprétée comme réservant l'encadrement du dédit-formation par la convention de branche aux seules entreprises versant un montant supérieur à l'obligation légale, les autres pouvant *a contrario* insérer dans les contrats de telles clauses sans qu'elles soient juridiquement encadrées par la convention.

Aussi la commission vous propose-t-elle un amendement tendant à une nouvelle rédaction du neuvième alinéa - 7<sup>o</sup> - du texte prévu pour l'article L. 932-2. Le mécanisme proposé consiste à verser à un organisme collecteur agréé le montant du dédit, si le paiement à l'employeur ramenait la contribution de ce dernier en dessous du seuil légal. L'accord aurait déterminer les modalités d'imputation de cette somme sur les versements futurs de l'entreprise.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré une disposition qui vise à interdire toute clause pénale lorsque la formation est suivie dans le cadre du « co-investissement ». Nous y reviendrons à l'occasion du sous-amendement déposé par M. Chérioux à l'article 25.

La commission vous propose de ne plus mentionner cette interdiction dans le présent article, pour l'insérer à l'article 25, traitant du « co-investissement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends la volonté de la commission d'essayer de régler le problème délicat de savoir comment faire pour que puisse fonctionner le dédit-formation pour des entreprises qui consacrent à la formation le minimum légal.

Je crains que la solution proposée ne suscite d'autres types de problèmes. En effet, aujourd'hui, nous ne rencontrons pas de difficultés avec les entreprises qui consacrent à la formation un montant supérieur au minimum légal. En revanche, les difficultés naissent des entreprises qui se situent juste au minimum légal.

Par l'amendement, il est proposé que le montant du dédit-formation soit versé à un organisme agréé. Cela pose deux types de problèmes.

Se pose tout d'abord le problème du choix de cet organisme agréé car, dans notre pays, il n'y a pas qu'un seul organisme agréé par branche.

Ensuite, dans le cas où l'entreprise impute ses propres dépenses de formation sur sa contribution de « 1,2 p. 100 formation », à qui faudra-t-il verser cette somme ? Je vois mal comment nous pourrions appliquer concrètement cette disposition.

Je ne peux donc pas donner un avis favorable sur cet amendement, tout en étant consciente de la nécessité de parvenir rapidement à une solution afin de répondre au souhait louable de M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Madame le ministre, vous voudrez bien me pardonner, mais je suis obligé de maintenir cet amendement, sinon cet article ne fera plus l'objet de la navette.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je le comprends tout à fait.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 14 bis

**M. le président.** « Art. 14 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 933-3 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Cette consultation se fait au cours de deux réunions spécifiques. »

« II. - En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, les mots : « la délibération », sont remplacés par les mots : « les délibérations », et les mots : « la réunion » sont remplacés par les mots : « les réunions ». »

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article L. 933-3 du code du travail, l'ancien article L. 932-6, dispose que le comité d'entreprise donne son avis sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

L'Assemblée nationale a précisé que cette consultation se faisait « au cours de deux réunions spécifiques » ; cette disposition est une reprise de l'accord interprofessionnel.

Toutefois, sans être opposée à cette procédure, la commission considère qu'il n'est nullement nécessaire que la loi descende à ce degré de détail qui relève de la négociation collective.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'article 14 bis a pour objet de préciser dans la loi que le comité d'entreprise délibère sur la formation au cours de deux réunions, ce qui était jusqu'à présent prévu par l'article L. 932-2.

Il a paru préférable à l'Assemblée nationale d'inclure cette disposition dans la partie législative du code du travail comme c'est le cas dans d'autres domaines, je pense par exemple aux licenciements pour cause économique. Je ne crois pas que ce soit absolument nécessaire sur le plan juridique. Il s'agissait plutôt d'assurer un parallélisme des formes. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

#### Article 15 ter

**M. le président.** « Art. 15 ter. - L'article L. 933-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la réunion de consultation annuelle des délégués du personnel, le chef d'entreprise présente un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle. Une seconde réunion peut avoir lieu à la demande des délégués du personnel. »

Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit de la consultation des délégués du personnel en matière de formation professionnelle.

L'Assemblée nationale, par cet article additionnel, a complété l'article L. 933, qui est l'ancien article L. 932-7, en prévoyant que le chef d'entreprise présentait aux délégués du personnel des entreprises de moins de cinquante salariés un document de synthèse sur les actions conduites par l'entreprise en matière de formation professionnelle.

Cette disposition semble faire double emploi avec l'actuel article L. 933-6, l'ancien article L. 932-7, qui dispose que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues au comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. A ce titre, ils reçoivent déjà toutes les informations nécessaires et le nouvel alinéa est inutile.

Si la disposition adoptée par l'Assemblée nationale vise à expliciter la façon dont les missions pourront être exercées par les délégués du personnel, notamment grâce à l'institution d'une procédure de consultation plus légère - d'ailleurs prévue par l'accord interprofessionnel - il conviendrait de revoir la rédaction et de fondre les deux alinéas en un seul.

Sans doute est-il préférable, madame le ministre, d'attendre le projet de loi sur la représentation des salariés dans les P.M.E. pour régler cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je suis favorable à cet amendement pour les raisons que vient d'invoquer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 *ter* est supprimé.

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Supprimé.

« II. - Il est inséré dans le chapitre premier du titre III du livre IX du code du travail une section III ainsi rédigée :

#### « Section III

« Congé de bilan de compétences

« Art. L. 931-21 à L. 931-24. - Non modifiés.

« Art. L. 931-25. - Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail.

« La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 951-3.

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.

« Art. L. 931-26 et L. 931-27. - Non modifiés. »

Par amendement n° 5, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 931-25 à insérer dans le code du travail : « poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'Assemblée nationale a prévu que le congé de bilan de compétences serait entièrement rémunéré. Notre amendement tend à revenir au texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture. Celui-ci laisse le soin, aux partenaires sociaux, de fixer cette rémunération sachant qu'elle ne peut être inférieure à un seuil fixé par décret. De la sorte est respecté, me semble-t-il, l'esprit de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ont souhaité, en créant le congé de bilan de compétences, que les salariés qui en bénéficient puissent obtenir le maintien de leur rémunération.

Toutefois, alors que la durée du congé peut être de vingt-quatre heures, la prise en charge de la rémunération a été limitée à douze heures par ledit accord.

Cette restriction avait pour objet de permettre un développement rapide du congé de bilan de compétences, sans grever les ressources des organismes paritaires.

Cependant, compte tenu du coût relativement modeste qui résulterait de la prise en charge intégrale des rémunérations des salariés bénéficiaires de congés de bilan de compétences, d'une part, de l'augmentation constante de la participation des employeurs affectée au financement du congé de formation, d'autre part, le Gouvernement a accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, que la rémunération puisse être maintenue pendant les bilans de compétences dans la limite de la durée maximale de vingt-quatre heures.

Le Gouvernement est donc opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-25 à insérer dans le code du travail :

« Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement concerne les frais de bilan. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Avis défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Supprimé.

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-4. - Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.

« Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise, ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise. »

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 933-4 à insérer dans le code du travail, de supprimer les mots : «, ainsi que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article L. 933-4 du code du travail institue le programme pluriannuel de formation - triennal dit l'accord -, organise les modalités de la consultation obligatoire du comité d'entreprise et définit les objectifs et le contenu de ce programme. Aux objectifs prévus par le texte initial, l'Assemblée nationale a ajouté « la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise ».

Un amendement sensiblement analogue avait été déposé au Sénat, puis retiré. J'avais fait observer à ses auteurs que ces dispositions figuraient déjà parmi les objectifs généraux de la formation professionnelle continue définis aux articles L. 900-1 et suivants.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pose deux problèmes : elle semble prévoir que la formation organisée sur l'initiative de l'employeur, en faisant référence au niveau de qualification, doit être sanctionnée par un diplôme ; elle dispose, en outre, que le plan triennal doit organiser cette

formation pour l'ensemble des salariés de l'entreprise. Ces deux propositions sont, bien entendu, irréalistes et alourdiraient considérablement les charges des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, je suis ennuyée par le dépôt de cet amendement. En effet, lors de l'examen d'un amendement déposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, j'avais émis un avis favorable en proposant une modification de la rédaction de cet amendement en séance.

Malheureusement, la modification de la rédaction de l'amendement qui avait été acceptée par ses auteurs et qui me semblait avoir été adoptée par l'Assemblée nationale n'a pas été reprise dans le texte final.

Pour les mêmes raisons que celles que vient de soulever M. le rapporteur, je considérerais que la nécessité d'élever le niveau de qualification de l'ensemble des salariés de l'entreprise était une obligation que l'on ne pouvait mettre à la charge des entreprises dans le cadre d'une négociation sur le programme pluriannuel de formation. J'avais donc proposé la rédaction suivante : « ainsi que la nécessité d'élever les compétences des salariés de l'entreprise ».

Aussi, je comprends le souhait de M. Souvet de ne pas garder la rédaction provenant de l'Assemblée nationale mais je continue à penser qu'il est bon de faire un lien dans le programme pluriannuel de formation entre l'évolution de la formation pouvant être utile à l'entreprise et celle pouvant être utile aux salariés. J'espère que ce membre de phrase pourra être réintégré ultérieurement dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : "Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-1. - Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié. Ces engagements portent sur les conditions dans lesquelles le salarié accède en priorité, dans un délai d'un an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant à ses connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondante à l'emploi occupé. Ces engagements portent également sur les modalités de prise en compte des efforts accomplis par le salarié à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.

« Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.

« Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

« Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est consulté préalablement sur leurs modalités d'organisation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise :

« I. - A remplacer le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 932-1 à insérer dans le code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail. Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

« La convention de formation passée entre l'employeur et le salarié ne peut contenir de clause financière applicable en cas de démission. »

« II - A rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 932-1 à insérer dans le code du travail :

« Les actions de formation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., et visant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I.

Le second amendement, n° 25, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 25 pour l'article L. 932-1 du code du travail, après les mots : « un accord », d'insérer le mot : « national ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** A l'article L. 932-1 instituant le co-investissement, le Sénat, en première lecture, avait souhaité mentionner le principe des contreparties à la charge de l'employeur lorsque le salarié accepte de suivre une formation en partie - 25 p. 100 selon l'accord - hors de son temps de travail.

L'Assemblée nationale a explicité ces contreparties en s'inspirant du texte de l'accord interprofessionnel.

La nouvelle rédaction retenue suscite deux objections de la part de la commission : la première tient à l'ambiguïté de cette rédaction ; la seconde rejoint l'objection déjà formulée à propos de la consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise ; est-il nécessaire que la loi entre dans tous ces détails, au risque de les figer, et alors même que cette question est réglée par les partenaires sociaux ?

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux pour défendre le sous-amendement n° 24.

**M. Jean Chérioux.** Ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, le texte proposé pour l'article L. 931 prévoit qu'un accord interprofessionnel étendu définira les conditions de la formation réalisée dans le cadre du co-investissement.

L'amendement n° 8 tend à remplacer le premier alinéa de ce texte par deux alinéas, dont l'un comporte l'interdiction, dans la convention de formation, de clauses financières applicables en cas de démission.

Or, le co-investissement couvre des formations qualifiantes de longue durée, qui engageront l'entreprise dans des dépenses souvent très importantes : l'employeur prend à sa charge la totalité des frais de formation et 75 p. 100 du salaire correspondant à la durée de la formation.

C'est pourquoi les partenaires sociaux n'ont pas voulu interdire la possibilité d'un remboursement partiel des dépenses dans le cas où le bénéficiaire démissionnerait avant le délai convenu entre lui et son employeur.

Dans ce cas, en effet, l'investissement réalisé par l'entreprise deviendrait inopérant.

Au cours de la réunion de la commission des affaires sociales, le cas des travailleurs frontaliers a notamment été soulevé ; ces derniers peuvent en effet venir travailler dans

une entreprise à seule fin de bénéficier de la formation, et repartir ensuite dans leur pays d'origine. Telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 24.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 24, et pour défendre l'amendement n° 25.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 8 pour l'article L. 932-1 du code du travail vise à supprimer les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui reprenaient elles-mêmes les stipulations de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, précisant la nature des engagements pris par l'employeur.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il m'avait paru judicieux de reprendre les dispositions de l'accord national interprofessionnel qui permettait de prévoir la nature des engagements pris par les employeurs ; mais cet accord sera étendu et ses dispositions le seront en même temps.

Je suis en revanche tout à fait favorable au deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 25, qui exclut, dans le cadre du co-investissement, toute clause financière de dédit-formation en cas de démission du salarié. Cela me paraît en effet souhaitable, car un salarié qui consacre une partie de ses loisirs à se former ne peut se voir imposer une pénalité financière en cas de démission à l'issue de sa formation.

Toutefois, il serait judicieux, à mon avis, de parler d'« accord » de formation passé entre l'employeur et le salarié, et non pas de « convention » de formation ; en effet, la convention a une portée juridique extrêmement précise qui n'existe pas dans le cadre du co-investissement. En outre, les termes « convention de formation » sont déjà utilisés dans le code du travail pour caractériser les liens contractuels entre l'entreprise et les organismes de formation. Cela pourrait prêter à confusion.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 8 et, par conséquent, un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

Quant à l'amendement n° 25, comme je l'ai indiqué dans mon propos introductif, il vise simplement à préciser que l'accord interprofessionnel auquel il est fait référence pour le co-investissement est un accord interprofessionnel national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 25.

En revanche, s'agissant de la proposition que vient de faire Mme le ministre, les choses sont un peu plus compliquées.

Ce matin, en commission, j'ai pris l'exemple des travailleurs frontaliers, que je connais bien. Etant élu d'un département frontalier de la Suisse, je peux dire que les employeurs y souffrent beaucoup de cette situation géographique particulière : les personnes qui reçoivent une formation en France sont aussitôt engagées par des entreprises suisses dès lors que cette formation est intéressante pour elles, elles leur offrent alors des salaires beaucoup plus élevés, compte tenu en particulier du change, que ceux qui peuvent leur être proposés en France pour le même type d'emploi. La disposition qu'il est suggérée de supprimer dans le sous-amendement n° 24 avait été introduite par l'Assemblée nationale à l'article 14. La commission souhaite la transférer à l'article 25, où elle trouve mieux sa place.

La commission des affaires sociales comprend très bien la position des auteurs du sous-amendement n° 24, qui ne souhaitent pas que l'employeur soit privé d'un investissement auquel il a consenti.

Mais elle s'est aussi demandé ce qu'il en était du salarié qui n'obtient pas les contreparties qu'il attendait : s'il part, non seulement il n'obtient pas de contrepartie, mais il doit aussi verser le montant de la clause du dédit-formation ; tout dépend évidemment des raisons de son départ.

La commission des affaires sociales a cependant émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 24, en se demandant s'il n'était pas nécessaire de prévoir tout cela dans les conventions collectives.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, la commission ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° 25, je souhaite donc transformer ce dernier en un sous-amendement à l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 25 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 8 pour l'article L. 932-1 du code du travail, après les mots : « un accord », le mot : « national ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

## Article 27

**M. le président.** L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

## Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - I. - A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : "occupant au minimum dix salariés" sont supprimés.

« II. - Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé : "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés", qui comporte les articles L. 952-1 à L. 952-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 952-1 et L. 952-2. - Non modifiés.

« Art. L. 952-3. - Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 991-1 et L. 991-4 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

« Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Art. L. 952-4 et L. 952-5. - Non modifiés. »

Le texte proposé par le paragraphe II de l'article 29 pour l'article L. 952-1 du code du travail n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Mais, un amendement portant sur cet article, j'en redonne lecture :

« Art. L. 952-1. - Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupants les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent

consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.

« L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de ce texte par la phrase suivante :

« A défaut de dispositions contraaires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, les employeurs occupant moins de dix salariés seront amenés, en application de cette nouvelle disposition, à verser dans de nombreux cas des contributions d'un montant faible et inférieur au coût de recouvrement de cette contribution, qui est actuellement de l'ordre de 70 francs.

En effet, nombre d'entreprises emploient des salariés à temps partiel ou de façon intermittente. Ce sont ceux-là qui seront touchés puisque, pour un salarié à temps partiel, la contribution s'élève actuellement à 121,90 francs par an.

C'est pourquoi il est proposé de rendre exigibles les seules cotisations d'un montant supérieur à 100 francs, comme c'est le cas aujourd'hui pour celles qui sont dues au titre des formations professionnelles en alternance des jeunes ou pour la taxe d'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 18 donne la possibilité de prévoir la non-obligation d'exigibilité pour les contributions inférieures à 100 francs.

Mais certaines branches professionnelles - je pense au secteur artisanal ou aux professions libérales - ont prévu conventionnellement une cotisation versée par les entreprises occupant moins de dix salariés.

Certaines professions, comme celles qui relèvent du secteur agricole, peuvent souhaiter, en raison de modalités particulières de recouvrement, collecter une contribution quel qu'en soit le montant.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 18 donne la possibilité de conclure des accords dérogatoires étendus prévoyant des contributions d'un montant inférieur à 100 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement vise à ne pas recouvrer les sommes inférieures au coût de leur recouvrement, sauf si une convention ou un accord collectif prévoit le contraire. La commission émet un avis favorable sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : "De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées", qui comporte les articles L. 953-1 à L. 953-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 953-1. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

« A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.

« Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de ces cotisations.

« Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes visés au troisième alinéa du présent article, il est fait application des dispositions de l'article L. 952-3.

« Art. L. 953-2 et L. 953-3. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 953-1 du code du travail, après les mots : « est versée », de supprimer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, il serait préférable, à mon avis, que je présente en même temps l'amendement n° 27.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, et tendant :

« I. - Dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 32 pour l'article L. 953-1 du code du travail, *in fine*, à remplacer les mots : "de ces cotisations" par les mots : "des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1991". »

« II. - Après le sixième alinéa dudit texte, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution, peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

« III. - A remplacer le septième alinéa dudit texte par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.

« Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution. »

La parole est à Mme le ministre pour défendre les amendements n°s 26 et 27.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ces deux amendements proposés par le Gouvernement visent à préciser les conditions d'application d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, sur la base d'un amendement déposé par M. Fuchs, relative à la formation des chefs d'entreprise, des travailleurs indépendants, des professions libérales et des professions non salariées.

La commission des affaires sociales du Sénat a adopté ces dispositions, qui, en rendant le système de contribution mutualisé, donne une portée pratique plus grande au texte de loi.

Les amendements déposés par le Gouvernement visent à préciser, sur le plan technique, quatre points des conditions de recouvrement et de contrôle de cette contribution des chefs d'entreprise à leur propre formation.

S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 26, la référence à la date de versement du 1<sup>er</sup> mars de l'année  $n + 1$  est supprimée ; en effet, d'une part, elle est déjà prévue par l'article L. 952-2 du code du travail lorsque la contribution est versée à un organisme collecteur agréé, et, d'autre part, la date exacte sera déterminée en fonction des règles habituelles de recouvrement des cotisations sociales lorsque la contribution est versée à un organisme de sécurité sociale pour le compte d'un fonds d'assurance formation de non-salariés. Dans tous les cas, la date butoir de versement est fixée à l'année  $n + 1$ .

S'agissant par ailleurs de l'amendement n° 27, les contributions des chefs d'entreprise n'ayant pas opté pour le versement à un organisme collecteur agréé suivront les mêmes règles de recouvrement et de contrôle que les cotisations d'allocations familiales, avant d'être reversées à des fonds d'assurance de non-salariés. Elles ne peuvent pas, en effet, être versées directement à des organismes qui ne font pas l'objet d'un agrément.

L'intérêt de ce système permet de ne créer ni « guichet » ni formulaire nouveau pour les travailleurs indépendants, les professions libérales et les professions non salariées, les organismes compétents pour le recouvrement des allocations familiales étant déjà l'interlocuteur de l'ensemble des intéressés.

L'amendement n° 27 vise, d'une part, à préciser les conditions de recouvrement de ces contributions lorsqu'elles n'ont été versées à aucun des organismes collecteurs prévus par la loi, et, d'autre part, à ouvrir la possibilité de frais de gestion pour les organismes chargés du recouvrement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 26 et 27 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte proposé par l'article 32 pour l'article 953-2 du code du travail n'a pas été modifié.

Mais, un amendement portant sur cet article, j'en redonne lecture :

« Art. L. 953-3. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1992, 0,25 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, mentionnés à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 953-3 du code du travail, de remplacer les mots : « à 0,20 p. 100 pour l'année 1992, 0,25 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 » par les mots : « à 0,20 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 pour l'année 1994 ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le financement de la formation professionnelle dans le secteur agricole est actuellement assuré par des taxes parafiscales, dont le produit est versé au fonds national de développement agricole, lequel alimente le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles.

Compte tenu de l'existence de ce dispositif et des ressources disponibles du fonds national de développement agricole, l'amendement n° 29 vise à différer d'une année l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions introduites par le présent article. Il tend donc à supprimer le taux de 0,25 p. 100 prévu pour la seule année 1993, à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1993 l'entrée en vigueur du taux de 0,20 p. 100 initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à maintenir, en tout état de cause, le taux de 0,30 p. 100, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 953-3 à insérer dans le code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions et sous les garanties et sanctions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 :

« Cette contribution est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1991. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'Assemblée nationale a rendu la contribution à la formation obligatoire pour tous les non-salariés, les artisans, qui bénéficient d'un régime particulier, restant à l'écart de ces nouvelles dispositions.

En revanche, les agriculteurs, dont la contribution n'était que facultative, sont désormais, « par ricochet », soumis à cette obligation puisque la rédaction de l'article L. 953-1 du code du travail adoptée par l'Assemblée nationale ne fait pas de distinction.

Or, dès lors qu'il y a obligation, il convient de mettre en place un mécanisme de recouvrement spécifique. Aussi la commission propose-t-elle un amendement en ce sens. Le mécanisme retenu est le même que celui de l'article L. 953-1, mais mis en œuvre par les caisses de mutualité sociale agricole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et pour défendre le sous-amendement n° 28.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je suis favorable, pour les raisons que vient de donner M. le rapporteur, à l'amendement n° 9 de la commission.

Le Gouvernement souhaite simplement préciser, par son sous-amendement, le cadre juridique applicable dans le cas du recouvrement de cette contribution par les caisses de mutualité sociale agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

Elle s'est est cependant demandé pourquoi on figeait ainsi dans la loi des décrets qui peuvent changer dans le temps. C'est intentionnellement qu'elle-même ne les avait pas cités. Cela dit, elle ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il en soit ainsi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

*(L'article 32 est adopté.)*

### Articles 34 et 36

**M. le président.** « Art. 34. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Le troisième alinéa du même article L. 931-20 est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû. Lorsqu'un tel versement a été effectué, ses modalités de restitution par l'organisme paritaire agréé sont fixées par décret. »

« IV. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Au paragraphe II de l'article L. 951-9 du code du travail, la référence : "L. 951-13" est remplacée par les références : "L. 991-1 à L. 991-8." » - *(Adopté.)*

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - L'article 311-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de leur incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes dont la situation leur permet d'occuper sans délai un emploi, pour être considérées comme immédiatement disponibles. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont réputées disponibles, compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation dans laquelle elles sont engagées, les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite, ou suivant une action de formation. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de

l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer indûment inscrites sur cette liste.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'Agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article 38 pour l'article L. 311-5 du code du travail :

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, pour être réputées immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'Agence nationale pour l'emploi les changements affectant leur situation, susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi. Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus fixe la liste des changements de situation devant être signalés à l'Agence nationale pour l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne remet pas en cause notre accord sur le fond.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale peut, en effet, prêter à sourire puisqu'il est prévu que l'on recourt à un décret en Conseil d'Etat pour dire qu'une personne qui peut occuper sans délai un emploi est immédiatement disponible. *(Sourires.)*

C'est le genre de « joyusetés » auxquelles on peut aboutir lorsqu'on amende un texte tard dans la nuit !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Cet amendement témoigne du louable souci de M. le rapporteur d'améliorer la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 311-5.

Si la nouvelle rédaction de la dernière phrase de l'amendement peut être acceptée, il n'en est pas de même de la deuxième, qui, si elle permet une amélioration rédactionnelle, rend cependant le texte moins précis.

Le texte initial prévoit, en effet, d'une part, que le décret en Conseil d'Etat précisera quelles sont les situations qui ne sont pas compatibles avec l'obligation de disponibilité immédiate et, d'autre part, celles qui, intermédiaires entre l'activité et le chômage, permettent néanmoins aux demandeurs d'emploi d'être considérés comme immédiatement disponibles.

Or, l'amendement ne renvoie à un décret en Conseil d'Etat que pour le deuxième cas. Il présente donc moins de garanties pour les demandeurs d'emploi.

En outre, il est moins précis que le texte du Gouvernement, qui prévoit que c'est « compte tenu de la durée de leur activité, ou de la formation » que le décret en Conseil d'Etat précisera les conditions qui permettent néanmoins à des demandeurs d'emploi d'avoir une activité occasionnelle ou réduite, ou de suivre une formation, tout en étant réputés immédiatement disponibles.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite conserver en l'état l'article 38 de la présente loi, en espérant, là aussi, que nous trouverons une rédaction répondant au souhait de M. le rapporteur avant la fin de l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 311-5 du code du travail, après les mots : « être ou demeurer », de supprimer le mot : « indûment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La rédaction de l'article L. 311-5 pourrait laisser penser qu'on peut faire de fausses déclarations dès lors qu'on n'est pas inscrit « indûment » sur la liste des demandeurs d'emploi. La fausse déclaration suppose une intention malicieuse qui ne peut être confondue avec la déclaration erronée.

En outre, si ce terme « indûment » devait être retenu, il faudrait qu'il figure également à l'article 41, qui sanctionne pénalement ces agissements fautifs. Or, l'Assemblée nationale n'a pas adopté cette modification qui lui était soumise par sa commission, de sorte que cet article n'est plus en discussion.

Telles sont les raisons de fond et de forme qui justifient la suppression de ce terme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Le Gouvernement a accepté de renforcer le caractère intentionnel et frauduleux de la fausse déclaration faite par les demandeurs d'emploi, en ajoutant le terme « indûment » au texte initial. Il convient, me semble-t-il, de maintenir cette idée de fraude intentionnelle et de sanctionner cette fraude.

Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par les mots : "ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi".

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - La fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "... de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents, ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui vise simplement à éviter la répétition du mot « ou ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

*(L'article 39 est adopté.)*

### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Le 1° de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret. » - *(Adopté.)*

### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots : « Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991 », sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa (1°) du même article est ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

« III. - Le quatrième alinéa (2°) du même article est ainsi rédigé :

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à éviter l'emploi du mot « bénéficiaires » dans deux contextes différents : les bénéficiaires d'un contrat de retour à l'emploi et les bénéficiaires du R.M.I.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

*(L'article 43 est adopté.)*

### Article 43 bis

**M. le président.** « Art. 43 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-14 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats peuvent être également conclus par des employeurs visés à l'article L. 124-1 du présent code, dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion sociale par

l'exercice d'une activité professionnelle des personnes prévues à l'alinéa premier ci-dessus. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire des personnes visées à l'alinéa premier du présent article peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.»

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 43 bis :

« Les contrats peuvent également être des contrats de travail temporaire conclus avec les salariés mentionnés au premier alinéa afin de faciliter leur insertion par l'exercice de l'activité définie à l'article L. 124-1 du présent code. L'activité de ces employeurs est soumise à l'ensemble des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre II du livre premier relatives au régime juridique des entreprises de travail temporaire et des contrats de travail temporaire. Toutefois, par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 124-2-2, la durée des contrats de travail temporaire peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.»

Le second, n° 19, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par l'article 43 bis pour l'alinéa inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-14 du code du travail :

« Les conventions peuvent être également conclues avec des employeurs visés à l'article L. 124-1 du code du travail dont l'activité exclusive consiste, au moyen de la conclusion de contrats de travail temporaire, à faciliter l'insertion des personnes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus par l'exercice d'une activité professionnelle.»

Le parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** J'aimerais qu'au préalable Mme le ministre donne l'avis du Gouvernement sur cet amendement et présente le sien.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et pour défendre l'amendement n° 19.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je partage le souci de M. le rapporteur de centrer la possibilité de recourir à des contrats de travail temporaire sur les entreprises qui, effectivement, ont exclusivement pour objet l'insertion.

Toutefois, la rédaction de son amendement présente certaines ambiguïtés qui pourraient laisser penser que les aides aux entreprises d'insertion sont ouvertes à l'ensemble des entreprises de travail temporaire.

C'est pourquoi le Gouvernement est conduit à préciser que les entreprises d'insertion conventionnées par l'État peuvent prendre la forme d'une entreprise de travail temporaire.

Ce faisant, nous répondons, me semble-t-il, au souci de M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je le retire au bénéfice de celui du Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 bis, ainsi modifié.

(L'article 43 bis est adopté.)

#### Article 44 bis

**M. le président.** L'article 44 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 ; »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'article 44 bis traite des pensions de retraite des mères de famille salariées.

Cet article, adopté par le Sénat en première lecture, visait à étendre un avantage non contributif, jusqu'à présent réservé à certaines catégories de mères de famille, à l'ensemble des mères de famille ayant élevé trois enfants.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. Il a été considéré, en effet, qu'elle ne relevait pas du présent texte et que son coût était important, le gage proposé sur les métaux précieux ne permettant pas d'y faire face.

La commission observe cependant qu'aucune information chiffrée sur le coût de cette proposition n'a été donnée.

Quant au fond, elle pense qu'une telle mesure, outre qu'elle réparerait une inégalité entre les mères de familles ouvrières et les autres, favorisait la promotion sociale des mères de famille ; telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, cette mesure pénalise, en effet, les femmes qui ne seraient plus ouvrières au cours des cinq dernières années de travail, à la suite, par exemple, d'une formation ou d'une promotion.

Cela nous paraît être un comble : on met en place une formation continue, on préconise aux ouvrières de la suivre pour obtenir une promotion, et, si cinq ans s'écoulent, elles s'en trouvent pénalisées.

Cette mesure va à l'encontre des objectifs de la formation professionnelle continue et du présent texte. C'est la raison pour laquelle le Sénat demande le rétablissement de l'article 44 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** La mesure proposée, qui vise à étendre un avantage non contributif de l'assurance vieillesse du régime général, n'a, me semble-t-il, pas sa place dans ce projet de loi. Elle ne peut éventuellement être examinée que dans le cadre de la prochaine réforme de l'assurance vieillesse, faisant suite au livre blanc sur les retraites.

Dans la mesure où elle permet d'accorder cinq années gratuites de cotisations, son coût immédiat et potentiel est considérable, et ce à double titre : les pensions liquidées le sont plus favorablement et elles doivent être payées dès 1992.

La mesure de financement proposée, à savoir une taxe sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, ne paraît adaptée, ni pas son rendement ni par sa nature, à un tel avantage supplémentaire en matière d'assurance vieillesse.

Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, mes chers collègues, je m'étonne de l'attitude de Mme le ministre, qui, pour s'opposer à l'amendement de notre commission, n'a évoqué que des raisons de procédure.

Je ne méconnais pas ces raisons, mais je ne comprends pas que, devant cette proposition de pure équité, Mme le ministre n'ait pas reconnu que c'était un vrai problème, que c'était absolument contraire à la promotion de la femme, à tout ce que l'on peut penser, s'agissant de la condition féminine, puisque, en l'espèce, une femme qui, grâce à la formation professionnelle, s'élèverait dans la hiérarchie du travail se verrait privée de droits qu'elle aurait eus si elle était restée ouvrière !

Je trouve cela absolument aberrant et j'insiste pour que le Sénat vote cette disposition d'équité.

Je ne voudrais pas semer la zizanie au sein du Gouvernement, mais je suis persuadé que, si Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne assistait à ce débat, elle ne serait pas d'accord avec sa collègue.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le sénateur, vous aurez du mal à me mettre en désaccord avec Mme Neiertz : vous l'avez dit vous-même, je n'ai pas pris position sur le fond !

**M. Jean Chérioux.** Ce qui est regrettable !

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** J'ai agi ainsi parce que, comme je l'ai précisé tout à l'heure, l'objet de cet amendement n'a aucun rapport avec le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

D'ailleurs, en première lecture, sur un certain nombre d'amendements du groupe communiste, qui portaient sur d'autres matières que celles que traite ce projet de loi, par exemple la réduction de la durée du travail, vous avez été unanimes à déclarer que vous n'aviez pas à vous prononcer sur le fond. Aujourd'hui, je vous répons exactement la même chose à propos de votre amendement.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Très bien !

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Notre assemblée a adopté, en première lecture, cet amendement à la demande de notre collègue M. Bohl, qui l'avait fort bien justifié. Je reconnais, en toute franchise, qu'il n'a peut-être pas exactement sa place dans ce projet de loi. Je le voterai malgré tout, car nous tenons à marquer l'importance que nous attachons à cette disposition, en souhaitant que le Gouvernement s'en inspire et l'intègre dans un autre texte.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je comprends la préoccupation de M. Bohl et je la partage. Toutefois, nous avons trop souvent déploré ici-même l'insertion de « cavaliers » dans des textes législatifs pour ne pas respecter une certaine logique. En conséquence, je voterai contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 bis est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : « à un autre titre », la fin du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Bénéficiaire également de cette exonération pour les

embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

« Cet agrément est donné aux associations :

« 1<sup>o</sup> Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

« 2<sup>o</sup> Qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;

« 3<sup>o</sup> Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;

« 4<sup>o</sup> Et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Bénéficiaire également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4<sup>o</sup> du présent article.

« Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.

« Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, au premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par cet article pour modifier l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, après les mots : « le titre II du livre V (nouveau) du code rural », d'insérer les mots : « les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Dans le cadre de la politique menée en faveur des zones rurales, il est proposé d'étendre aux groupements d'employeurs agricoles et artisanaux le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié, mesure qui doit contribuer au développement de l'emploi dans ces zones, notamment de l'emploi féminin ; j'espère que M. Chérioux en sera satisfait.

**M. Jean Chérioux.** Je vous en donne acte, madame le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement inclut les groupements d'employeurs parmi les bénéficiaires de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié. S'agissant, en l'occurrence, d'aider les zones rurales, seuls les groupements d'employeurs agricoles et artisanaux sont concernés.

Cette disposition présente cependant un inconvénient. Les ajouts successifs de bénéficiaires - c'est la conséquence d'un débat mené rondement ! - entraînent un certain flou dans le régime juridique de cette exonération.

Si l'on s'en tient à l'amendement proposé, les groupements d'employeurs n'ont pas à être agréés puisque cet adjectif est laissé au féminin dans la suite du texte.

S'ils sont exonérés, on ne connaît pas les conditions de l'exonération. On ne sait pas, par exemple, depuis quand ils doivent être constitués : est-ce que sont concernés les groupements qui existent déjà depuis telle date ou ceux qui seront créés ultérieurement ? Nous ne le savons pas.

En fait, il doit s'agir des futurs groupements, car les groupements d'employeurs ne sont constitués que pour mettre les salariés à la disposition de leurs membres ; les groupements

existants ont donc déjà des salariés. Dans ces conditions, quelle garantie aura-t-on du sérieux de ces groupements ? Je souhaiterais, madame le ministre, vous entendre sur ce point.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** L'agrément pour bénéficier de l'exonération de première embauche ne concerne effectivement que les associations *stricto sensu* et non pas les groupements d'employeurs : c'est la raison pour laquelle nous avons écrit « agréées ».

Les groupements d'employeurs, quant à eux, sont régis par les articles L. 127-1 et suivants du code du travail. Lorsqu'ils se constituent, ils doivent être déclarés auprès de l'inspection du travail et agréés lorsqu'ils relèvent de conventions collectives différentes.

Un véritable contrôle est donc exercé, et il ne nous a pas paru nécessaire de créer un agrément supplémentaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Après avoir entendu Mme le ministre, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I du texte présenté par l'article 45 pour modifier l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 :

« 2° Qui sont administrées à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui précise le critère de la gestion désintéressée tel qu'il est défini par l'article 261-7-1 du code général des impôts relatif à l'exonération de T.V.A. des organismes sans but lucratif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui a pour objet d'harmoniser les dispositions du projet de loi avec celles du code général des impôts.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa (4°) du paragraphe I de l'article 45.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission propose de supprimer le sixième alinéa - 4° - du paragraphe I de l'article 45 qui concerne l'embauche d'un premier salarié par les associations agréées à cet effet.

L'attention de la commission a été attirée, depuis la première lecture, sur certaines difficultés liées à l'agrément des associations. C'est ainsi que l'agrément suppose que les comptes de l'association soient présentés et vérifiés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Or l'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il sera notamment demandé l'intervention d'un expert-comptable. Autrement dit, tout le bénéfice de l'exonération, et davantage sans doute encore, passera dans les honoraires de l'homme de l'art. L'association n'aura donc aucun intérêt à embaucher un salarié.

C'est pourquoi la commission propose de supprimer cette disposition, les autres conditions de l'agrément permettant au préfet de vérifier suffisamment le sérieux de l'association.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je comprends le souci exprimé par M. le rapporteur, mais il nous a semblé indispensable que les comptes des associations agréées puissent être certifiés par un expert-comptable si l'on veut vérifier réellement que ces associations répondent aux conditions posées par la loi et ont effectivement exercé une activité au cours de l'année précédant l'embauche.

Par ailleurs, je tiens à préciser, monsieur le rapporteur, que nous avons demandé à l'ordre des experts-comptables de fournir une prestation forfaitaire à taux réduit pour le cas visé par cet amendement ainsi que pour celui qui sera traité à l'amendement suivant.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission maintient son amendement, car elle ne connaît pas la réponse de l'ordre des experts-comptables.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après les mots : « l'article L. 129-1 du code du travail », de supprimer la fin du septième alinéa du paragraphe I de l'article 45.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Par coordination, la commission propose de supprimer la référence à cette condition dans les dispositions concernant les associations pour les services aux personnes. Il est d'ailleurs prévu qu'un décret spécifique détermine les conditions d'agrément de ces associations ; il convient d'ailleurs de veiller à ne pas alourdir leurs contraintes si l'on souhaite réellement les voir encadrer et développer cette activité d'aide aux personnes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Même avis que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Je comprends la position de la commission et celle de Mme le ministre. Dans cette affaire, c'est une question d'échelle.

Il existe en effet de toutes petites associations, qui ne comptent qu'un ou deux salariés et de grandes associations aux effectifs plus importants. Il est bien évident que les règles ne devraient pas être les mêmes pour ces deux types d'associations.

Je me permets d'attirer l'attention de Mme le ministre sur ce point, de façon que la réglementation soit vraiment adaptée à la taille des associations.

**M. Jean Chérioux.** C'est le bon sens !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 21 pour modifier l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989.

« Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 20.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Demerliat pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Demerliat.** Je n'étonnerai pas le Sénat en annonçant que le groupe socialiste votera ce texte, bien qu'il ait fait l'objet de plusieurs amendements que nous désapprouvons.

Ce texte est, en effet, un exemple assez bon de ce qu'il nous paraît souhaitable de faire en matière de droit du travail et de la formation professionnelle. Il trouve son origine dans un accord interprofessionnel des partenaires sociaux du 3 juillet dernier, mais cet accord n'est pas resté figé, et le législateur a pu l'améliorer au fil de sa réflexion.

Nous savons tous que ce projet de loi n'apportera pas de solution à tous les problèmes que rencontrent les chômeurs, surtout âgés. Il présente toutefois un panel de mesures qui devrait permettre de rendre plus performant notre système de formation continue, en en faisant un instrument plus orienté vers sa finalité concrète, l'emploi.

Telle est la grande innovation des mesures que vous nous proposez : la formation doit désormais impérativement être qualifiante et déboucher sur un diplôme négociable sur le marché du travail.

C'est un premier pas important. Bien sûr, notre système de formation est encore trop complexe, victime de déperditions financières trop importantes. Mais nous avons l'espoir de nous revoir bientôt pour approfondir notre travail sur la formation et l'apprentissage, puisque, madame le ministre, vous nous annoncez un projet de loi pour le printemps prochain. Sans doute, à partir du premier constat que l'on pourra faire des mesures présentes, sera-t-il alors possible de resserrer et de donner une dynamique encore plus forte au système de formation.

En attendant, madame le ministre, notre soutien ne vous fera pas défaut.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

#### ÉLOGE FUNÈBRE DE M. PAUL KAUSS, SÉNATEUR DU BAS-RHIN

**M. le président.** Mes chers collègues, (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent) la disparition de notre collègue Paul Kauss, sénateur du Bas-Rhin, au terme d'une longue et éprouvante maladie, dix jours seulement après son soixante-huitième anniversaire, affecte profondément ses nombreux amis et nous laisse le goût amer d'une action inachevée.

Paul Kauss nous a quittés trop tôt, laissant à sa famille, à ses proches comme à ceux qui le connaissaient le souvenir d'un homme au courage et à la rectitude morale exemplaires.

Exemplaire, sa vie l'est à plus d'un titre. Par le parcours accompli, tout d'abord. Né le 23 octobre 1923 à Strasbourg, Paul Kauss est issu d'une famille modeste où étaient cultivées les valeurs du travail et de la solidarité.

Son père, ouvrier électricien, meurt très jeune dans des circonstances dramatiques. Le courage qu'il manifeste alors, sa force de caractère et sa volonté de surmonter l'épreuve morale qui l'accable ont marqué tous ceux qui l'ont connu à cette époque.

Dès l'âge de seize ans, il exerce l'emploi de commis à la mairie de Bischwiller, tout en suivant le soir une formation qui le conduira au diplôme d'expert-comptable.

A dix-neuf ans, il devient gérant d'une coopérative agricole. A trente ans, il est responsable d'une société d'économie mixte.

Quel chemin parcouru !

Une telle réussite personnelle et professionnelle incontestable ne peut toutefois combler un homme élevé dans le respect et l'amour du prochain. Ses convictions, son intuition et sa disponibilité l'amènent tout naturellement à entrer en politique, c'est-à-dire à se mettre au service des autres.

Son engagement est d'abord local. En mars 1959, il entre au conseil municipal de Bischwiller qui le désigne aussitôt comme maire. Il le demeurera pendant trente ans et s'identifiera totalement à sa cité.

Le développement économique de Bischwiller repose sur la très ancienne tradition du textile. Après la guerre de 1870, une colonie de 2 000 personnes originaires de Bischwiller s'est même établie à Elbeuf, en Seine-Maritime, transportant dans la région normande leur savoir-faire industriel.

Or le textile connaît, ces trois dernières décennies, une crise sans précédent. Certes, Bischwiller, la cité des ménestriers, conserve encore un des fleurons de l'industrie française de la confection. Mais Paul Kauss s'emploie, sans relâche, au long de cinq mandats, à diversifier et à renouveler le tissu industriel de sa ville. L'essor de la fabrique de céramiques de Bischwiller, qui a remporté voilà trois ans un important contrat d'équipements sanitaires en Extrême-Orient, illustre bien cet objectif économique.

Maire à trente-six ans, Paul Kauss est élu conseiller général en 1964, à quarante et un ans. Très vite, il se voit confier la lourde charge de présider la commission départementale, véritable exécutif du conseil général avant les lois de décentralisation. Spécialiste des finances au sein de son assemblée, il lance les programmes d'action pluriannuels. Dans les différentes fonctions qu'il occupe dans le Bas-Rhin, il donne la pleine mesure de ses grandes capacités de travail.

Élu local confirmé et gaulliste convaincu, Paul Kauss est tout naturellement conduit à briguer un mandat national. Il est élu sénateur en 1977 et reconduit en 1986.

Au palais du Luxembourg, il travailla principalement à la commission des affaires économiques et du Plan, mais également à celles des affaires étrangères et des affaires sociales, illustrant ainsi la diversité de ses centres d'intérêt et sa profonde curiosité intellectuelle.

Ses premières interventions au Sénat confirment l'attention particulière portée par Paul Kauss aux questions de finances publiques, notamment aux ressources des collectivités locales. Il prend une part très active, en 1979 et 1980, à la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ainsi qu'aux débats sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et sur l'institution d'une dotation globale de fonctionnement.

Pour les mêmes raisons, il intervient fréquemment, à l'automne 1981, dans la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il est aussi très présent, en décembre 1983, dans le débat sur le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il prend une part très active, en octobre 1985, à l'examen du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement. Il participe, enfin, avec le même intérêt, en 1987, au débat concernant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

L'activité inlassable que déployait Paul Kauss, tant au plan local qu'au sein de la Haute Assemblée, a connu ces deux dernières années un net fléchissement dû à l'aggravation de son état de santé.

Le courage et la dignité qu'il manifesta dans une épreuve physique engagée depuis longtemps ne peuvent être passés sous silence, n'en déplaise à la discrétion dont ne s'est jamais départi sur ce sujet le sénateur du Bas-Rhin.

Que les collègues de sa commission, dont je sais la peine, trouvent ici l'expression de ma profonde sympathie.

Comme ses amis du groupe du Rassemblement pour la République, j'éprouve le grand vide que cause la disparition d'un compagnon et, pour beaucoup d'entre nous, de celui qui fut avant tout un ami.

Que sa famille, dans l'hommage ému et chaleureux que lui rend la Haute Assemblée, prenne la mesure du souvenir que laisse parmi nous Paul Kauss qui « a combattu le beau combat, achevé sa course et gardé la foi ! », comme l'écrivait l'apôtre Paul à Timothée.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Vous venez d'évoquer, monsieur le président, la mémoire de Paul Kauss, décédé le 3 novembre dernier des suites d'une très douloureuse et très longue maladie. Je voudrais à mon tour, au nom du Gouvernement, rendre hommage à cet homme de grande qualité, à cet élu d'expérience.

Sénateur du Bas-Rhin depuis 1968, conseiller régional jusqu'en 1973, conseiller général depuis 1964, maire de Bischwiller depuis trente ans, il aura mis tout son engagement, tout son dévouement, toute sa disponibilité au service de la politique, de la vie locale, de ses administrés.

Vous l'avez souligné, monsieur le président, il aura marqué de son empreinte le devenir de sa commune qu'il aura su orienter vers d'autres activités que l'industrie textile pour préserver les emplois et la place de Bischwiller dans sa région.

Précurseur de la coopération intercommunale, il fut à l'origine de la création de nombreux Sivom, et, jusqu'à son décès, il fut président de l'important Sivom de Bischwiller. Mais il fut également un maillon essentiel du conseil général du Bas-Rhin, notamment par son action menée à la présidence de la commission départementale, où il devint un spécialiste des questions financières et le père des programmes d'action pluriannuels.

Sa passion pour ses fonctions locales, dont il disait qu'elles lui permettaient de lui donner toute la mesure de son engagement, de sa volonté de servir et de ses capacités, il l'aura transposée dans l'exercice de son mandat de sénateur. Ne disait-il pas aussi que son action au sein de la Haute Assemblée lui était facilitée par l'expérience acquise aux niveaux départemental et communal ?

Vous l'avez rappelé, monsieur le président, il se sera tout particulièrement intéressé aux collectivités locales, intervenant dans les débats relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en 1981 et 1982, à la dotation globale de fonctionnement, en 1985, à la fonction publique territoriale, en 1987.

Je tiens à dire que le Gouvernement, par ma voix, s'associe au chagrin qu'éprouvent tous ceux qui l'ont connu et aimé : sa famille, ses amis, le président de son groupe et l'ensemble de ses collègues, qui ont, tous, perdu un être cher.

**M. le président.** Mes chers collègues, suivant la tradition, nous allons interrompre nos travaux en signe de deuil.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous les reprendrons à dix-sept heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 9 décembre 1991, de notre ancien collègue Jules Pinsard, qui fut sénateur de Saône-et-Loire de 1951 à 1977.

5

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« A la suite de la conférence des présidents du jeudi 5 décembre 1991, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, le jeudi 19 décembre, l'après-midi et le soir, le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

6

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, le jeudi 5 décembre, un adolescent, Stéphane Vilaret, a trouvé la mort en raison de la vétusté d'un équipement sportif de l'établissement.

C'est avec beaucoup d'émotion et de tristesse que nous partageons la douleur de ses parents, de sa famille, de ses camarades et des enseignants.

Le drame qui s'est déroulé sur le plateau d'éducation physique et sportive du lycée n'est pas le seul fruit du hasard.

Depuis plusieurs années, tous les acteurs de la communauté éducative, dont les lycéens, à l'automne 1990, se sont mobilisés pour alerter les pouvoirs publics sur la vétusté d'un grand nombre d'installations et sur le danger permanent qu'elles représentaient.

A présent que le pire s'est produit, il convient de faire toute la clarté sur cette affaire.

Nous demandons par conséquent, comme les élèves et les parents d'élèves, qu'une commission d'enquête soit ouverte afin d'établir les diverses responsabilités pour qu'un tel drame ne puisse jamais se reproduire.

La situation aujourd'hui est trop grave - et ce drame, hélas ! vient de nous en apporter la preuve - pour que le Gouvernement se dessaisisse de ses prérogatives en matière d'éducation. Il doit donner à l'éducation nationale les moyens de conserver ses installations sportives en bon état.

Cela ne fait que nous renforcer dans la conviction que l'éducation, de la maternelle à l'université, doit bénéficier de moyens accrus.

Les membres du groupe communiste et apparenté rendent hommage à Stéphane Vilaret.

**M. le président.** Madame Luc, le Sénat s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à la malheureuse victime de cet accident.

7

## SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 148, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. [Rapport n° 151 (1991-1992).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a été adopté en première lecture par la Haute Assemblée le mardi 22 octobre 1991 et par l'Assemblée nationale le mardi 3 décembre 1991.

A l'issue de cette première lecture, je constate avec une grande satisfaction le très large accord réalisé entre les deux assemblées sur les dispositions essentielles de ce texte.

Le projet de loi, vous le savez, vise trois grands objectifs.

Premier objectif : faire diminuer rapidement et de façon significative le nombre des chèques sans provision, en prévenant et en sanctionnant efficacement l'émission de tels chèques.

Deuxième objectif : protéger les victimes de ces chèques sans provision.

Enfin, troisième objectif : distinguer entre ceux qui émettent des chèques sans provision par inadvertance et ceux qui sont des récidivistes ou des fraudeurs.

Par ailleurs, le projet de loi apporte, me semble-t-il, une sécurité juridique accrue au paiement par carte.

Le cœur du dispositif proposé par le Gouvernement vise au remboursement le plus rapide possible de la victime de chèques sans provision.

C'est pourquoi le projet de loi conçoit de manière nouvelle l'interdiction bancaire qui, désormais, durera aussi longtemps que le tireur du chèque n'aura pas respecté ses engagements en procédant à une régularisation, c'est-à-dire en réglant sa dette au bénéficiaire du chèque.

L'article 3 du projet de loi, qui instaure ce nouveau mécanisme, a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées et n'est donc plus en discussion.

De même ont été adoptées conformes la définition de la carte de paiement et l'irrévocabilité du paiement par carte, la suppression du délit d'émission de chèques sans provision et les sanctions pénales en cas de comportement frauduleux.

Quant aux dispositions qui restent en discussion, les divergences entre les deux assemblées sont le plus souvent mineures. Je tiens ici à rendre hommage au travail de votre rapporteur, M. Jean-Marie Girault, qui a grandement contribué à la fois à l'amélioration du projet de loi et au rapprochement entre les positions des deux assemblées.

Quels sont donc les points principaux qui font l'objet non de réels désaccords mais d'une différence de points de vue entre les assemblées ?

L'Assemblée nationale a porté de quinze jours à un mois le délai prévu pour effectuer une première régularisation sans paiement d'une pénalité libératoire. Cette disposition tient compte de la situation des personnes émettant, par inadvertance, un ou plusieurs chèques sans provision alors qu'elles n'avaient pas été à l'origine d'incidents de paiement depuis au moins un an.

• Votre commission propose le maintien du délai d'un mois qui permettra à une personne ayant eu une difficulté de fin de mois de régulariser sa situation lors du versement de son salaire, à la fin du mois suivant.

Par ailleurs, et malgré l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a réduit de dix à cinq ans le délai au bout duquel l'émetteur de chèques sans provision recouvre la faculté d'émettre des chèques en l'absence de toute régularisation.

• Votre commission propose à juste titre de rétablir le délai de dix ans.

Je voudrais sur ce point souligner qu'il ne s'agit pas de créer une interdiction bancaire de dix ans. L'interdiction sera en effet levée dès la régularisation, assortie, le cas échéant, du versement de la pénalité libératoire.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 6, qui limite, en cas de compte collectif, les effets de l'interdiction bancaire à ce seul compte, pour la personne qui n'a pas émis le chèque sans provision.

Je constate avec satisfaction que votre commission se rallie à cette disposition d'équité.

Les autres dispositions restant en discussion portent sur des questions mineures, sur lesquelles je reviendrai lors de l'examen des articles.

Permettez-moi d'insister une nouvelle fois sur l'importance du projet de loi qui vous est soumis.

Les chèques sans provision font subir au commerce une perte importante, les principales victimes étant d'ailleurs les commerçants, particulièrement vulnérables en raison de leurs conditions d'exploitation. Parmi eux, les pompistes sont particulièrement exposés.

Les commerçants et artisans pourront donc désormais consulter le fichier établi par la Banque de France afin de détecter, le cas échéant, les personnes qui tentent de leur remettre un chèque alors qu'elles sont sous le coup d'une interdiction.

Plus généralement, j'attends de ce texte une modification rapide des comportements ; il est en effet de l'intérêt de tous de mettre fin à une situation dans laquelle des personnes indélicates ou seulement imprévoyantes peuvent, sans sanction réellement dissuasive, émettre de nombreux chèques sans provision.

Au demeurant, les victimes de ces incidents de paiement sont souvent dans une situation aussi difficile, voire plus difficile, que les émetteurs de chèques sans provision.

Le nouveau dispositif proposé, qui entrera en vigueur dans le courant de l'année 1992, sera à la fois préventif et dissuasif.

Protégeant les victimes sans pénaliser ceux qui, en raison d'une difficulté passagère, ont émis un chèque sans provision, il répondra ainsi à l'intérêt bien compris de l'ensemble de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** M. le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici au moins un texte qui aura pu être étudié sans passion, chacun apportant sa bonne volonté à l'édification d'une modification législative qui s'impose et dont les finalités viennent d'être rappelées.

Le texte voté par le Sénat revient de l'Assemblée nationale en des termes tels que, probablement, nous ne sommes pas loin d'un accord.

La commission des lois a cependant déposé quelques amendements. Certains sont de pure forme, d'autres ont trait à ce que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, à savoir la durée de l'interdiction en cas de non-paiement d'un chèque et les effets de l'interdiction bancaire dans le cas de comptes comportant des cotitulaires.

Nous discuterons de ces problèmes tout à l'heure, lors de l'examen des articles. Chacun pourra constater que, finalement, entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, existe une volonté commune d'aboutir, afin que soit publié un texte qui aura recueilli l'assentiment de tous.

Il est cependant un point sur lequel je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre. Il s'agit du délai de mise en application de la future loi. Le choix de la date du

1<sup>er</sup> juin 1992 ne repose-t-il pas sur un excessif optimisme entre ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, ce que peut souhaiter le Parlement et les réalités pratiques ? Ce délai de cinq mois n'est-il pas un peu court ? Nous aurons l'occasion d'échanger tout à l'heure nos points de vue sur ce thème et je vous poserai à nouveau la question à la fin du débat.

En définitive, la législation proposée qui, à la fois dépénalise et tend à rendre plus sûr le paiement du chèque - même si cela peut sembler paradoxal à certains - accroîtra la sécurité des bénéficiaires des chèques.

Cette loi était nécessaire. Le Sénat est heureux de s'associer à son élaboration. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale nous semble - je regrette d'avoir à le dire - toujours aussi néfaste, même s'il contient une légère amélioration par rapport à celui qui a été adopté ici en première lecture.

Sans sous-estimer aucunement le préjudice subi par les commerçants et surtout les petits détaillants, je voudrais replacer à nouveau ce texte dans son contexte économique et social et rappeler quelques données chiffrées des impayés en France.

En 1990, selon une évaluation de la Banque de France, 9,7 millions de chèques émis étaient insuffisamment ou pas du tout provisionnés. Après « représentation », il en est resté 3,7 millions désespérément impayés.

Comme l'a précisé M. Girault dans son rapport, « les conséquences de cette situation ne doivent toutefois pas être exagérées dès lors que plus de la moitié - 55,3 p. 100 - des déclarations d'incidents de paiement portent sur des chèques dont le montant est inférieur à 500 francs ».

Si je souligne ces chiffres, ce n'est pas pour sous-estimer les torts causés aux commerçants, mais c'est pour mieux cerner les véritables conséquences des impayés bancaires.

Ce qui doit guider nos débats, c'est bien l'idée de trouver comment prévenir l'insolvabilité et l'interdiction bancaire.

A l'origine de ces difficultés il ne faut pas voir, dans la majorité des cas, une volonté de ne pas régler ses achats, mais une impossibilité de le faire.

Quand un pays comme le nôtre compte 3 millions de chômeurs et des milliers de salariés sous-payés, on ne peut être surpris par l'ampleur de ce phénomène.

C'est de cela que nous aurions dû et nous devrions encore discuter aujourd'hui. Nous devons avoir en permanence à l'esprit ces familles qui - c'est ce qui se passe dans mon département - voient les entreprises fermer ou réduire leur personnel, et le nombre de chômeurs croître. Ma commune a le triste privilège de compter deux mille chômeurs pour dix mille actifs.

Désormais, un adulte sur trente est interdit bancaire. C'est quatre fois plus qu'il y a dix ans. C'est considérable et c'est inacceptable !

Alors que notre pays se dit riche et qu'il l'est, comment accepter qu'une partie de la population soit ainsi marginalisée ?

Le paiement par chèque s'est massivement répandu. Ne pas pouvoir l'utiliser constitue bien une difficulté supplémentaire pour ces familles.

L'interdiction d'émettre des chèques pendant un an nous paraissait suffisamment sévère. Nous nous étions donc fortement opposés à une interdiction de dix ans, introduite par le Sénat, et nous ne sommes pas non plus satisfaits par une interdiction d'une durée de cinq ans.

Dans l'immense majorité des cas, il s'agit non pas de malfrats, mais de consommateurs contraints de « jongler » et de faire de la « cavalerie » de fin de mois !

L'aggravation de cette situation n'est pas le fruit du hasard ; elle est le résultat de choix politiques, économiques et sociaux accroissant les difficultés d'un grand nombre de familles, qui émettent alors des chèques sans provision, sans avoir la volonté de frauder.

N'est-ce pas avec l'aggravation de la crise des dernières années que le phénomène s'est développé ?

C'est un problème réel, qui ne peut être résolu par des dispositions administratives, financières et répressives. Loin d'être préventif et pédagogique, comme vous l'annonciez en juillet, monsieur le ministre, ce texte est volontairement répressif ; il ne changera rien aux causes réelles de ces impayés.

Je le répète : un pays qui compte trois millions de chômeurs, qui a vu doubler le nombre des smicards en dix ans, un pays dont le Gouvernement refuse le Smic à 7 000 francs, un pays qui n'est pas capable d'offrir à ses jeunes des emplois ne pourra pas éviter qu'une partie de sa population ait recours à de petits arrangements bancaires, certes condamnables, mais malheureusement nécessaires, c'est-à-dire, comme disait l'un de mes professeurs de philosophie, qui ne peuvent pas ne pas être.

Il faut tout faire pour aider ces personnes à régulariser leur situation dans le cadre d'une procédure amiable, sans sanctions pécuniaires supplémentaires qui aggravent encore leurs conditions de vie.

Tel était le sens de notre proposition de création d'une commission départementale apte à aider à ce type de solution. Or, elle a été rejetée.

Il faut souligner que, dans la législation actuelle, les banques, pour punir les clients indécents, infligent à ces derniers, avant même de les trainer en justice, des « frais et commissions » qui varient, selon les agences, de 115 francs à 310 francs à la Banque nationale de Paris, de 150 francs à 250 francs à la Société générale, de 77 francs à 150 francs au Crédit agricole et qui s'élèvent à 377,80 francs au Crédit lyonnais.

Au total, selon les calculs de l'association des usagers des banques, ces « frais et commissions » ont rapporté aux banques entre 850 millions de francs et 1,5 milliard de francs par an.

Si nous sommes favorables au fait que ces affaires mineures n'engorgent plus les tribunaux, il nous paraît scandaleux que cette faible amélioration puisse rapporter au total à l'Etat de 550 millions de francs à 1 milliard de francs grâce aux pénalités.

Outre le fait qu'il sera tout à fait humiliant pour une personne « fautive » d'acheter un timbre-amende spécifique, soulignant ainsi son insolvabilité, ces 120 francs s'ajouteront encore aux difficultés financières de ces familles. On est loin d'une démarche préventive et pédagogique !

Une somme de 120 francs peut paraître faible ; mais nous connaissons des situations où, véritablement, une amende d'un tel montant constituerait une catastrophe.

En vérité, ce texte ne va qu'aggraver les difficultés des familles concernées par ce problème ; les causes réelles ne sont pas combattues.

Il nous paraît évident que, dans ce texte, les seuls bénéficiaires seront les banques et surtout l'Etat. Nous regrettons qu'une fois de plus la montagne accouche d'une souris, qui plus est d'une souris dangereuse pour les consommateurs, lesquels sont scandalisés par cette nouvelle « taxe » d'Etat totalement injustifiée sur les découverts.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que les membres du groupe communiste et apparenté m'ont chargé de vous présenter et qui les conduiront à voter contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun reconnaît l'importance du texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture.

Lors de la première lecture, nombre d'entre nous se sont plu à souligner l'équilibre de ce texte, qui tend à dégager un compromis entre la défense des intérêts des commerçants et artisans et le souci des banques de préserver leurs prérogatives.

Les uns et les autres ont également rappelé la progression constante du nombre de chèques impayés, qui engendre des conséquences d'une extrême nocivité sur le plan socio-économique.

Nous connaissons tous de très nombreux commerçants et artisans victimes trop souvent, notamment à certaines périodes de l'année, de chèques impayés dont le nombre porte atteinte à l'existence même de l'entreprise commerciale.

Pour la quatrième fois en vingt ans, le Parlement s'acharne à maîtriser un tel phénomène. Sera-ce la dernière ? Je n'en suis pas sûr ! En effet, l'esprit humain est si fertile et fécond qu'il faudra peut-être, dans quelques années, trouver d'autres parades à d'autres de ses méfaits.

Le projet de loi comporte trois volets principaux : une dépenalisation achevée, un renforcement de la prévention et, surtout, une incitation à la régularisation.

Dans l'ensemble, le Sénat et l'Assemblée nationale ont accueilli favorablement le dispositif. De part et d'autre, des modifications enrichissant le texte ont été apportées, avec votre accord, monsieur le ministre, et, à de rares exceptions près, elles ont été entérinées par les deux assemblées.

Si, par exemple, l'article 4 modifiant l'article 65-3 du décret-loi de 1935, qui fixe les modalités d'exercice de la faculté de régularisation ouverte au titulaire du compte, a connu les faveurs de la navette, quelques points de divergence subsistent.

Ainsi, quelle doit être la durée de l'interdiction bancaire lorsque l'émetteur d'un chèque sans provision n'a pas procédé à la régularisation de sa situation ? Entre la position consistant à n'inscrire aucun délai et celle qu'a préconisée la commission des lois du Sénat qui souhaite revenir au projet initial, en prévoyant une durée de dix ans, l'Assemblée nationale a retenu un délai de cinq ans. Même si ce sujet mérite réflexion, cette solution nous paraît aller quelque peu à l'encontre de l'économie générale du projet de loi.

Un autre point qui appellera sûrement une explication de votre part, monsieur le ministre, concerne le rétablissement par l'Assemblée nationale de l'article 6 relatif aux cotitulaires d'un compte collectif sur lequel a été émis un chèque sans provision. En première lecture, le Sénat a adopté à cet égard une position différente de celle de l'Assemblée nationale, laquelle s'est d'ailleurs ralliée à votre argumentation.

M. le rapporteur de la commission des lois a souhaité un vote conforme. Mais, comme nous ne maîtrisons pas le calendrier, hier, 9 décembre 1991, le comité consultatif du conseil national du crédit a adopté une position un peu différente de celle qu'il avait souhaitée ; lors de l'élaboration du projet, pesant les arguments pour et contre de cette disposition, il a souhaité en quelque sorte, si j'ai bien compris ce qui m'a été signifié que l'on ne retienne plus l'article 6. Mais peut-être aurons-nous l'occasion de débattre de ce point dans un instant, monsieur le ministre.

Il était injuste, selon certains, que tous les cotitulaires d'un compte joint soient frappés d'une interdiction sur l'ensemble de leurs comptes du fait du comportement d'un seul d'entre eux. Il y a donc débat sur ce point.

Il existe d'autres points d'achoppement ; mais ils sont minimes au regard de l'importance des enjeux que représente ce texte.

Le groupe socialiste, qui approuve ce texte, souhaite que le Sénat procède aussi vite que possible à l'examen de ce projet de loi afin qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Comme l'a dit excellemment M. le rapporteur, que je tiens une fois encore à féliciter pour la qualité de son travail, la mise en application de la loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 1992.

Sans anticiper sur cette question, je rappellerai notre débat récent sur le permis de conduire à points et la création d'un fichier : le Gouvernement, après nous avoir donné toutes assurances que ce fichier serait au point en temps voulu, nous a ensuite appris que le délai ne pouvait être respecté !

Par conséquent, monsieur le ministre, avons-nous l'assurance que ce fichier sera effectivement opérationnel le 1<sup>er</sup> juin ?

Je comprends le choix de la date : elle précède en effet la période estivale, période cruciale caractérisée par une multiplication de chèques impayés.

Peut-être serez-vous à même de nous dire, monsieur le ministre, s'il y a lieu de maintenir le 1<sup>er</sup> juin comme date d'entrée en vigueur de la loi ou si, au contraire, il convient de reconsidérer ce point, ce qui pourrait paraître contradictoire. En effet, tout retard dans l'application de ce texte pénalise les artisans et les commerçants victimes de chèques impayés.

Puisque nous sommes ici pour trouver le meilleur accord possible, faisons aujourd'hui en sorte que cela soit fait au sortir des travaux du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots : « et relatif aux cartes de paiement ».

Par amendement n° 14, MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... est complété par les mots :

« ... relatif aux cartes de paiement et à la sécurité juridique des transactions. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement vise à reprendre les dispositions adoptées par le Sénat lors de la première lecture. En effet, cette loi doit s'inscrire dans le cadre général de la sécurité des transactions commerciales, pilier central de la libre circulation des marchandises et des biens en Europe, inscrit dans les directives communautaires et dans le Traité de Rome, que la France a ratifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Le décret-loi de 1935 traite des chèques et des cartes de paiement. Il ne peut être considéré comme assurant à lui seul la sécurité juridique des transactions.

La commission des lois considère qu'il n'y a pas lieu d'élargir à toutes les transactions commerciales les dispositions de ce texte, qui ne vise que les règlements par chèque et par carte de paiement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement partage totalement les explications de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 15, MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« La signification faite au débiteur du titre de créance contractuelle restée impayée, vaut commandement de payer.

« S'il n'a pas reçu justification du paiement ou d'une contestation dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier de justice peut, devant le silence du débiteur, délivrer un titre exécutoire, sans autre acte de procédure ni frais.

« A défaut de paiement ou de contestation dans un délai de trente jours après la saisie, le créancier peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente ou la commission de surendettement des ménages.

« Les frais résultant de la présente procédure sont à la charge du débiteur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** La lecture du décret du 30 octobre 1935 fait apparaître une anomalie. L'article 73-2, qui résulte de la loi du 3 janvier 1975, prévoit, en son alinéa 3, une formalité permettant à la banque qui a payé un chèque malgré l'absence de provision suffisante de bénéficier de la procédure de l'article 57-1, alinéas 2 à 4.

Or une loi de 1985 a abrogé cet article 57-1, pénalisant ainsi les banques en les privant de l'ancienne procédure. Dès lors, les banquiers hésitent à payer les chèques.

Pour sortir de cette situation, il convient de rétablir cet article, mais dans une forme actualisée. L'article 57-1 proposé rend possible l'obtention d'un titre exécutoire gratuit et permet aux huissiers de ne plus faire, au lieu de sept actes - sommation, assignation, jugement, levée de grosse, signification, commandement, saisie - que deux actes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

La procédure de recouvrement simplifiée par certificat de non-paiement permet d'assurer un recouvrement peu coûteux au bénéfice du créancier. Il n'est pas nécessaire de rétablir une procédure qui a été supprimée voilà six ans, parce qu'elle ferait double emploi avec la procédure nouvelle, introduite à la même date.

En conséquence, la commission demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Au début du premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots : "Tout banquier peut", sont insérés les mots : ", par décision motivée." »

Par amendement n° 7, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'Assemblée nationale a précisé que le banquier qui refuse de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques doit motiver sa décision.

Cette disposition, dont le caractère conjoncturel - il s'agit d'initiatives récentes de La Poste - est très marqué, ne paraît pas devoir être retenue. En effet, la convention de compte de dépôt à vue est un contrat de droit privé reposant sur le caractère *intuitu personae* de la relation de confiance entre le banquier et son client.

En outre, la motivation est habituellement liée au refus de l'exercice d'une possibilité ouverte par le droit administratif.

L'obligation d'une motivation conduirait directement à la reconnaissance d'un droit de disposer d'un carnet de chèques, ce qui est contraire aux dispositions mêmes de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je dois présenter mes excuses à notre collègue M. Millaud, mais le charme polynésien n'a pas réussi à convaincre la commission des lois. *(Sourires.)*

En effet, le texte de l'Assemblée nationale nous paraît devoir être retenu. Il est normal et, me semble-t-il, de bon sens qu'un banquier motive son refus de délivrer une formule de chèque. Que l'intéressé discute ou non les motifs du refus, c'est une chose, mais qu'aucune motivation n'accompagne un refus en est une autre, que la commission des lois ne peut admettre.

C'est pourquoi elle sollicite le rejet de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** J'aimerais rassurer M. Millaud : contrairement à ce qu'il craint, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne crée pas un droit au chèque ! Le banquier conserve, sur ce point, sa totale liberté d'action et de décision, mais il doit expliquer les motifs de cette décision.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je souhaite poser une question, que l'on retrouve d'ailleurs chaque fois qu'une disposition de ce genre est introduite dans un texte pénal : s'agit-il d'une disposition pédagogique ou d'une disposition normative ?

Si elle est normative, une sanction doit être prévue - le recours éventuel au tribunal pour discuter du fondement de la motivation - mais, si elle ne l'est pas, je tiens à dire à nouveau mon désaccord : une loi doit contenir des dispositions normatives et non des dispositions pédagogiques ou déontologiques.

Quoi qu'il en soit, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

*(L'article 2 bis est adopté.)*

#### Article 2 ter

**M. le président.** « Art. 2 ter. - Le premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte. » - *(Adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-3. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

« 1° Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

« 2° Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1, 65-3-2 et 65-3-2-1.

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

« La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Par amendement n° 8, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par cet article pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est doublée, la régularisation est réputée effectuée un an après que les conditions fixées aux 1° et 2° du présent alinéa ont été remplies. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement a pour objet de sanctionner plus sévèrement ceux qui ont l'habitude d'émettre des chèques sans provision et qui régularisent leur situation par la suite. Cet amendement prévoit, ainsi, un délai de douze mois avant que l'intéressé recouvre la capacité d'émettre des chèques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui aggrave le dispositif du projet de loi. A l'heure actuelle, la durée de l'interdiction bancaire est d'un an. M. Millaud souhaite que ce délai soit maintenu, même si, entre-temps, l'émetteur de chèque a régularisé sa situation. Une telle disposition n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Même avis défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 4 pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 1597 du code civil, les huissiers de justice peuvent prêter leur concours aux porteurs de chèques sans provision sans leur demander de provision, ni de frais en cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable ou forcé. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement tend à permettre aux huissiers de justice de travailler au forfait, comme peuvent désormais le faire les avocats.

En effet, le texte du Gouvernement a avant tout pour vocation d'assurer la sécurité des paiements. Or c'est au débiteur qu'il appartient de payer, et nombreux sont les créanciers qui baissent les bras devant l'obligation d'avancer tout ou partie des frais de recouvrement, sans être pour autant assurés de la perspective de recouvrer leur créance.

Par ailleurs, cet amendement assure à chacun la possibilité matérielle de faire valoir ses droits. Les porteurs de chèques sans provision peu fortunés - qui ont le plus besoin de récupérer l'argent qui leur est dû - pourront alors sans crainte commettre un huissier.

Enfin, puisque nous sommes dans un Etat de droit, chacun pourra, loin des abus constatés outre-Atlantique et sans le concours des sociétés de recouvrement, choisir parmi les huissiers d'un même ressort celui qu'il voudra, sans discrimination due à l'argent. Chaque huissier sera rémunéré au prorata du travail exécuté. Cette situation de concurrence entre les huissiers est la meilleure garantie d'une bonne justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Une nouvelle fois, apparaît, à la faveur de l'examen d'un texte particulier, une tentative visant à modifier les procédures civiles d'exécution. La rémunération des huissiers au prorata des résultats est une question de portée générale qui ne saurait être tranchée dans le cadre du présent projet de loi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Au-delà du raisonnement tenu par M. le rapporteur, que je partage, je tiens simplement à souligner la portée de cet amendement : si les huissiers veulent travailler gratis, ils peuvent déjà le faire ! J'ai donc le sentiment que votre amendement, monsieur Millaud, est inutile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« Art. 65-3-1. - La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche.

« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai d'un mois prévu au deuxième alinéa.

« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

« Art. 65-3-2. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

« Art. 65-3-2-1. - Non modifié.

« Art. 65-3-3. - Supprimé.

« Art. 65-3-4. - Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

« Art. 65-3-5. - Non modifié. »

Par amendement n° 10, MM. Pagès, Lederman, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet article est l'illustration même du caractère répressif de ce texte.

Nous sommes opposés à la création d'une nouvelle taxe qui frapperait les familles en difficulté, donc les personnes aux revenus les plus modestes. C'est oublier un peu vite les raisons profondes de l'essor des chèques sans provision - j'y faisais allusion tout à l'heure - à savoir la crise économique et sociale qui secoue notre pays.

Il n'est pas admissible de créer une taxe supplémentaire fondée sur les difficultés des gens !

Il est vrai que cette taxe pourrait rapporter entre 550 millions de francs et 1 milliard de francs par an... ce qui n'est peut-être pas étranger au problème.

En outre, nous continuons de penser qu'une interdiction de chéquier pendant cinq ans est excessive. Un an nous paraît représenter une durée suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Avec cet amendement, nous sommes au cœur du projet de loi. L'article 5 est en effet la pierre angulaire de la nouvelle législation. Il ne peut donc être supprimé.

Loin d'avoir pour objet de régler des situations sociales difficiles, la législation que nous mettons en place doit, au contraire, assurer la sécurité du paiement par chèque.

Or, à travers cet amendement et quelques autres, certains de nos collègues - à l'Assemblée nationale comme au Sénat, d'ailleurs - montrent une certaine inclination à modifier la nature du chèque.

On va bientôt finir par considérer le chèque non provisionné comme une difficulté dans le déroulement d'une transaction ou dans l'application d'une convention entre les parties !

Le Parlement a pour devoir de laisser au chèque sa véritable nature, quels que soient les malheurs des gens, même si c'est un peu triste à dire, sauf à donner au chèque une nouvelle définition qui consisterait, d'ailleurs, à le supprimer pour lui substituer un simple engagement, qui serait honoré ou non. Nous n'en sommes pas encore là !

Ces commentaires, qui me conduisent à émettre un avis défavorable sur cet amendement, vaudront d'ailleurs pour d'autres amendements de même nature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** D'abord, je partage, bien entendu, l'appréciation de M. le rapporteur lorsqu'il dit que l'article 5 est un élément clé du dispositif.

Monsieur Pagès, permettez-moi de faire une comparaison entre les pénalités encourues aujourd'hui et celles qui seront encourues demain. Aujourd'hui, l'émission d'un chèque sans provision est passible de un an à cinq ans de prison et de 3 600 francs à 2 500 000 francs d'amende.

On ne peut donc pas dire que les peines seront plus sévères ; simplement, le système sera plus efficace, notamment grâce au mécanisme de l'interdiction bancaire, la levée de l'interdiction bancaire étant immédiatement liée au remboursement de la dette, ce qui nous paraît être la moindre des choses vis-à-vis du commerçant, de l'artisan, du pompiste ou de tout autre créancier.

Il faut donc faire attention aux termes que l'on utilise : les peines encourues, y compris cette amende, qui n'est pas une amende pénale, sont nettement moins élevées, même si le mécanisme est plus efficace que les peines qui étaient encourues auparavant.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, si je souscris pleinement à vos explications, je n'en tire pas du tout les mêmes conclusions, vous vous en doutez.

Vous le dites vous-même, monsieur le ministre, les peines étaient très sévères ; mais il faut reconnaître qu'elles étaient très rarement appliquées.

Votre système va, certes, devenir redoutablement efficace, mais il ne fera aucune distinction entre celui qui est pris par la crise et les autres. Or, celui qui a des difficultés à vivre, il existe, on ne peut le passer sous silence ! Qui, parmi nous, arriverait à vivre avec moins de 2 500 francs par mois ? Personne, bien sûr ! C'est vrai que ceux qui sont amenés à faire des chèques sans provision ont tort - je ne les excuse pas - mais, s'ils le font, c'est par nécessité.

Comme vous, je considère que l'article 5 est la clé de voûte de ce texte et c'est pourquoi, très logiquement, j'en demande la suppression. Il n'y a pas d'incohérence dans mon propos.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il faut, effectivement, savoir d'où l'on vient.

Le chèque, au départ, est une monnaie qu'on appelle une monnaie fiduciaire. On apprenait, dans les premiers cours de droit, que le chèque était une fausse monnaie et, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, il ne faut pas toujours se placer du côté du débiteur, car celui qui reçoit le chèque sans provision se trouve trompé exactement de la même manière que celui qui reçoit une fausse monnaie.

C'est à partir de ce raisonnement que, pour répondre aux nécessités de la vie courante et au développement du chèque, on a progressivement détaché l'idée de chèque de l'idée de la fausse monnaie.

Il n'en reste pas moins que le vrai problème est de savoir non pas quelle est la situation du tireur, mais quelle est la confiance que le bénéficiaire du chèque peut avoir dans le titre qu'on lui remet.

Voilà pourquoi il faut absolument maintenir le caractère pénal et donner au chèque l'efficacité que lui donne le présent texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Pagès, Lederman, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « et qu'il justifie » par les mots : « ou qu'il justifie ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Par cet amendement, nous souhaitons assouplir le texte.

A nos yeux, le seul fait de ne pas avoir émis de chèque sans provision dans les douze mois précédant l'incident de paiement prouve la bonne foi et le sérieux du malencontreux tireur du chèque. La régularisation en apporte également, à elle seule, la preuve.

Autrement dit, le fait de devoir cumuler ces deux conditions pour échapper à la pénalité libératoire est, selon nous, excessivement répressif. L'objet de cet amendement est donc de faire en sorte que ne soit exigée que l'une des deux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli, le Sénat ayant refusé de supprimer l'article 5.

Dans la mesure où il affaiblirait le dispositif prévu dans le projet de loi, la commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, MM. Pagès, Lederman, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Dans la mesure où, nous l'avons dit, nous sommes opposés à la création d'une taxe, nous sommes, bien évidemment, opposés à son doublement.

Même si cette pénalité libératoire devait effectivement permettre un désengorgement des tribunaux, elle ne réglerait rien quant aux causes réelles des incidents de paiement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, pour les raisons exprimées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par l'article 5 pour l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « un délai de cinq ans » par les mots : « un délai de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous abordons l'un des points sur lesquels le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté des positions différentes.

Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction du texte proposé pour l'article 65-3-4 afin de réduire de dix ans à cinq ans la période pendant laquelle l'émetteur d'un chèque sans provision qui n'a pas régularisé sa situation est interdit d'émettre des chèques.

La durée de la nouvelle période d'interdiction avait fait l'objet d'un long débat, en séance publique, lors de la première lecture de ce texte au Sénat.

Il convient de souligner que, si le droit actuel prévoit une durée maximale d'interdiction d'un an, c'est dans le cadre d'un système tout à fait différent de celui qui est proposé par le projet de loi, dans la mesure où, au-delà du délai de trente jours qui lui est ouvert pour régulariser sa situation, le tireur n'a plus la possibilité de procéder à une telle régularisation.

Dans le nouveau système, la faculté de régularisation est ouverte en permanence, mesure qui, pour être pleinement efficace, c'est-à-dire incitative au paiement, aurait dû être assortie d'une durée d'interdiction non limitative. Tel fut d'ailleurs le raisonnement tenu en séance par notre collègue aujourd'hui président de séance, à la suite des observations présentées en ce sens par votre rapporteur, avec lequel M. le ministre s'était déclaré d'accord.

La commission propose donc de rétablir le délai d'interdiction d'émettre des chèques fixé à dix ans par le projet de loi initial. Il lui a en effet semblé qu'un abaissement de cette durée à cinq ans remettrait en cause l'équilibre du dispositif de lutte contre les chèques sans provision tel que le projet vise à l'organiser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement soutient la position du Sénat, même si elle est contraire à celle qui a été exprimée par l'Assemblée nationale.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, les raisons pour lesquelles le délai de dix ans paraît meilleur que celui de cinq ans. Je tiens simplement à rappeler aux uns et aux autres que ce délai de dix ans n'est pas une peine prononcée mais en quelque sorte un délai butoir. Dans la plupart des hypothèses, heureusement, notamment pour le commerçant ou l'artisan bénéficiaire du chèque, les émetteurs auront régularisé dans un délai beaucoup plus bref après le rejet du chèque et auront ainsi recouvré automatiquement, du seul fait de la régularisation, la faculté d'émettre de nouveau des chèques.

La législation nouvelle ne procède pas du même esprit que l'actuelle. Aujourd'hui, « un an » est une peine qui est en quelque sorte prononcée et qui dure forcément un an. Dans le projet, c'est un butoir que nous avons fixé, un peu par comparaison avec la prescription commerciale, même si, juridiquement, la comparaison n'est pas juste.

On aurait très bien pu imaginer un mécanisme où il n'y aurait pas eu de délai : on recouvrait la faculté d'émettre du seul fait qu'on avait payé sa dette. Cela étant, il nous a semblé qu'on pouvait fixer un délai dès lors qu'il était suffisamment éloigné.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Pagès, Lederman, Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935, un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - la gratuité est assurée pour l'utilisateur de chèques certifiés par le titulaire d'un compte bancaire interdit d'émission de chèques. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à permettre au titulaire d'un compte bancaire interdit d'émission de chèques d'utiliser des chèques certifiés sans avoir à assumer les frais, parfois importants, qui sont perçus par la banque.

Nous souhaitons ainsi nous opposer aux pratiques abusives de certaines banques, qui font payer les chèques certifiés à des personnes qui éprouvent déjà de très grandes difficultés financières, ce qui ne fait qu'ajouter à leurs difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission - j'en suis désolé, monsieur Pagès - ne partage pas votre avis.

Cet amendement paraît tout à fait paradoxal. En effet, s'il était adopté, la conséquence en serait la gratuité des chèques certifiés pour les seuls interdits bancaires !

Je ne pense pas qu'on puisse admettre une telle discrimination. C'est pourquoi la commission a émis un avis résolument négatif sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Ce qui n'est pas admissible, dans l'amendement de M. Pagès, c'est la gratuité.

En revanche, M. Pagès a raison de souligner qu'il peut exister des disparités importantes d'une banque à l'autre et que les tarifs paraissent parfois disproportionnés par rapport aux « services » rendus. La gratuité n'est pas possible. Un service est rendu, il entraîne un travail supplémentaire : il est donc normal qu'il soit rémunéré.

Si un établissement facture des frais élevés, je ne peux vous donner qu'un conseil : « évitez le ! » (Sourires.)

Tout à l'heure, vous avez cité des tarifs pratiqués par certaines banques ; apparemment les tarifs de ma banque sont parmi les moins élevés. Je resterai client de cette banque.

**MM. Guy Allouche et Paul Loridant.** Laquelle ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je ne veux pas faire la moindre publicité. C'est une banque qui est liée au territoire rural dont j'ai été l'élu pendant cinq ans.

**M. Guy Allouche.** C'est une banque qui va dans le bon sens ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Outre les arguments commerciaux qui permettent aux usagers de comparer les différents tarifs des banques, il sera sans doute nécessaire - j'y ai fait allusion plusieurs fois, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale - d'élaborer, le plus rapidement possible, un code de bonne conduite entre usagers et banquiers, de façon à clarifier un certain nombre de pratiques ou de tarifs.

Certes, vous soulevez un vrai problème en évoquant la disparité des tarifs, monsieur Pagès, et je vous en donne acte, mais le caractère systématique de la gratuité que vous proposez dans cet amendement m'oblige à demander son rejet par le Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre. Je souhaite que l'on réfléchisse sur le problème et que l'on accepte le principe de la gratuité.

Je maintiens mon amendement, par principe, pour que nous conservions une trace de ce débat.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'Histoire vous en rendra grâce ! (*Sourires.*)

**M. le président.** De toute façon, le texte de votre amendement figurera dans le procès-verbal de nos débats. Il ne laissera pas beaucoup plus de traces si le Sénat ne l'adopte pas... mais je ne veux pas préjuger le résultat du vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte. »

Par amendement n° 9, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** L'article 65-4 du décret de 1935 est très sévère, puisqu'il rend l'interdiction bancaire applicable de plein droit non seulement au signataire du chèque, mais également à tous les cotitulaires du compte, tant pour ce compte que pour les autres dont ils sont individuellement titulaires.

Le Sénat avait estimé, justement, que cela risquait de créer des inéquités au cas où le défaut de provision, au moment de la présentation du chèque, ne serait pas le fait du seul émetteur, mais aussi celui de l'un des cotitulaires.

C'est pour cette raison que la Haute Assemblée, en première lecture, avait refusé cet article, et qu'aujourd'hui, mes chers collègues, je vous demande de maintenir votre position.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Sur ce thème, on pourrait écrire une thèse, laquelle comporterait une anti-thèse ; mais la synthèse, on ne peut pas la réaliser !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** On l'a cherchée !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Vous l'avez peut-être cherchée, mais ni vous ni moi ne l'avons trouvée.

En première lecture, le Sénat a entendu s'en tenir au décret de 1935 ; c'est la position que vient de rappeler notre collègue M. Millaud.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat. Elle a adopté une position plus souple et apparemment plus indulgente à l'égard des cotitulaires de comptes non signataires d'un chèque sans provision.

Certes, je comprends les arguments de M. Millaud. Mais, dans cette affaire de chèques sans provision où l'on veut responsabiliser celui qui tire un chèque, il ne faut pas présumer la responsabilité du cotitulaire du compte qui n'est pas personnellement responsable d'un chèque sans provision tiré sur ce compte.

En définitive, l'Assemblée nationale reconnaît implicitement que l'on n'est pas responsable d'un acte fautif commis par un cotitulaire de compte au point de se voir sanctionné sur son compte personnel du fait d'erreurs commises par autrui. Ce n'est pas une position de faiblesse.

Cette argumentation a finalement emporté la conviction de la commission des lois qui demande au Sénat de revenir sur sa position initiale et de suivre l'Assemblée nationale en repoussant l'amendement défendu par notre collègue M. Millaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** M. le rapporteur a parfaitement décrit la thèse et l'antithèse et la difficulté à trouver une synthèse. Il faut choisir entre les deux systèmes qui présentent chacun des inconvénients et des avantages.

Le Gouvernement, après réflexion, partage l'opinion qu'adopte aujourd'hui le Sénat, c'est-à-dire la même position que celle de l'Assemblée nationale.

Il serait quelque peu choquant - monsieur le rapporteur, vous l'avez très bien dit - que le cotitulaire d'un compte joint se voit sanctionné du seul fait que son conjoint, par exemple, cotitulaire du compte, a émis un chèque sans provision.

Je sais bien les difficultés pratiques que risque de poser l'identification de l'auteur du chèque en cas de compte joint. Je pense cependant qu'elles sont surmontables et qu'en tout état de cause l'injustice qui serait créée par un autre mécanisme que celui-ci serait supérieure aux difficultés pratiques qui pourraient être rencontrées par les banques.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** L'article 6 pose un problème. Je crois savoir que le comité des usagers, qui est présidé par M. Gousseau, s'est réuni hier et a exprimé un avis divergent de celui que viennent d'exprimer M. le rapporteur et M. le ministre ; le comité préfère que l'on s'en tienne à la pratique actuelle, mais en l'accompagnant de mesures réglementaires permettant éventuellement de redonner aux autres cotitulaires du compte la possibilité de garder des comptes autres que le compte joint fautif.

Je ne vous cache pas que nous sommes, quant à nous, partagés. Nous avons bien compris la position de la commission et du Gouvernement. Malgré tout, je souhaiterais que M. le ministre nous assure que l'article 6 ne lèsera pas les intérêts des usagers et n'ouvrira pas la porte à des abus.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur Loridant, s'il y a des gens qui peuvent être facilement rassurés, ce sont bien les usagers parce que la position de la commission et du Gouvernement me semble plutôt favorable aux usagers. Le dispositif de l'article 6 permet d'éviter qu'un usager cotitulaire d'un compte ne soit privé du droit d'utiliser un autre compte.

La difficulté, elle est pour les banques qui devront mettre en place des mécanismes pour identifier précisément l'auteur du chèque sans provision, qui seul fera l'objet d'une interdiction.

En revanche, dans l'autre système, on ne cherche pas à savoir quel est le signataire du chèque. On considère que tous les cotitulaires du compte sont immédiatement et automatiquement interdits d'utiliser leurs autres comptes.

Je résume. Pour les usagers, il n'y a pas de problème mais il y en a s'agissant du fonctionnement interne des banques, et il faut les reconnaître. Nous chercherons à les surmonter : dans le texte réglementaire où l'on tentera de faire en sorte que les mécanismes les plus simples possibles soient mis en place ; par l'étude de mécanismes très concrets d'identification des signataires de chèques, de manière à éviter que la gestion de tels comptes ne présente des difficultés trop importantes.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, nous voterons contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

### Articles 9 et 13

**M. le président.** « Art. 9. - Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1. - Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

« 1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

« Art. 67-2. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

« 1° Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par cet article ;

« 2° Emis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom figurait pour ces motifs sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques. » - (Adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des chèques ont été délivrés ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3. »

« II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à

d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa et à toute personne qui en violation du deuxième alinéa assure la centralisation des informations prévues par l'alinéa premier. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 73-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la Banque de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a accepté le principe de la fusion des deux fichiers proposé à l'article 73-3 du décret de 1935. Elle a toutefois rectifié la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour préciser que ce sont les formules de chèques inutilisées qui doivent être restituées au moment de la clôture du compte.

L'Assemblée nationale a ajouté aux informations centralisées par la Banque de France la clôture des comptes bancaires. Peut-il y avoir un problème ? Nous aimerions, monsieur le ministre, connaître votre point de vue.

Cette adjonction ne risque-t-elle pas de soulever des difficultés, notamment lorsque la clôture résulte d'un transfert d'un compte d'une agence à une autre ? Dans ce dernier cas, est-on sûr que le chèque émis par le titulaire du compte clos, dont la provision a été transférée sur un nouveau compte, sera accepté par le commerçant ? Ou bien la consultation du fichier peut-elle amener le commerçant à refuser le chèque et, par voie de conséquence, à regarder son client d'un œil soupçonneux, et cela injustement ?

C'est à propos de cette clôture des comptes, monsieur le ministre, que la commission des lois, par-delà l'amendement que nous avons déposé, aimerait connaître votre sentiment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Cela ressemble à une « colle », monsieur le rapporteur ! Cela dit, en ce qui concerne l'amendement lui-même, le Gouvernement est tout à fait favorable.

Quant aux questions que vous avez posées, je préférerais vous apporter des réponses beaucoup plus précises par écrit, qui seront plus pertinentes que celles que je pourrais improviser ici.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'article 15, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à compléter, *in fine*, le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un prêt ou un crédit. »

Le second, n° 6, déposé par M. Loridant et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission propose de compléter le texte présenté pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 par un alinéa additionnel visant à

reconnaître aux établissements de crédit la faculté de consulter le fichier préalablement à l'octroi d'un prêt ou d'un crédit. Ce faisant, la commission souhaite garantir le maintien d'une faculté dont disposent actuellement ces établissements, faculté qui leur permet de mieux prévenir le développement du phénomène de surendettement.

En d'autres termes, les informations dont nous voulons garantir la possibilité d'accès aux établissements de crédit, ceux-ci les possèdent déjà, mais il ne faudrait pas que l'absence de précision dans le projet de loi amène ensuite la Banque de France à refuser aux établissements de crédit les renseignements auxquels ils pouvaient accéder jusqu'à présent. Il s'agit ainsi de s'assurer que, demain, la pratique sera conforme à ce qu'elle est aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente ici, au nom du groupe socialiste, relève de la même inspiration que celui qu'a défendu à l'instant M. le rapporteur.

Certes, il diverge sur un point qui a son importance, mais, sur le fond, cet amendement, en permettant la poursuite de la pratique actuelle, contribue à lutter contre le surendettement des ménages.

Le texte de l'article 15, modifié par le Sénat en première lecture, a pour conséquence d'interdire aux établissements de crédit de consulter le fichier des incidents de paiement. Or cette consultation participe, en fournissant d'utiles éléments d'appréciation sur la solvabilité des personnes, des critères d'ouverture de crédit.

Par ailleurs, en rétablissant ce droit pour les établissements de crédit, le souci du respect de la vie privée n'est pas entamé dans la mesure où ces établissements et leur personnel sont tenus au secret professionnel, de par l'article 57 de la loi bancaire de 1984.

En effet, s'il m'apparaît tout à fait nécessaire de garantir le respect de la vie privée des personnes recensées dans le fichier de la Banque de France, il me semble non moins indispensable de préserver le droit des établissements de crédit de consulter ledit fichier avant d'accorder un crédit.

Si l'on suit la logique de la lutte contre le surendettement des ménages, il serait effectivement paradoxal de remettre en cause une pratique qui apporte un élément utile à l'appréciation de la solvabilité des clients sollicitant un financement ou une ouverture de crédit.

Sans déroger aux principes défendus par la commission nationale de l'informatique et des libertés, notre démarche me semble donc conforme à la volonté de lutter contre le surendettement des particuliers.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

Peut-être M. le rapporteur voudra-t-il bien considérer que notre amendement est préférable à celui qu'a déposé la commission, dans la mesure où la rédaction que nous proposons est plus large ; en effet, le terme « financement » permet de couvrir non seulement les prêts et les ouvertures de crédit, mais également d'autres opérations telles que le crédit-bail.

Cette rédaction me paraît donc mieux adaptée aux dispositions générales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que le Gouvernement exprime d'abord son opinion quant aux mérites comparés des amendements n° 3 et 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, je partage l'objectif qu'ont, manifestement, en commun les auteurs des deux amendements.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Effectivement.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il s'agit donc simplement d'une question de rédaction.

Il apparaît, après une lecture attentive, que la rédaction de l'amendement n° 6 est meilleure, en termes strictement techniques et juridiques, que celle de l'amendement n° 3.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait que le Sénat adopte l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les explications de M. le ministre étant singulièrement lumineuses... (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Et motivées !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** ... je retire l'amendement n° 3, au profit de l'amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 15.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le vote de l'amendement n° 6 étant acquis, permettez-moi d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur une situation qui m'a été signalée au cours des travaux préparatoires du Sénat.

Il existe en France des sociétés - j'en connais une en particulier - qui proposent, en quelque sorte, à des commerçants d'enquêter sur la solvabilité des personnes qui émettent des chèques, ces sociétés allant parfois jusqu'à garantir 70 p. 100 du montant d'un chèque lorsque celui-ci se révèle non provisionné.

Or, ainsi que me le faisait remarquer la société en question, lorsqu'elle est venue me rendre visite, il est évident que, si ces sociétés pouvaient avoir accès à ce futur fichier de la Banque de France qui va réunir tant d'informations, leur efficacité en serait d'autant plus consolidée avec les conséquences que l'on peut imaginer s'agissant tant du coût des prestations que de la couverture des risques au profit du bénéficiaire du chèque.

La commission des lois n'a pas accédé à la demande présentée par cette société, mais je souhaiterais simplement, à l'occasion de ce débat, et puisque nous disposons d'un peu de temps, connaître votre opinion à l'égard de ce genre de pratique, monsieur le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il n'est absolument pas question, monsieur le rapporteur, comme vous l'avez sans doute remarqué, de modifier la réglementation sur les sociétés dont vous parlez. Elles existent et continueront d'exister, même si la réussite spectaculaire des nouvelles dispositions risque de les priver de la base même sur laquelle elles fonctionnent. Que voulez-vous, on ne peut, en effet, tout à la fois remédier à une situation préjudiciable à l'ensemble de la société et assurer la pérennité d'un marché comme celui-là !

Par ailleurs, ces sociétés auront-elles accès au fichier de la Banque de France ? La réponse est : non. Elles n'ont pas l'autorisation d'y accéder. C'est clair. Mais cela ne les empêche pas, bien entendu, de continuer à fonctionner avec les méthodes qui sont les leurs aujourd'hui. Toutefois, je le répète : le nouvel outil que nous prévoyons ne sera pas ouvert à ces sociétés et elles continueront à travailler comme aujourd'hui. Il nous reste l'espoir que le problème des chèques sans provision ne sera pas aussi grave demain qu'il ne l'est aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. - La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un ser-

vice, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

Par amendement n° 17, MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74-1. - La Banque de France assure ou fait assurer sous sa responsabilité, en traitement continu, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne recevant en paiement d'un bien ou d'un service un chèque ou un paiement par carte, qui entend vérifier la régularité de ce paiement aux dispositions de la présente loi.

« La personne qui, du fait des renseignements obtenus, n'entend pas donner suite à cette demande de biens ou services, ne peut ni conserver ce renseignement ni l'exploiter à d'autres fins que le refus du bien ou du service considéré. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le texte que le Sénat a adopté en première lecture est, à mes yeux, profondément injuste. En effet l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 permet à la Banque de France d'informer sur la régularité du paiement qu'elles reçoivent les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Or que fait-on des autres professions ? Les membres des professions libérales, par exemple, ne disposent pas des mêmes informations sur les chèques sans provision que ceux des autres professions. Il y a là quelque chose de profondément injuste et c'est la raison pour laquelle notre amendement nous paraît beaucoup plus équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui tend à permettre aux professions libérales et aux particuliers d'avoir accès au fichier des interdits bancaires. Il y aurait là matière à satisfaire d'immenses curiosités.

**M. Henri Collette.** Pourquoi ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le problème de la sécurité des chèques remis en paiement à ces personnes est réel. Toutefois, la solution proposée paraît dangereuse, car elle ouvre la voie à toutes les indiscrétions et menace directement, à certains égards, la vie privée des citoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je partage tout à fait l'opinion de M. le rapporteur. Cette disposition, monsieur Millaud a été introduite par un amendement du Gouvernement après des discussions difficiles avec la commission nationale de l'informatique et des libertés qui - et c'est tout à fait naturel - est très vigilante à l'égard de tout fichier susceptible, d'une manière ou d'une autre, de porter atteinte à la vie privée ou à la liberté individuelle.

C'est uniquement parce que le Gouvernement - et le Sénat, d'ailleurs, a bien voulu partager cette opinion - a introduit dans un texte des garanties très précises relatives aux personnes ayant accès à ce fichier, que la C.N.I.L. a, sinon donné son accord, tout au moins levé en quelque sorte son veto sur cet amendement.

Ainsi que vous pouvez le constater, le texte actuel posait donc déjà des problèmes à la C.N.I.L. et ce n'est qu'après avoir obtenu des précisions au cours de nombreuses discussions que le Gouvernement a pu vous proposer le texte qui vous est soumis.

En conséquence, monsieur Millaud, le Gouvernement ne peut accepter d'étendre le nombre de personnes susceptibles de consulter le fichier, et c'est pourquoi il est défavorable à l'amendement n° 17.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Henri Collette.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Monsieur le ministre, j'ai été notaire pendant trente-quatre ans à la campagne et je ne vois pas pourquoi je ne pourrais avoir accès à ce fichier si j'exerçais encore ce métier !

Sur quel critère pourrait-on fonder une discrimination ? Il me semble, monsieur le ministre, que vous instaurez là un distinguo que je ne comprends pas et, si vous pouviez me l'expliquer, cela me serait très agréable.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** J'admets très volontiers les réticences de la C.N.I.L. Elle ne fait que son métier en multipliant les précautions afin que les fichiers ne soient pas mis à la disposition de n'importe qui.

Ce qui pose problème, c'est la discrimination qui est faite entre les personnes qui sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et celles qui n'y sont pas.

Il serait préférable, me semble-t-il, d'établir une distinction entre les personnes qui sont astreintes au secret professionnel et celles qui ne le sont pas. Il ne serait pas indécent, même au regard de la C.N.I.L., que la communication soit faite aux personnes soumises aux sanctions de la violation du secret professionnel.

Je voterai l'amendement n° 17 pour que le débat sur ce point puisse se poursuivre.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Si l'amendement n° 17 pose problème, l'article 15 bis en pose également !

Comment peut-on justifier en effet que certains auront accès à ce fichier au motif qu'ils sont immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers ? Cela ne confère pas une qualité particulière pour avoir accès à un tel fichier !

Je me demande même si de telles dispositions sont conformes à la Constitution, car on opère alors une distinction qui me paraît tout à fait étonnante entre des acteurs économiques.

Si l'on veut assurer une sécurité plus grande - car je ne suis pas opposé au fait qu'il puisse y avoir une présomption de doute sur le provisionnement des comptes bancaires sur lesquels on tire un chèque -, qu'on réglemente l'usage de ces fichiers, leur accès et que l'on introduise des notions de secret et de confidentialité. Mais, de grâce ! que l'on ne fasse pas de distinction !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Dans cet amendement, un certain nombre de termes posent de vrais problèmes.

Pour ceux qui connaissent la signification du traitement continu, le fait d'écrire : « La Banque de France assure ou fait assurer sous sa responsabilité, en traitement continu » ne me paraît pas bon.

Quand on parle d'accès au fichier, il s'agit, en fait, d'un accès chez le commerçant ou chez l'artisan, non pas à de nombreuses données relatives au problème rencontré avec une personne, mais simplement à une réponse simple par « oui » ou par « non ». C'est tout.

Je regrette que M. Thyraud ne soit pas présent car, chacun le sait, il est un membre éminent de cette commission et il est toujours très vigilant sur tout ce qui touche au respect scrupuleux des libertés individuelles et au secret qui doit entourer la vie des personnes.

Cette question de forme d'accès au fichier ne figurait pas dans le texte initial parce que la C.N.I.L. l'avait refusée. J'ai passé l'été à essayer de convaincre les membres d'accepter une forme d'accès. C'est précisément parce que nous avons décrit des catégories d'usagers particulièrement menacés que nous avons réussi à emporter leur conviction. Quand je parle de « conviction », je suis même peut-être un peu optimiste par rapport à la réalité !

Nous avons choisi les commerçants et les artisans parce qu'ils ont souvent une clientèle de passage. On entre, on paie, on s'en va, on ne laisse pas de trace. C'est moins le cas des professions libérales, je pense aux avocats, aux notaires par exemple, qui ont des relations plus suivies avec leurs clients. D'une manière générale, les difficultés sont donc nettement moindres pour ces catégories-là que pour les autres.

Les termes que vous utilisez laissent penser, me semble-t-il, que toute personne privée disposant d'un chèque, indépendamment de sa profession, pourra disposer d'informations. Cela constituerait une atteinte particulièrement grave à la liberté des individus que de pouvoir prendre connaissance de données relatives aux comptes de M. X ou de Mme Y. C'est ainsi que la C.N.I.L. nous a présenté les choses.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je partage l'analyse qui est faite par M. le ministre. Les raisons qu'il invoque sont, à mon avis, tout à fait fondées, quels que soient les arguments qui ont été développés à l'instant par notre collègue M. Arthuis.

Permettez-moi, en outre, de relire le second alinéa de l'article 74-1, tel qu'il a été adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale : « Les peines prévues par l'article 44 de la loi ... du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. » Voilà qui est clair.

Or l'amendement n° 17 vise à substituer au texte de l'article deux alinéas dans lesquels ne figure plus la référence à la sanction pénale à l'encontre d'une personne qui ne respecterait pas la confidentialité. C'est, je crois, un argument supplémentaire pour que le Sénat n'adopte pas cet amendement n° 17.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je propose de rectifier l'amendement n° 17 pour y ajouter le second alinéa de l'article 74-1, les deux alinéas de l'amendement se substituant alors uniquement au premier alinéa du même article.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 15 bis par l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74-1. - La Banque de France assure ou fait assurer sous sa responsabilité, en traitement continu, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne recevant en paiement d'un bien ou d'un service un chèque ou un paiement par carte, qui entend vérifier la régularité de ce paiement aux dispositions de la présente loi.

« La personne qui, du fait des renseignements obtenus, n'entend pas donner suite à cette demande de biens ou services, ne peut ni conserver ce renseignement ni l'exploiter à d'autres fins que le refus du bien ou du service considéré. »

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du premier alinéa. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** A la limite, peu importe la rédaction de l'amendement ! Ce qui est en cause, c'est le principe. Faut-il ou non maintenir la discrimination qui est faite par le texte de loi entre les personnes susceptibles d'avoir accès à l'information ?

Personnellement, je ne trouve nullement inconvenant, fût-ce à l'égard de la C.N.I.L., que cette possibilité d'information soit étendue, par exemple, aux personnes soumises au secret professionnel.

Si la C.N.I.L. ou le Gouvernement ne veulent pas faire confiance au décret - car nous pourrions nous contenter de nous en remettre, pour résoudre ce problème, à un décret soumis au Conseil d'Etat - ajoutons au moins à la liste des personnes qui sont légalement autorisées celles qui, en vertu du code pénal, sont astreintes au secret professionnel.

Je voterai l'amendement pour que la discussion sur ce point puisse se poursuivre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'objectif est tout de même de faire en sorte que ce texte soit adopté avant la fin de la présente session afin que les décrets nécessaires puissent être pris et que la date d'application du texte - nous y reviendrons tout à l'heure - soit ainsi respectée. Ce texte fait actuellement l'objet d'une deuxième lecture devant votre Haute Assemblée. Il sera soumis à l'Assemblée nationale la semaine prochaine.

Grâce à la capacité de dialogue de votre rapporteur - ce dont je le remercie beaucoup - les amendements qui ont été adoptés ne semblent pas faire obstacle à un accord de la part de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il faut faire attention à ce qu'on écrit et en tout cas choisir un fondement juridique solide.

Le Gouvernement maintient sa position en raison des engagements qu'il a pris à l'égard de la C.N.I.L. Ne serait-ce que pour une question de bonne foi, je tiens à en rester là.

Messieurs Arthuis et Millaud, si vous voulez introduire une notion nouvelle, faites-le par le biais d'un amendement à l'article 15 bis, mais sans réécrire le texte. Modifier seulement la désignation de la personne immatriculée.

Avec le texte que vous proposez, vous introduisez en fait plusieurs notions nouvelles : celle de traitement continu, celle de délégation - à cause des mots « assure ou fait assurer » - celle de paiement par chèque ou par carte, problèmes qui n'étaient pas traités par le projet de loi.

Je préférerais donc un amendement qui soit parfaitement compatible avec les dispositions qui ont été adoptées.

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** J'ai bien entendu l'appel de M. le ministre. En effet, il s'agit d'arrêter une position de principe.

L'amendement a d'abord pour finalité de faire obstacle à une discrimination entre deux catégories de destinataires de chèque qui pourraient se laisser abuser. Pour confirmer ce principe, il suffirait peut-être de supprimer, dans l'article 74-1, les mots : « immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, ».

Je ne crois pas qu'une telle rectification trahisse l'esprit de l'amendement et le débat reste ouvert. On confirme seulement le principe selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination. C'est peut-être plus clair ainsi.

**M. le président.** Mes chers collègues, il serait opportun d'interrompre nos travaux pendant quelques instants pour permettre la mise au point d'un texte. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 17 rectifié bis, présenté par MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 15 bis pour le premier alinéa de l'article 74-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 378 du code pénal, la Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise... (*le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Jean Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Il doit être clair que le juge du tribunal correctionnel devra appliquer de façon tout à fait extensive l'article 378 du code pénal et viser l'ensemble des personnes destinataires de chèques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 17 rectifié bis ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il n'est pas aisé de mettre fin à la situation discriminatoire qui résulte effectivement du projet de loi.

Comme le disait, voilà quelques instants, l'un de nos collègues : pourquoi faire une discrimination entre un commerçant et un particulier qui reçoivent l'un et l'autre un chèque ? Je suis sensible à l'argument qu'ont développé tout à l'heure MM. Millaud et Arthuis. Il a été procédé à une recomposition de l'article concerné. Cela se traduit par l'amendement rectifié que M. Arthuis vient de soutenir. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Au préalable, je rappelle mon opposition à toute modification du texte, qui est la conséquence de mes discussions avec la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cela dit, cette rédaction me paraît meilleure. Mais il convient de savoir quelle interprétation donner aux mots : « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 378 du code pénal ».

Cet article ne crée pas le secret professionnel. Il fixe les conditions dans lesquelles sont punis ceux qui manquent au secret professionnel.

Quand vous écrivez « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 378 du code pénal », vous ne visez que ceux qui sont aujourd'hui tenus au secret professionnel - je pense aux médecins, aux notaires, aux avocats - et qui, eux, se verront normalement appliquer l'article 378 du code pénal. Mais un particulier qui par tel ou tel moyen aurait eu accès au fichier pour vérifier que le chèque remis en paiement d'un loyer, par exemple, est bien provisionné, n'étant pas astreint, en tant que particulier, au secret professionnel, ne se verrait donc pas appliquer ce même article 378. Ne nous méprenons pas sur la portée exacte de cet article.

C'est la raison pour laquelle cette partie de l'amendement ne me paraît pas répondre à l'objectif qui était le vôtre lorsqu'il a été déposé.

Peut-être y aurait-il une autre manière de procéder, qui consisterait à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 bis : « Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. » Dès lors, le texte viserait bien tous ceux qui auraient diffusé des informations dont ils auraient pu avoir connaissance grâce à ce fichier. Tel est le raisonnement que je vous propose de suivre.

Mais, au demeurant, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 17 rectifié bis.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié bis.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je comprends parfaitement le souci de M. Arthuis et de ceux qui ont rédigé l'amendement initial. Mais si cet amendement était retenu, cela obligerait la Banque de France à aller très loin : il suffirait, en effet, qu'une personne se voie remettre un chèque pour qu'elle puisse solliciter de la Banque de France la consultation du fichier.

Or, nous le savons bien, une loi protège tous les fichiers, et la C.N.I.L. est soucieuse de la faire scrupuleusement respecter. Si nous sommes d'accord pour autoriser les commerçants et les artisans à consulter ce fichier et si nous avons souhaité que la Banque de France centralise l'information, nous pensons, en revanche, qu'il serait très risqué d'accorder la même autorisation à de simples particuliers, même si, par ailleurs, les membres de certaines professions libérales qui sont amenés à recevoir des paiements par chèque peuvent demander, eux aussi, à consulter ce fichier.

J'émetts donc les plus grandes réserves à l'égard de cet amendement. D'ailleurs, j'avoue ne pas très bien comprendre les intentions de ses auteurs. Se rendent-ils compte des effets, non seulement à moyen terme, mais surtout à long terme, d'une telle consultation répétée de la Banque de France ?

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je voudrais lever une ambiguïté que j'ai cru déceler dans les propos de notre collègue Guy Allouche.

La finalité de ce projet de loi est bien de responsabiliser ceux qui émettent des chèques afin d'assurer une plus grande sécurité à leurs destinataires et d'éviter ainsi la multiplication des impayés.

Lorsqu'une personne émet un chèque, elle doit avoir conscience de sa responsabilité et de la faculté qui est offerte au destinataire du chèque de consulter la Banque de France, peut-être par l'intermédiaire de sa banque, pour savoir s'il y a ou non provision.

Je ne crois pas qu'il ait là d'atteinte fondamentale aux droits de la personne. Nous devons simplement inscrire notre démarche dans une logique de responsabilité, faute de quoi nous allons, une fois encore, aboutir à une législation quelque peu vaniteuse et dont les effets risquent fort d'être décevants.

J'ai été attentif à la suggestion de M. le ministre. Je sais qu'il est hostile à ma proposition parce qu'il ne veut pas revenir sur l'engagement qu'il a pris envers la C.N.I.L. Mais je ne suis pas certains que, dans son for intérieur, il ne fasse pas sien, au moins en partie, le souci qui nous anime.

Aussi serait-ce faire œuvre utile que d'ajouter, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « à toute personne qui », les mots : « diffuse ou » et de supprimer la mention : « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 378 du code pénal », qui devient superflète.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié ter, présenté par MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant :

« I. - A rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 15 bis pour le premier alinéa de l'article 74-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 :

« La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise... (le reste sans changement.)

« II. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : "à toute personne qui", à ajouter les mots : "diffuse ou" ».

Je suppose que le Gouvernement reste défavorable à cet amendement...

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Exactement.

**M. le président.** ... et que la commission s'en remet toujours à la sagesse du Sénat ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié ter.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il n'est pas du tout dans notre intention de remettre en cause le système qui nous est proposé, bien au contraire. Nous voulons que le bénéficiaire d'un chèque ait le maximum de garanties, et ce pour que les chèques circulent convenablement.

Faire une différence entre les destinataires de chèques suivant qu'ils sont ou non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers introduit un élément d'insécurité dans les transactions et les particuliers pourraient bien, dans ces conditions, refuser à l'avenir de se faire payer par chèque. Par conséquent, on risque de diminuer la circulation des chèques.

Si l'on veut renforcer la sécurité du chèque comme moyen de paiement, il faut accorder à tous les mêmes garanties. A cet égard, l'amendement initial était bon et l'amendement qui nous est maintenant proposé est encore meilleur. Je le voterai pour ma part sans hésitation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. L'opposition doit, dans un délai de sept jours, être confirmée par écrit par le tireur.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 :

« Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** L'Assemblée nationale laisse un délai de sept jours à l'opposant : ce n'est pas de bonne pratique, car, dès lors que l'on fait une opposition, on doit immédiatement la confirmer, sinon se trouvera mise en cause, une fois de plus, la nature du chèque qui est, faut-il le rappeler, un instrument de paiement et non un moyen d'obtenir des délais de paiement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Articles 20 bis et 21

**M. le président.** « Art. 20 bis. - Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque de France assure les obligations qui lui incombent en application de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Les articles 2 bis à 6 et 12 à 17 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juin 1992.

« Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date. Les titulaires de comptes alors interdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 65-3. A défaut, leur

interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité.

« Si l'action publique a été engagée pour le délit d'émission de chèque sans provision avant la publication de la présente loi, la juridiction de jugement saisie demeure compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 21

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Millaud, Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article précédent :

« - la saisie poursuivie pour obtenir le règlement d'un chèque impayé ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois à compter du titre exécutoire, si le débiteur n'a pas préalablement fait une déclaration de valeurs en garantie suffisante.

« - toute saisie-vente peut résulter d'une déclaration de valeurs en garantie faite ou adressée à l'officier ministériel poursuivant par le débiteur de bonne foi. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement s'explique par son texte même, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Le Sénat observera qu'une fois de plus on saisit l'occasion de ce texte pour modifier la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Or, rien ne semble justifier de faire, aujourd'hui, une exception à cette loi qui a été tout récemment adoptée par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Avis également défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Un rapport sur l'application de cette loi sera remis par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juin 1994. »

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'aimerais vous poser une question : êtes-vous tout à fait persuadé que le système complexe et complet prévu par le projet de loi pourra véritablement être mis en place au 1<sup>er</sup> juin 1992 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** M. le rapporteur pose une question importante, qui a d'ailleurs été également soulevée par M. Allouche. Je comprends qu'elle préoccupe les uns et les autres.

Monsieur le rapporteur, je ne sais si j'étais sûr, au départ, que la chose serait possible, mais vous m'en avez persuadé ! En effet, c'est le Sénat, sur votre initiative, qui a prévu cette date du 1<sup>er</sup> juin 1992. (*Sourires.*)

Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous cherchez à être rassuré sur la disposition dont vous êtes à l'origine et qui a été adoptée par le Sénat et par l'Assemblée nationale !

Puis-je vous rassurer complètement ? Dans ce domaine-là, je n'ai pas beaucoup de certitudes ! Simplement, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez opéré, les uns et les autres, un certain nombre de comparaisons, notamment en prenant l'exemple du permis de conduire à points.

La différence est la suivante. S'agissant du permis à points, un nouveau fichier doit être totalement créé ; par ailleurs, il faut prévoir, en plus du fichier lui-même, les conditions d'entrée, d'exploitation, les connexions, etc.

Dans le cas qui nous intéresse ce soir, le fichier existe déjà. Le problème qui se posera est celui des mécanismes de relations entre ce fichier, la Banque de France, la direction générale des impôts et, bien entendu, l'ensemble des utilisateurs.

Par conséquent, le problème est manifestement de moindre ampleur, dans ce cas, que pour le permis à points.

D'une manière générale, le délai prévu me paraît court.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, si j'étais optimiste. Je dirai que j'ai l'optimisme de la volonté ! Je fais en sorte que les rédacteurs des décrets d'application travaillent vite et que les problèmes techniques de connexion puissent être abordés la semaine prochaine, dès que le texte aura été adopté. En effet, s'il peut être nécessaire d'attendre les décrets d'application pour peaufiner l'ensemble du système, point n'est besoin de les connaître pour commencer à travailler !

Dans ces conditions, même si je ne peux pas vous rassurer absolument, monsieur le rapporteur, je considère néanmoins que la date du 1<sup>er</sup> juin 1992 est tenable.

Monsieur le rapporteur, j'en terminerai en vous rassurant le plus possible sur la qualité de l'initiative que vous avez prise en première lecture. (*Sourires.*)

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans l'article 22, après les mots : « sera remis », d'insérer les mots : « au Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à préciser à qui sera remis le rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Les débats qui se sont déroulés cet après-midi n'ont pas modifié fondamentalement le texte. C'est la raison pour laquelle les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

9

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentant du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Michel Rufin, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Claude Pradille et Charles Lederman.

Suppléants : Germain Authié, Hubert Haenel, Lucien Lanier, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Jacques Sourdille et Jacques Thyraud.

10

### LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 101, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants. [Rapport n° 134 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de vous présenter ce soir un projet de loi adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le fait est suffisamment rare pour être souligné.

Ce texte répond à trois grands objectifs.

Tout d'abord, améliorer l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre le blanchiment de l'argent de la drogue, en permettant aux services d'enquête de recourir à des procédés offensifs devenus indispensables.

Ensuite, mieux protéger juridiquement les agents qui se dévouent en effectuant souvent des missions périlleuses.

Enfin, renforcer l'autorité des magistrats dans la conduite des enquêtes.

Je suis certain que le Sénat approuvera ces objectifs et les moyens que nous voulons nous donner pour les atteindre.

Ce texte s'inscrit, en effet, dans le prolongement d'une évolution législative récente, tendant à mieux appréhender cette forme particulièrement grave de criminalité organisée.

L'arsenal des sanctions apparaît désormais satisfaisant. Il ne pourra cependant trouver sa pleine efficacité que si les services d'enquête disposent des moyens juridiques leur permettant de démanteler les réseaux.

C'est bien l'objet du dispositif qui vous est proposé et qui est parfaitement décrit dans l'excellent rapport de M. Masson.

Ce texte est novateur, car il légalise des formes d'enquête audacieuses qui peuvent conduire les enquêteurs à se placer, pour mener à bien leurs missions, hors du cadre actuellement fixé par la loi. Il autorise ainsi le recours à de nouvelles méthodes pour rassembler les preuves et remonter les filières. Le projet de loi apporte donc une consécration législative à certaines pratiques nécessaires à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le Gouvernement emprunte cette voie nouvelle avec détermination, les armes juridiques devant être adaptées aux moyens déployés par les trafiquants. Je souhaite cependant vous présenter une analyse approfondie des implications du texte afin de souligner les garanties qu'il comporte par ailleurs.

En effet, si des moyens accrus doivent être donnés aux enquêteurs, la fin ne justifie pas tous les moyens ; d'où les limites précises fixées par le projet de loi.

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs, avec une constance et un parallélisme qui les honorent, ont cherché à s'attaquer tout particulièrement aux profits considérables tirés du trafic international de stupéfiants, ce qui les a conduits à compléter un dispositif répressif déjà très complet. Le Parlement a, à chaque fois, pleinement approuvé ces démarches.

La prise de conscience, par tous les pays concernés, des ravages causés par la drogue a d'ailleurs entraîné, depuis quelques années, un renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

La France, en ratifiant la convention des Nations unies, signée à Vienne le 20 décembre 1988, a marqué sa volonté de favoriser le développement et le renforcement d'une coopération entre les Etats, qui peut seule permettre de venir à bout d'un fléau aux dimensions planétaires.

En légalisant la pratique des « livraisons surveillées », c'est-à-dire la surveillance de l'acheminement des stupéfiants ou des produits du trafic, en vue de remonter les filières, le projet de loi présenté aujourd'hui applique d'ailleurs une recommandation de la convention de Vienne.

L'article 73 de la convention d'application de l'accord de Schengen, à laquelle je sais que vous prêtez, monsieur le rapporteur, un intérêt tout particulier, prévoit que les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées de stupéfiants.

La France, en consacrant sur le plan législatif sa volonté de donner l'efficacité la plus large à ces engagements internationaux, confirmera sa détermination de participer activement à la lutte contre les trafiquants internationaux. En outre, les services de police et de douanes étrangers renforceront certainement leur collaboration avec les nôtres dès lors qu'ils auront connaissance du nouveau contexte juridique dans lequel s'inscrira la livraison surveillée.

Ce projet de loi permet donc les livraisons surveillées et, surtout, l'infiltration des réseaux, sous de strictes conditions.

Il vous est proposé, d'une part, comme je viens de l'indiquer, de légaliser la pratique des livraisons surveillées de stupéfiants, et, d'autre part - ce qui est plus important encore de créer pour les enquêteurs infiltrés dans les réseaux un fait justificatif les garantissant contre des poursuites pénales au cas où ils commettraient certains faits constitutifs du trafic de stupéfiants.

Le texte du projet prévoit, en premier lieu, que les enquêteurs, officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes habilités, peuvent se livrer, après information du procureur de la République, à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants.

Ces dispositions ne posent pas de problèmes juridiques sérieux puisque les enquêteurs ne sont pas, dans ce cas, amenés à commettre des actes pénalement répréhensibles. En effet, ils se contentent, alors qu'ils savent qu'une personne transporte des stupéfiants, de ne pas l'arrêter afin de la suivre et de découvrir les autres membres du réseau.

Ce comportement passif, s'il s'avère souvent efficace, ne peut suffire dans toutes les situations. Les enquêteurs peuvent rassembler des informations sur un trafic bien avant que la livraison de la marchandise illicite ne soit effectuée. Ils peuvent quelquefois n'avoir que des soupçons ; d'où l'intérêt pour eux d'approfondir l'enquête en s'introduisant dans des réseaux.

Or l'infiltration ne peut pleinement réussir que si l'enquêteur participe aux opérations, en se livrant parfois à des actes constitutifs du délit de trafic.

L'infiltration active peut être tout aussi intéressante pour pénétrer les réseaux de blanchiment. La connaissance de l'origine frauduleuse de capitaux nécessite une immixtion dans les circuits financiers ; d'où l'intérêt de faire participer effectivement des enquêteurs infiltrés à la circulation des fonds.

Je dois souligner les conditions pratiques souvent délicates de ces infiltrations et, tout particulièrement, les dangers que courent ces agents infiltrés. Ces policiers, ces gendarmes, ces douaniers prennent des risques considérables, et le Gouvernement veut, une fois encore, leur rendre ici hommage. C'est pourquoi je dis avec beaucoup de force et de conviction que, aux risques qu'ils prennent pour leur vie, ne doivent pas s'ajouter des risques juridiques.

L'efficacité des procédés utilisés est d'ores et déjà démontrée, puisque le caractère licite de certains d'entre eux a été reconnu depuis de nombreuses années par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dans plusieurs affaires, cette dernière a rejeté le pourvoi de condamnés en estimant que l'intervention des enquêteurs avait eu pour conséquence non de déterminer les agissements délictueux, mais de permettre la constatation des infractions.

Est ainsi clairement fixée la limite absolue qu'il convient de ne pas dépasser. L'enquêteur ne doit pas, par une provocation, créer la volonté chez une personne de commettre une infraction ; il ne peut que constater une infraction déjà décidée avant son intervention. Mais c'est déjà beaucoup !

Consacrant des principes dégagés par la jurisprudence, le projet de loi prévoit que, s'ils agissent dans certaines conditions bien déterminées, les enquêteurs ne pourront pas être inquiétés pour les faits qu'ils auront été amenés à commettre dans le cadre d'enquêtes.

Il sera ainsi mis fin à une situation tout à fait paradoxale dans laquelle les enquêteurs peuvent être poursuivis pour avoir participé à des faits répréhensibles, alors même que l'efficacité de leur action est démontrée par l'aboutissement des poursuites pénales qu'elle a permises.

Il est donc nécessaire que la loi autorise expressément certains actes. Le texte prévoit que les enquêteurs pourront acquérir, détenir ou transporter des stupéfiants et des produits financiers. Ils pourront également mettre à disposition des moyens juridiques ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. Ils pourront donc agir en qualité d'intermédiaire.

L'Assemblée nationale a prévu que les enquêteurs pourraient également livrer des stupéfiants ou des produits financiers.

Je vois là une précision qui peut être utile et qui ne dénature pas le texte proposé par le Gouvernement.

La livraison, selon le dictionnaire *Robert*, est la « remise matérielle d'un objet à celui auquel cet objet est dû ».

Ainsi, le fait de livrer est un acte purement matériel, qui ne suppose aucune initiative personnelle de celui qui le commet.

Dans le cas qui nous intéresse, la livraison est donc le pur et simple aboutissement du transport, déjà prévu par le projet de loi.

L'agent infiltré qui fera une livraison agira sur instructions d'un membre du réseau, qui lui confiera des stupéfiants ou des échantillons de stupéfiants en lui demandant de les remettre à une personne dénommée.

Sortirait, en revanche, du cadre légal prévu l'agent qui acquerrait des stupéfiants et rechercherait ensuite un acheteur : dans la deuxième phase, il sortirait en effet du rôle de livreur, seul autorisé par le texte.

En effet, il est essentiel, pour le Gouvernement - c'est là un élément d'équilibre de ce texte - que les enquêteurs ne puissent être à l'origine de l'introduction de stupéfiants sur le marché. Ils ne pourront donc pas en proposer ou en vendre aux usagers ou aux trafiquants.

Il importe de ne pas encourager l'usage de drogue en accroissant la quantité de drogue qui est mise sur le marché !

En outre, autoriser la vente créerait des risques non négligeables de corruption et pourrait conduire, dans certains cas, à s'attaquer, en fait, aux usagers et non aux trafiquants, comme on a parfois pu le voir, aux Etats-Unis par exemple.

Pour résumer, les services de police, de gendarmerie et de douanes ne pourront intervenir aux extrémités de la chaîne constitutive du trafic, mais ils pourront s'introduire dans celle-ci.

Ce projet de loi place les opérations d'infiltration sous l'autorité des magistrats.

Pour que les actes commis soient justifiés, l'opération doit avoir été préalablement autorisée par le procureur de la République ou, le cas échéant, s'il est saisi, par le juge d'instruction.

Le magistrat saisi d'une demande devra vérifier, au vu des éléments qui lui sont communiqués, qu'il existe déjà suffisamment d'informations permettant de penser que les personnes auprès desquelles les enquêteurs veulent s'infiltrer ont manifesté l'intention de commettre l'infraction.

Le respect de la condition de fond consistant à ne pas créer de nouveaux délinquants est ainsi assuré.

La délivrance de l'autorisation ne sera pas uniquement soumise à l'existence de cette condition.

S'agissant d'une procédure devant déboucher sur des poursuites judiciaires, il appartient, en effet, au magistrat de diriger l'enquête. Il aura donc à porter une appréciation sur la nécessité de l'infiltration.

Le magistrat essaiera, en outre, avec le représentant du service demandeur, de dégager le scénario prévisible des opérations normalement illicites qui pourront être exécutées par l'agent infiltré, soit d'initiative, soit à la demande des membres du réseau.

L'autorisation donnée ne pourra pas être ponctuelle, pour des raisons pratiques facilement compréhensibles. Un compte rendu régulier devra, en revanche, être fait au magistrat afin qu'il puisse éventuellement adapter les termes de son autorisation au déroulement des opérations.

On voit que le caractère délicat et complexe des pratiques autorisées exigera une préparation approfondie.

Ces nouvelles méthodes d'enquête, particulièrement dangereuses pour ceux qui s'y livrent, ne doivent, en réalité, être utilisées que pour lutter contre la grande délinquance et contre les réseaux organisés. Elles requièrent, au demeurant, un savoir-faire et une préparation dont seuls sont dotés les agents des services spécialisés.

Il convient, en particulier, d'éviter tout risque d'incident au cours de la conduite des opérations, notamment en raison d'un défaut de coordination entre divers services.

C'est pourquoi je demanderai, dans la circulaire d'application de la loi, que les procureurs ne donnent pas d'autorisation avant d'avoir pris attache avec les services spécialisés au niveau national, qui sont, suivant le cas, l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ou la direction nationale des renseignements et des enquêtes douanières.

Je conclurai en remarquant que le projet du Gouvernement atteint un double objectif.

Tout d'abord, il donne aux enquêteurs toutes garanties juridiques en créant un fait justificatif fondé sur la permission de la loi et l'accord de l'autorité légitime.

Il lève ainsi le paradoxe de l'état actuel du droit selon lequel sont licites les procédures fondées sur l'infiltration de policiers ou de douaniers, alors que ces derniers, en revanche, sont pénalement responsables des délits commis pour effectuer ces infiltrations.

En second lieu, en raison du caractère particulier des autorisations qui seront données, il est organisé une procédure d'autorisation et de contrôle judiciaires particulièrement stricte.

Le texte que je vous présente a été complété, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, par une disposition - nous aurons à en discuter - amnistiant les agents ayant infiltré les réseaux alors que la législation actuelle ne les y autorise pas.

Par cette disposition, le Parlement, je l'espère, manifesterà la confiance des pouvoirs publics à l'égard d'agents qui ont effectué des missions périlleuses au seul service de l'intérêt public.

Cependant, je ne souhaite pas que l'on étende l'amnistie à d'autres catégories de personnes - il nous faudra approfondir la discussion sur ce point.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que je vous présente aujourd'hui répond à une nécessité. Il doit entrer en vigueur plus rapidement possible.

Je constate, à la lecture du rapport de M. Masson, qu'il y a un plein accord des deux assemblées sur les objectifs poursuivis et, me semble-t-il, sur les moyens prévus pour y parvenir.

Je vous demande donc de bien vouloir voter, sans le modifier, le texte déjà adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, marquant ainsi la détermination de l'ensemble du Parlement dans la lutte contre cette forme particulièrement odieuse de criminalité organisée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Ainsi que vous l'avez dit à l'instant, monsieur le ministre, ce projet de loi est clair dans ses objectifs et il ne me paraît pas devoir soulever, dans cette assemblée, plus d'objections de fond qu'il n'en a provoqué à l'Assemblée nationale.

Nous sommes, les uns et les autres, quelles que soient les familles auxquelles nous appartenons, particulièrement sensibles au danger croissant que font peser sur notre pays mais aussi sur notre civilisation le trafic de stupéfiants et ses interférences, sa pénétration dans l'ensemble du système social que nous approuvons.

La technique d'infiltration au sein des réseaux internationaux, dont la légalisation fait l'objet de ce texte, me paraît être une technique adaptée à la situation présente et, plus encore, à son évolution prévisible compte tenu, d'une part, de l'importance croissante que nous constatons tous les jours dans l'évolution du trafic de la drogue et, d'autre part, de l'évolution des techniques, qui favorisent une plus grande circulation, un plus grand trafic, de plus grands mouvements au niveau de la planète, avec une simplification dans les procédures de transit, de transport et une accession chaque jour plus grande aux moyens de communication les plus modernes et les plus sophistiqués.

Il serait grave, à cet égard, d'être en retard d'une guerre et d'attendre toujours que l'adversaire ait perfectionné un système nouveau pour prévoir la parade au système présent.

Ce que vous avez dit, monsieur le ministre, est juste, et je ne le reprendrai pas ici. Je me permettrai simplement d'ajouter que, dans tous les pays d'Europe occidentale, la croissance du trafic est inquiétante.

Je suis allé, il y a peu de temps, en mission aux Pays-Bas. J'ai pu voir moi-même, dans les quartiers chauds d'Amsterdam, l'effroyable gâchis que représente une libéralisation excessive au nom d'un principe, qui conduit toute une jeunesse à accepter l'intoxication avec légèreté, pour ne pas dire avec bienveillance.

Quand on voit cela, on rentre chez soi avec une impression d'inquiétude au cœur qui conduit à imaginer où mènerait le laxisme à cet égard et à se demander comment nous pourrions assurer, dans les années qui viennent, la parade obligatoire à de telles pratiques, sauf à accepter une dégradation considérable dans nos mœurs et dans notre système de vie.

J'entends encore - puisque l'audition en commission était publique, je peux en parler - dans le cadre de la commission d'enquête sur Schengen, M. Richardot, chef de l'office central pour la répression des trafics illicites de stupéfiants, nous

déclarer, le 2 octobre dernier : « En quinze ans, tous les chiffres concernant les trafics de drogue ont été multipliés par dix dans notre pays. Il y a quinze ans, on enregistrait trente-cinq décès annuels par overdose ; en 1990 on enregistrait 350, soit dix fois plus. On interpellait alors 3 500 personnes ; on en interpelle aujourd'hui 35 000.

En 1990, 405 kilogrammes d'héroïne ont été saisis en France, avec des passeurs turcs, yougoslaves, empruntant la route des Balkans. La Birmanie, l'Afghanistan, le Laos, le Pakistan, la Thaïlande sont des pays pourvoyeurs. La culture y est faite ouvertement. C'est une production qui est censée enrichir mieux que d'autres les paysans qui l'assurent. Voilà pour ce qui nous vient de l'Est.

Mais il y a aussi ce qui vient de l'Ouest : 1 850 kilogrammes de cocaïne ont été interceptés en 1990, soit deux fois plus qu'en 1989. Ces saisies en France venaient du Pérou, de Colombie, de Bolivie, avec des réseaux organisés en Colombie, où le cartel de Cali semble avoir le monopole du trafic européen.

Il est frappant de constater le perfectionnement de ces trafics : méthodes modernes de *management*, de gestion, de transport, de transfert de fonds et de stockage ou de transformation du produit. Ce n'est pas de l'artisanat, ce n'est pas de l'amateurisme ; c'est l'organisation, à l'échelle mondiale, du commerce d'une production illicite et de l'intoxication qui en résulte dans nos pays.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre, depuis 1970, tous les gouvernements se sont préoccupés de cette évolution technique du trafic. On prend progressivement en compte à la fois les formes très sophistiquées des réseaux internationaux maillés sur l'Europe et les grands centres mondiaux de consommation.

Je rappelle, à cet égard, que la loi du 31 décembre 1987 a mis en place une répression nouvelle concernant le blanchiment de l'argent de la drogue. L'expérience américaine prouve que la poursuite des trafiquants au cœur de leur dispositif financier est aussi efficace que la poursuite du trafic lui-même.

Aujourd'hui, nous avançons d'un cran dans cette procédure et, pour mieux saisir en quelque sorte l'argent honni aussi bien que le produit, il convient de s'insérer dans le système, de s'ingérer dans la procédure et de faire en sorte que l'on puisse - passez-moi l'expression, elle est vulgaire, mais elle est tout à fait explicite - « loger » le trafic et le saisir au moment où le flagrant délit existe.

Deux motifs d'inquiétude supplémentaires nous obligent à agir vite.

D'abord, nous avons constaté, en 1990, que 39 p. 100 des délits enregistrés avaient pour cause la drogue, soit pour se la procurer, soit pour trouver, par le vol, la rapine ou la violence, l'argent nécessaire pour l'acheter. Je le répète, 39 p. 100 des délits !

Ensuite - je l'ai évoqué tout à l'heure - la libre circulation des personnes, si elle est inscrite, bien sûr, dans l'Acte unique, l'est surtout dans les faits. Le traité de Schengen - vous y avez fait allusion, monsieur le ministre - ratifié par la France, mais non encore ratifié par les sept autres partenaires qui ont adhéré à la convention, nous fait obligation - ce n'est pas une suggestion comme le traité de Vienne, mais une obligation - d'adopter le dispositif. C'est la même obligation qui est faite, d'ailleurs, aux sept autres partenaires.

A cet égard, le Parlement devra veiller tout particulièrement à ce que l'ensemble de nos partenaires adoptent la même législation que celle que nous allons adopter ce soir concernant cette disposition qui permettra l'infiltration dans les réseaux.

En effet, à mon sens, ce serait une faute grave que d'échanger les instruments de ratification du traité de Schengen si nos partenaires n'adoptaient une loi identique à celle que vous nous proposez aujourd'hui et que nous allons sans doute adopter tout à l'heure.

Par conséquent, la suppression des contrôles aux frontières entre la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne nous impose, peut-être de façon encore plus urgente, le dispositif que vous proposez. Ce point mérite d'être explicité, monsieur le ministre.

En effet, vous le savez, mais encore faut-il le rappeler devant cette assemblée, la réglementation sur la répression des trafics de stupéfiants est différente en France et aux

Pays-Bas ; elle est différente en France et en Espagne. Le trafic est partout réprimé, mais la consommation, l'usage ne l'est ni aux Pays-Bas ni en Espagne. La consommation de drogues douces n'est pas, elle, soumise à sanction. Un texte hollandais précise que « n'est pas punissable celui qui commet des actes d'exportation hors des Pays-Bas d'une quantité limitée de drogue douce destinée à son usage personnel ». C'est une législation néerlandaise. Il faut la rappeler ici ce soir ; il faut qu'elle figure au procès-verbal de nos débats parce qu'elle est une illustration des faiblesses de l'accord de Schengen.

C'est un des points sur lesquels nous insisterons pour veiller à ce que le traité n'entre pas effectivement dans les faits tant que les Néerlandais n'auront pas modifié sur ce point leur réglementation. Sans doute cette réglementation est-elle interne, mais, d'évidence, elle retentit sur les voisins, surtout lorsqu'il n'y a plus de contrôle aux frontières.

Nous avons des obligations internationales.

La convention signée à Vienne le 20 décembre 1988 en est une. Vous l'avez rappelée, monsieur le ministre, je n'insiste pas, sauf à dire que cette convention traite de l'infiltration à l'échelon international et non pas à l'échelon interne.

Par conséquent, le dispositif que vous voulez mettre en application, à partir du moment où il aura été approuvé par le Parlement, oblige à une coopération internationale. En effet, l'infiltration n'est pas simplement nationale ; elle se fait en connexion avec des organisations internationales et elle suppose obligatoirement une intensification de la coopération des services de police et des douanes.

Monsieur le ministre, ce point important mérite d'être souligné, car c'est une des clés du dispositif qui oblige les services des douanes et les services de police à assurer une meilleure coordination. C'est un engagement international et c'est l'efficacité du texte qui en dépend.

Je ne m'étendrai pas sur la technique de l'infiltration ; nous y reviendrons au cours du débat. Les spécialistes prennent en général en considération trois étapes, dont la livraison surveillée - nous en avons parlé - la livraison contrôlée, l'infiltration du réseau. Dans ces deux dernières hypothèses, l'agent est actif. Il se substitue à un trafiquant, il l'assiste ou le dirige. Le transit des produits est matériellement contrôlé. Tel est d'ailleurs l'objet de ce débat.

Le texte prévoit cependant une interdiction : que ces actes déterminent la commission de l'infraction.

L'économie de ce texte est simple. Le texte détermine les conditions dans lesquelles peuvent exercer les agents de police judiciaire et certains agents des douanes. Il rappelle la légalité des livraisons surveillées. Il autorise les livraisons contrôlées et les infiltrations, ce qui constitue la principale novation. Le dispositif est large et il faut qu'il en soit ainsi.

On peut, dans le cadre de l'infiltration, fournir aussi bien des moyens de transport ou de stockage. On peut aussi proposer un montage juridique, ou un compte en banque, organiser une société financière de telle sorte que l'on puisse piéger l'argent du trafic.

Le texte n'est pas laxiste. Il encadre la mise en œuvre de ces techniques d'infiltration. Il faut d'ailleurs qu'il en soit ainsi. Il faut que ces techniques soient précises.

Il y a donc information du procureur en cas de livraison surveillée et autorisation du procureur ou du juge en cas de livraison contrôlée et d'infiltration du réseau.

En fin de compte, ce qui est finalement autorisé, c'est l'acquisition, la détention, le transport et la livraison des substances interdites au trafic par le code de la santé publique. L'autorisation de la livraison a été ajoutée par l'Assemblée nationale ; la commission des lois l'a ratifiée et proposera au Sénat de l'adopter.

En revanche, reste condamné, je l'ai dit, tout acte tendant à provoquer la commission de l'infraction.

Ainsi, le projet de loi modifie des dispositions du code de la santé publique et du code des douanes. Nous y reviendrons de manière plus précise à l'occasion de l'examen des articles.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de vous signaler qu'il vous reste quatre minutes sur les vingt donc vous disposez.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je vais conclure, monsieur le président.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte tel qu'il lui était présenté en y ajoutant toutefois l'article 3 portant amnistie des infractions commises - avant le 19 novembre 1991, date de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale - à l'occasion des livraisons contrôlées ou d'infiltration, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents des douanes.

La commission des lois vous proposera, mes chers collègues, d'accepter cette amnistie.

Selon la même logique, et afin d'éviter qu'il ne puisse y avoir deux poids et deux mesures, elle vous proposera un amendement au dispositif adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre cette amnistie aux personnes qui auraient été sollicitées pour aider à l'infiltration des réseaux. Cela nous paraît en effet équitable : les uns marchent avec les autres.

Lors de l'examen de ce texte en commission, la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas, à cette occasion, opportun d'attribuer la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire aux agents du service des douanes. A la majorité, la commission a estimé prématuré de prévoir une telle disposition. Certes, le débat est ouvert depuis de nombreuses années, mais il nous a paru trop important pour le traiter et le conclure de façon incidente dans un texte de cette nature. Elle a considéré que cette question pourrait être examinée au fond dans le cadre du projet de loi sur la sécurité intérieure que le Gouvernement nous a promis pour, semble-t-il, la prochaine session ; sur cette observation, nous avons pensé qu'il convenait de différer cette analyse.

Nous estimons, en conclusion, que le texte qui nous est soumis renforcera substantiellement les moyens dont l'Etat se doit d'être doté pour lutter contre le fléau qui menace notre société. Je l'ai dit, il répond à une évolution du trafic international, ainsi qu'à une nouvelle organisation de l'espace européen.

Je ne voudrais pas que ce débat technique occultât en quoi que ce soit la situation quotidienne telle qu'elle est vécue par les agents du service public. Cette technique, nous devons le rappeler ce soir, est une technique dangereuse : les agents qui infiltrent jouent avec leur vie.

La mafia ne fait pas de cadeau. Les organisations internationales sont fortes, elles sont disciplinées et elles sont bien informées. L'actualité nous apporte parfois la révélation de ces réalités de chaque jour. Des agents de l'Etat risquent leur vie dans ces procédures qui peuvent nous paraître lointaines ou abstraites. Il faut se souvenir de ces réalités quotidiennes : ces agents doivent être protégés, ils doivent pouvoir agir dans la clarté du droit et avec l'appui des magistrats, chacun pour sa part apportant à la société une aide indispensable.

Pour tous ces motifs, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, et sous réserve des amendements que je vais avoir l'honneur de présenter tout à l'heure, la commission des lois propose au Sénat de bien vouloir approuver le dispositif que le Gouvernement présente aujourd'hui devant la Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ampleur et les caractéristiques du trafic de stupéfiants, notamment son réseau complexe de ramifications, la progression dramatique des effets dévastateurs de ce commerce de la mort, appellent un renforcement de l'action nationale et internationale pour le combattre.

Faut-il rappeler que le produit du trafic de drogue transfrontalier s'établit à quelque 150 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de la masse financière laissée par les consommateurs de tous les pays industrialisés aux pompes à essence !

A l'autre bout de la chaîne, le terrible fléau de la drogue broie des vies.

En France, on estime à environ 150 000 les usagers en état de dépendance. On estime aussi que 30 p. 100 à 40 p. 100 des toxicomanes par voie intraveineuse sont contaminés par le sida. Le nombre connu de décès par overdose a augmenté de plus de 10 p. 100 l'année dernière, et cette progression est sans doute très supérieure en réalité.

Ces chiffres particulièrement inquiétants - M. le rapporteur et M. le ministre les ont dits avant moi - comme les difficultés vécues sur le terrain au quotidien par la population et par les différents intervenants, appellent une véritable politique de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue.

Cela passe, bien sûr, par un renforcement de la répression du trafic, mais ne saurait se limiter à cet aspect. La recherche de l'efficacité impose d'allier répression, dissuasion, prévention et soins ; j'y reviendrai.

En tout état de cause, s'agissant de la répression, il est de notre devoir de donner aux services de lutte contre la drogue les moyens de leur action et de définir le cadre législatif dans lequel celle-ci s'exerce. Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, constitue une étape positive en ce sens.

Il applique, en effet, une recommandation de la convention de Vienne sur la surveillance de l'acheminement des stupéfiants.

En prévoyant aussi la surveillance de l'acheminement des produits financiers tirés du trafic de stupéfiants, il va plus loin que cette recommandation, ce qui est indispensable pour s'attaquer au blanchiment de capitaux à cause duquel ce trafic, aussi morbide que lucratif, est si difficile à démasquer.

Les agents disposeront de moyens particuliers pour remplir leur mission, ce qui doit contribuer à accroître l'efficacité des services de police, de gendarmerie et des douanes. Ils seront mieux protégés juridiquement et l'autorité des magistrats dans la conduite des enquêtes sera renforcée.

Leurs missions s'effectueront donc dans un cadre différent, mais elles resteront toujours très périlleuses.

Permettez-moi, en cet instant, de rendre hommage, comme d'autres l'ont fait avant moi, aux policiers, aux gendarmes, aux douaniers et aux magistrats qui se consacrent avec courage et dévouement, et malgré les nombreuses difficultés auxquelles ils se heurtent, à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

C'est dans ce contexte que se sont trouvés inculpés, et pour certains emprisonnés, des fonctionnaires dont la probité a été reconnue à l'examen des faits. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté, comme l'ensemble des parlementaires, souhaitent leur amnistie.

Les débats à l'Assemblée nationale sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce projet de loi ont souligné, notamment, les difficultés que pose la limite à instaurer entre les actes qui peuvent être autorisés aux agents qui infiltrent les réseaux de drogue et ceux qui doivent rester prohibés.

Ils ont témoigné de la complexité de cette méthode et des garanties indispensables à prendre pour la sécurité des agents et pour que, en aucun cas, les moyens utilisés ne puissent contribuer à encourager l'usage de drogues et la délinquance.

Cela montre bien que la lutte contre la drogue ne peut se limiter au seul renforcement, que nous approuvons, du dispositif juridique de répression du trafic de stupéfiants.

C'est pourquoi, je tiens à le souligner, ce texte positif ne peut en aucun cas masquer le fait que notre politique ne permet pas une véritable lutte contre la drogue.

En effet, la recherche d'une efficacité plus grande dans la répression des trafics de stupéfiants nécessite que soient donnés à la police, à la gendarmerie et aux services de l'administration des finances et des douanes des effectifs et une formation, ainsi que des moyens matériels et techniques à la mesure de l'ampleur et de la complexité de leurs tâches.

L'effort à accomplir est immense, mais force est de constater que tant la politique mise en œuvre ces dernières années que le projet de budget de l'Etat pour 1992 y tournent délibérément le dos.

Ma collègue et amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'est déjà exprimée sur les moyens et les missions de la police, lors de l'examen du budget de l'intérieur. Je n'y reviendrai donc que pour dire que, tant en ce qui concerne les effectifs disponibles sur le terrain qu'en ce qui concerne les moyens de fonctionnement des services et les conditions qui sont faites aux policiers, votre politique n'est pas de nature à répondre aux besoins en matière de sécurité.

Il importe également de rappeler que l'efficacité de l'action de la douane française dans le combat antidrogue est prouvée : 80 p. 100 des saisies de drogue résultent en effet de son intervention.

Selon le bilan de l'administration, vingt et une tonnes de drogue ont été saisies par les douanes l'an dernier, soit une augmentation de 83 p. 100 par rapport à 1989.

Mais, parallèlement, cela ne représente, semble-t-il, que 10 p. 100 du trafic évalué.

Il est donc nécessaire d'apprécier les obstacles rencontrés. Ces obstacles, on les évalue en termes d'effectifs, de moyens matériels, de formation, d'organisation des services et de coopération entre services et administrations. Ainsi, les douaniers sont, à juste titre, particulièrement inquiets au sujet des évolutions en cours dans le domaine du contrôle aux frontières, ces évolutions étant liées à l'intégration européenne.

Il leur paraît essentiel - je partage ce point de vue - que la France n'abandonne pas à d'autres le contrôle de l'ensemble de ses frontières.

D'ailleurs, tous les rapports officiels et toutes les études montrent que la drogue « circule » essentiellement par le biais du fret commercial.

Par ailleurs, je dois souligner que la région Nord - Pas-de-Calais est ouverte vers Amsterdam, l'un des centres mondiaux du trafic de drogue, et que la France et les Pays-Bas ont signé les accords de Schengen.

Tout cela m'amène à réaffirmer que la douane française ne doit être ni démantelée ni affaiblie, car le contrôle de la circulation des marchandises et celui de la circulation financière, qui permet le recyclage de l'« argent sale », restent des moyens privilégiés pour s'attaquer efficacement à la drogue.

C'est dans ce cadre que les sénateurs communistes et apparentés souhaitent un débat parlementaire sur les missions et les moyens de la douane française pour les années qui viennent.

Je voudrais maintenant mentionner tout particulièrement, ainsi que les membres de mon groupe l'ont déjà fait lors de l'examen du précédent texte adaptant notre législation à une disposition de la convention de Vienne, que cette convention engage les signataires à « adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants ». Force est de constater que la France est loin d'avoir accompli tous les efforts nécessaires pour atteindre cet objectif.

Personne ne peut contester, en effet, que le chômage, l'échec scolaire et l'institutionnalisation de la précarité à tous les niveaux, en privant de perspectives toute une partie de la jeunesse, engendrent des comportements de renoncement et de désespoir, hélas propices à l'usage de la drogue et à sa banalisation.

De toute évidence, lutter véritablement contre la drogue, contre l'augmentation du nombre de victimes de la toxicomanie, suppose une remise en cause de la politique d'austérité et d'aggravation des inégalités que vous mettez en œuvre, de cette politique qui tourne délibérément le dos à la satisfaction des besoins fondamentaux en matière d'éducation et de formation, d'emploi, de logement, de santé, de loisirs et de culture, pour ne citer que les aspects les plus flagrants.

Dans le domaine de la prévention, un effort important devrait être engagé en matière d'éducation et d'information des jeunes comme en matière d'aide aux toxicomanes pour assurer leurs soins et leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle.

A cet égard, je voudrais souligner le sort que vous réservez au dispositif d'accueil et de soins des toxicomanes. Faute de moyens, ce dispositif est dans une situation précaire et connaît des difficultés de gestion et de fonctionnement graves alors qu'il doit répondre à un nombre croissant de demandes.

Pourtant, développer des structures diversifiées allant des centres de consultation et d'aide ambulatoire aux hôpitaux et centres spécialisés, mettre à leur disposition un personnel compétent en nombre suffisant et des moyens matériels à la hauteur des besoins, devraient être des priorités prises en charge financièrement par l'Etat.

Dans ce domaine, alors que tant de jeunes vies sont en jeu, il est inacceptable de lésiner, comme le fait l'actuel Gouvernement, suivant en cela les précédents.

Enfin, je voudrais aborder un autre aspect de la convention de Vienne, à savoir l'assistance technique en vue de l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

N'est-ce pas une réalité que le marché de la drogue a sa source dans les pays du tiers monde, qui sont ruinés par la charge de leur dette et par la surexploitation de leurs richesses naturelles, dans un pays où les gros trafiquants disposent, comme le mentionne sans détour le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « d'un réservoir de main-d'œuvre abondant, peu onéreuse et vite remplacée » ?

Remédier à cette situation, comme le recommande la convention de Vienne, implique de toute évidence une action véritable de la France pour l'annulation de la dette du tiers monde et le développement de coopérations permettant le remplacement des cultures incriminées par d'autres cultures économiquement viables.

En conclusion, nous sommes disposés à voter votre texte, monsieur le ministre, comme nous pouvons approuver toutes nouvelles dispositions législatives visant à réprimer le trafic de drogue et à donner la possibilité à ceux qui en ont la charge opérationnelle de mener à bien cette mission. Toutefois, nous en mesurons les limites et nous ne saurions cautionner l'inadaptation de votre politique au nécessaire développement de la prévention de la toxicomanie, comme à l'amélioration globale des moyens et des missions des services compétents en matière de répression du trafic de la drogue.

**M. le président.** La parole est à M. Bataille.

**M. Jean-Paul Bataille.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis ce soir à notre examen a fait l'objet d'un vote unanime en première lecture à l'Assemblée nationale. Ce choix est particulièrement symbolique de l'attitude de la représentation nationale face à l'indispensable combat à mener contre le danger que représente l'usage illicite de stupéfiants.

Le consensus existe, les volontés ne manquent pas, il faut agir. C'est le sens du projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, et ce texte apporte une nouvelle pierre à l'édifice juridique de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Il est vrai que la drogue est un drame tant pour les individus, souvent jeunes, qui en sont les esclaves, que pour la société tout entière, qu'elle dérègle et menace dangereusement.

Sans entrer dans le détail des chiffres que d'autres orateurs et notre rapporteur ont rappelés, j'en citerai certains qui méritent d'être soulignés.

En 1990, plus de vingt et une tonnes de cannabis, près de deux tonnes de cocaïne et presque 405 kilos d'héroïne ont été saisis sur notre territoire par les services de lutte antidrogue.

Le nombre de saisies a augmenté considérablement par rapport aux années précédentes, ce qui démontre l'efficacité croissante des services compétents. Mais ces chiffres prouvent également la nécessité d'augmenter les moyens de la lutte contre la drogue. On sait en effet que les saisies représentent moins de 10 p. 100 des quantités introduites sur notre sol !

Ne pouvant se limiter à l'Hexagone, le combat contre le trafic de stupéfiants impose une coopération internationale forte et dynamique.

Au sein de l'Europe, tout d'abord, un comité européen de lutte antidrogue a été créé au conseil des Communautés. Par ailleurs, la convention d'application des accords de Schengen contient, notamment dans son article 73, plusieurs dispositions relatives à la livraison surveillée.

A l'échelon international, au sein de l'O.N.U., la France a ratifié le 14 novembre 1990 la convention de Vienne de 1988, dont découle d'ailleurs le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

J'en viens maintenant plus directement à ce texte relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Aujourd'hui, la complexité sans cesse grandissante des techniques d'importation de la drogue ne permet plus aux services concernés d'accomplir leur tâche de manière satisfaisante. La technique de la pénétration des réseaux apparaît désormais indispensable à l'efficacité de la lutte.

Mais, qu'elle s'appelle « livraison surveillée », « livraison contrôlée » ou « infiltration », cette pénétration des réseaux fait courir à ses auteurs d'immenses risques. Elle leur fait courir des risques vis-à-vis des trafiquants eux-mêmes bien sûr, mais également à l'égard de la législation pénale, les agents n'étant pas juridiquement couverts pour les activités qu'ils sont susceptibles de mener.

L'inculpation récente de plusieurs agents des douanes montre l'injustice d'un tel système. Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à supprimer ce vide juridique en instituant une irresponsabilité pénale des officiers de police judiciaire ainsi que des agents des services des douanes.

Quant à l'article 3 du projet de loi, il prévoit une amnistie des délits commis avant le 19 novembre 1991 par les fonctionnaires au cours d'enquêtes ayant pour objet la lutte contre le trafic de stupéfiants.

En l'état, ce projet de loi, dont on ne peut contester la valeur au fond, appelle de ma part deux réflexions.

La première porte sur l'étendue de l'irresponsabilité des policiers et des douaniers. Si l'on ne peut contester sa nécessité, il ne faudrait pourtant pas que cette irresponsabilité conduise à exonérer totalement ces agents, dans l'hypothèse où ils abuseraient de leurs pouvoirs et des prérogatives qui leur sont reconnues. Mais, monsieur le ministre, vous nous avez rassurés voilà quelques instants sur ce point, et M. le rapporteur également.

Cela paraît évident, mais le caractère approximatif de la séparation opérée entre opérations licites et agissements illicites mérite, à mon sens, d'un point de vue juridique, qu'on apporte quelques précisions.

Ma seconde remarque concerne la répression des petits trafiquants et des dealers. Il ne faudrait en aucun cas que, sous couvert d'opérations de grande envergure destinées à appréhender les gros trafiquants, la répression des petits trafics se fasse moins forte.

La traque systématique des petits dealers ne doit pas être négligée. C'est aussi par une action quotidienne et une lutte permanente contre les trafics de petite envergure que des résultats significatifs se feront sentir.

Je souhaiterais à ce sujet, monsieur le ministre, que vous indiquiez au Sénat quelle est votre politique et les actions que vous entendez mener contre les dealers.

Ces éclaircissements apportés, nous voterons ce projet de loi, dans sa rédaction modifiée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je n'avais pas prévu, monsieur le président, de prendre la parole dans la discussion générale et je ne pensais pas avoir à le faire, ne faisant pas partie de la commission des lois. Cependant, peut-être parce que le ministre qui présente ce projet de loi appartient à un gouvernement socialiste, je tiens, non seulement à titre personnel mais aussi au nom de mon groupe, à m'exprimer dans cette discussion pour que l'on sache bien que les socialistes n'émettent aucune réserve dans ce combat contre la drogue.

J'ai eu l'occasion, en tant qu'expert, d'assister aux évolutions qui ont abouti à mettre au point des techniques permettant de mieux surveiller et de mieux saisir les produits de la drogue que sont l'héroïne, la cocaïne, la marijuana et le chanvre indien.

A cette occasion, j'ai constaté de façon particulièrement douloureuse les conditions dans lesquelles souffrent les hommes, les femmes, les adolescents et les enfants soumis à la drogue. Il est effroyable, intolérable de voir ces êtres conduits peu à peu, par des moyens subreptices, les drogues dites douces, vers ces autres drogues dures que sont l'héroïne et la cocaïne. On peut encore moins tolérer que des hommes engrangent des milliards et organisent à la fois ce trafic et cette assuétude imposée aux autres.

Le texte qui nous est proposé est non seulement opportun, mais nécessaire. Il convient donc de l'approuver sans réserve.

Mais il faut mener parallèlement une politique de prévention, car, comme l'a dit M. Olivenstein, il existe des circonstances propices qui amènent, à un moment donné, un individu en souffrance à s'adonner à un produit et à se trouver ainsi confronté à la situation dont je donnais tout à l'heure quelques-unes des caractéristiques.

Il convenait que le groupe socialiste appuie la proposition du ministre, socialiste lui aussi, et cela, je l'ai déjà dit, sans aucune réserve. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Permettez-moi tout d'abord de remercier le rapporteur et les trois orateurs pour le soutien qu'ils ont tous manifesté à l'action menée par le Gouvernement, mais, surtout, à celle qui est menée sur le terrain par des agents, des douaniers, des policiers, et à la vôtre, à tous, pour nous donner les moyens, en l'occurrence juridiques, nécessaires pour lutter avec force, vivacité, détermination et efficacité contre le grand trafic, en particulier le trafic international.

Monsieur le rapporteur, vous avez eu raison de le souligner, ce trafic international est un élément déterminant, car il est la cause de l'entrée sur les marchés européens, en particulier français, d'un certain nombre de drogues dont nous connaissons les effets destructeurs.

Certes, ce texte ne résoudra pas tous les problèmes posés par le trafic et la consommation de drogue, car il vise plus particulièrement la lutte contre le grand trafic, contre le blanchiment de l'argent. Il ne permet pas de lutter, par exemple, contre les petits trafiquants et les petits dealers, contre le trafic de proximité auquel certaines villes, certains quartiers, sont plus exposés que d'autres.

Cela ne veut pas dire que nous nous désintéressions pour autant de la lutte contre les dealers et le petit trafic. Mais cette lutte nécessite d'autres techniques. Elle relève moins de moyens d'ordre juridique et demande plus un patient travail d'enquêtes, de recherche de coopérations, de bonnes informations sur les réseaux, les amitiés ; ce n'est pas si facile !

Vous avez évoqué un autre aspect important. La lutte contre la drogue, ce n'est pas seulement lutter contre l'offre de drogue, encore que je n'aime pas guère ce terme, qui a une connotation trop économique, trop neutre.

Lutter contre la drogue, c'est aussi agir par la prévention pour éviter que la drogue n'apparaisse comme un moyen d'aller mieux, comme une forme de bonheur, comme un dérivatif pour échapper aux difficultés de la vie quotidienne, qu'elles soient d'ordre financier ou psychologique, ou au malaise suscité par la crainte de ne pas trouver sa place dans la société. Ce texte ne traite pas non plus de prévention, non pas que cet aspect soit mineur. Je suis moi-même bien loin de le considérer comme tel. Bien au contraire, c'est en luttant efficacement contre les situations qui créent la demande que l'on arrivera, au bout du compte, à des résultats. Mais, tant qu'il y aura une demande de drogue et des gens ayant les moyens ou se donnant les moyens d'en acquérir - par le vol notamment - la pression demeurera tout à fait considérable.

Il faut en vérité lutter en s'attaquant aux deux bouts de la chaîne. Ce texte ne concerne qu'un élément de la chaîne, le plus difficile, peut-être, en termes de lutte policière et douanière, car, comme vous l'avez très bien décrit, monsieur le rapporteur, il nécessite des moyens de défense modernes d'ordre industriel, commercial, financier et juridique. Il faut non seulement suivre, mais précéder éventuellement les nouveaux moyens que se donnent chaque jour, chaque mois, chaque année les trafiquants pour mener à bien leur œuvre de mort.

Ce texte était donc nécessaire, vous l'avez dit aussi. C'est aussi un texte urgent. Le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence par habitude. Hormis le texte relatif au travail clandestin, c'est d'ailleurs le seul texte déclaré d'urgence que j'aurai défendu au cours de cette session parlementaire. Il l'a demandée parce que les situations que vous avez décrites l'exigeaient. Il faut remédier en effet à ces situations pour le moins inconfortables, auxquelles se heurtent des agents qui ont pris des risques, qui ont abouti à un résultat efficace, mais qui se trouvent aujourd'hui en butte à la justice, laquelle fait pourtant son travail en appliquant la législation actuelle.

Avant de commencer la discussion des articles, je souhaite donc que l'unanimité qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale soit renforcée par un vote unanime ici, au Sénat, et, si possible, par un vote conforme. Je comprends que cela vous demande un effort car le travail du Parlement est toujours nécessaire, ne serait-ce que pour améliorer la rédaction d'un texte, sinon il n'y aurait pas besoin de Parlement.

Mais je souhaiterais vraiment que, dès demain matin, nous puissions dire que tous les parlementaires sont déterminés à lutter contre ce trafic, et qu'ils l'ont montré en votant à l'unanimité et en termes identiques le texte issu de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 627-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-7. - Afin de constater les infractions prévues par les trois premiers alinéas de l'article L. 627, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le code de procédure pénale et le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants ou des produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes et ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication. »

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en écoutant M. le ministre, on pourrait penser qu'un ministre, une fois de plus, veut brider le Parlement et invoque donc l'urgence, sous prétexte que la situation le nécessite.

Mais, ayant personnellement le privilège et l'honneur de le connaître en raison des fonctions qu'il a exercées à l'Assemblée nationale, je sais que tel n'est pas le cas.

Monsieur le ministre, je vais aller dans le sens que vous souhaitez. Je le fais d'autant plus volontiers que M. le rapporteur a, lui aussi, fait preuve de compréhension dans son propos. Pour que ce projet soit voté conforme et que vous puissiez ainsi l'appliquer le plus vite possible, je retire tous les amendements que je devais présenter au nom de mon ami Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je vous remercie.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 5 à 15 sont retirés.

Par amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 627-7 du code de la santé publique :

« Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances ou plantes et ces produits. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa. »

La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au dispositif prévu par le Gouvernement dans le texte soumis à l'Assemblée nationale.

Ce dispositif est le suivant : « Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou celle du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances ou plantes et ces produits. »

L'Assemblée nationale avait retenu la rédaction suivante : « Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, ... »

Sont visés les agents et les officiers de police judiciaire puisqu'il s'agit d'un texte tendant à modifier le code de la santé publique. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure à propos de l'adjonction d'un chapitre nouveau au code des douanes.

L'Assemblée nationale a considéré que les agents de l'autorité, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire, « ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, » etc.

La commission des lois, dans sa majorité, a préféré revenir à la formulation initiale du projet de loi, laquelle est plus en rapport avec les termes du droit pénal actuel déterminant les cas où la loi autorise, dans certaines circonstances, le cas échéant sous le commandement de l'autorité légitime, la commission d'infractions. L'expression retenue par l'Assemblée nationale est, en effet, reprise du nouveau code pénal aujourd'hui en discussion devant les deux assemblées, dont les rédactions sont différentes du droit actuel. C'est d'une relative minceur par rapport au fond du texte et par rapport à tout ce qu'il engage dans le dispositif que nous envisageons dans la lutte contre la drogue. Toutefois, j'ai le devoir d'exprimer l'avis de la majorité de la commission des lois. Je maintiens donc cet amendement.

Cela étant, j'ai été sensible à votre appel, monsieur le ministre. Vous souhaitez un vote unanime et conforme pour montrer à l'opinion publique la détermination des parlementaires.

Je défends cet amendement parce que je suis mandaté pour le faire et que je n'ai pas le droit de sortir du mandat qui m'a été donné par la commission des lois. Cela étant, si notre assemblée, dans sa sagesse, se rallie à une simplification, c'est-à-dire si elle veut voter conforme le texte de l'Assemblée nationale, personnellement, je la suivrai.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler à propos de cet amendement. Je m'en remets à la sagesse du Sénat pour exprimer le choix entre le dispositif tel que l'Assemblée nationale l'a voté, qui se réfère à un code pénal tel qu'il sera, et le dispositif sur lequel la commission, dans sa majorité, est revenue et qui se réfère aux textes tels qu'ils sont.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Comme chacun s'y attendait, M. le rapporteur a parfaitement résumé le débat : devons-nous, dans ce texte, reprendre les formulations du code pénal actuel ou devons-nous légèrement anticiper pour utiliser, dès maintenant, les formulations du code pénal futur ?

Pour que l'information du Sénat soit complète, j'ajoute que la formulation introduite par l'Assemblée nationale, d'ailleurs à l'initiative de M. Toubon, est reprise du livre 1<sup>er</sup> du code pénal, c'est-à-dire du livre qui a d'ores et déjà fait l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat ; c'est, en quelque sorte, déjà, une reconnaissance, y compris par le Sénat, de la validité de la rédaction de ce type de formulation sur ce qui concerne l'irresponsabilité d'une manière générale.

Le Gouvernement s'honore, bien entendu, du fait que la commission des lois du Sénat ait trouvé sa rédaction initiale meilleure que celle de l'Assemblée nationale - c'est une reconnaissance de la qualité de son travail. Toutefois, il considère que l'innovation introduite par l'Assemblée nationale se justifie et constitue une anticipation. Mais c'est un simple problème de formulation. Aussi, je souhaite que le Sénat, suivant en cela ce que j'ai cru comprendre être le vœu, à titre personnel, de M. le rapporteur, ne retienne pas cet amendement. Je comprends d'ailleurs très bien, que, cet amendement ayant été adopté en commission, M. le rapporteur ne puisse pas le retirer. Je serais, pour ma part, très heureux que le Sénat, dans un souci de simplification, veuille bien ne pas suivre l'avis de la commission des lois et tienne compte du vœu de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VII intitulée « Livraisons surveillées », comprenant un article 67 bis ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. - Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et, sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Masson, au nom de la commission, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 67 bis du code des douanes :

« Ils peuvent aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République, acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances ou plantes. Dans les mêmes conditions, ils peuvent mettre à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa. »

Le second, n° 4, a pour objet de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article 67 bis du code des douanes :

« Les agents des douanes peuvent également accomplir, en ce qui concerne les fonds... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je les retire l'un et l'autre, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements nos 2 rectifié et 4 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Sont amnistiés les délits mentionnés aux articles L. 626, L. 627, premier à troisième alinéas, et L. 627-2 du code de la santé publique et les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants lorsqu'ils ont été commis avant le 19 novembre 1991 par des officiers ou agents de police judiciaire ou par des agents des douanes agissant aux seules fins de constater et de rechercher les infractions à la législation sur les stupéfiants.

« Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministre public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministre public peut être contestée dans les conditions prévues au présent article. »

Par amendement n° 3, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , ainsi que par les personnes dont le concours a été sollicité aux mêmes fins par les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents des douanes mentionnés au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement est évidemment beaucoup moins formel que les précédents - je m'en suis expliqué lorsque j'ai eu l'honneur d'exposer le projet de loi devant notre assemblée.

L'amnistie a été introduite par l'Assemblée nationale. Elle ne figurait pas dans le projet de loi initial. En l'état actuel du texte, l'amnistie concerne les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents des douanes, qui sont engagés dans une procédure d'information et d'instruction conduite par un certain nombre de tribunaux, notamment à Lyon, Dijon et Valence.

La commission des lois, dans sa majorité, a considéré que, à partir du moment où l'on prévoyait l'amnistie pour les uns, on devait aussi la prévoir pour les autres. Qui sont ces derniers ? Ce sont des anonymes, des personnes qui « avisent » - pour reprendre l'euphémisme - la police ou les douanes. Ces personnes peuvent être complices ou, pour des motivations diverses, informent.

Dans la mesure où l'on amnistie les uns et non les autres, on peut considérer qu'il y a deux poids, deux mesures et que le Parlement, dans sa sagesse, doit faire en sorte que la balance soit équitable et que l'on n'ait pas le sentiment d'oublier les autres en voulant penser aux uns.

Monsieur le ministre, vous souhaitez que le texte soit adopté conforme. A l'évidence, si cet amendement est adopté, le texte reviendra en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ou donnera lieu à une commission mixte paritaire, si le Gouvernement en formule la demande.

Je ne veux pas prolonger davantage un débat. Mais il faut qu'on puisse dire à la Haute Assemblée et au rapporteur de la commission des lois : il n'y aura pas deux poids, deux mesures en appliquant une disposition d'amnistie qui, en l'état actuel, concerne les officiers ou agents de police judiciaire et les agents des douanes.

Avant de conclure sur cet amendement, je souhaiterais entendre M. le ministre afin qu'il puisse donner son sentiment. Ce texte est-il nécessaire pour faire en sorte que la balance soit égale entre toutes les parties prenantes, si j'ose employer cette expression, ou bien est-il redondant et inutile pour assurer l'équité à laquelle nous tenons ?

Si les explications de M. le ministre et les interventions des uns et des autres - car dans cette assemblée, il existe des spécialistes - conduisent à penser que la couverture est assurée pour ceux qui ne sont pas officiers ou agents de police judiciaire ni agents des douanes, je m'en remettrai, là

encore, à la sagesse du Sénat. En revanche, si les explications de M. le ministre n'entraînent pas la conviction de la majorité de notre assemblée, je maintiendrai l'amendement et je proposerai un vote conforme à la position adoptée par la majorité de la commission des lois.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que j'avais à dire sur cet amendement et les raisons pour lesquelles il a été déposé. J'attends donc les explications de M. le ministre pour conclure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Cet amendement, M. le rapporteur a raison de le souligner, est loin d'être de pure forme. Il pose un certain nombre de problèmes de fond. La commission a eu raison de les aborder.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'avait pas prévu de disposition amnistiante dans le projet de loi initial. La disposition a été introduite par l'Assemblée nationale.

Je m'en étais même remis à la sagesse de celle-ci. En effet, j'avais souligné les aspects à la fois négatifs et positifs de cette proposition.

Cette disposition avait l'avantage de mettre fin à des poursuites judiciaires contre des agents qui avaient agi en l'absence de cadre légal, alors que, s'ils commettaient les mêmes faits demain, c'est-à-dire après l'adoption de ce texte, un cadre légal leur permettra d'agir. On voyait donc bien l'avantage.

Mais un inconvénient s'attache à toute amnistie : on remet en cause l'œuvre d'un ensemble de magistrats qui se sont prononcés dans le cadre de textes existants au moment où ils ont fait leur travail et ils peuvent toujours - on en a vu des effets récents - considérer cela comme une forme d'intrusion illégitime du pouvoir politique, alors que ce dernier en a, bien entendu, parfaitement le pouvoir et le droit, dans les procédures et une atteinte à leur indépendance.

J'avais donc souligné ces deux éléments et je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, laquelle avait, à l'unanimité, adopté cette disposition amnistiante.

Convient-il ce soir, à la suite du dépôt et de l'adoption de cet amendement par la commission des lois, d'aller plus loin ?

Monsieur le rapporteur, je le disais, vous soulevez là un vrai problème. Il convient d'y répondre le plus clairement possible. Pour reprendre votre expression, je ne souhaite pas qu'il y ait deux poids, deux mesures. Mon sentiment est que nous pouvons très bien arriver par l'application d'un certain nombre de règles de droit qui vont d'elles-mêmes dès lors surtout qu'elles auront été décrites dans cette enceinte et qu'elles correspondront donc à la volonté du Gouvernement, et, si vous me suivez, à la volonté du législateur avec toute la force qui s'y attache dès lors que cette volonté est connue à l'extérieur, je pense en particulier à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

J'ai le sentiment, pour reprendre votre expression, que cette disposition est inutile. Pourquoi ? Quels sont les cas que vous cherchez à cerner ? En fait, ce sont des personnes qui ont participé à l'action d'agents, à la demande de ces derniers, et qui ont donc été complices d'une action naguère illégale et qui deviendra demain légale. Comme vous le savez, dès lors que les délits ou plutôt les infractions, pour prendre un terme plus large, sont amnistiées, la complicité tombe d'elle-même. Il n'y a plus d'infraction principale. La complicité ne peut donc plus exister.

Les personnes qui auront été appelées à un moment donné par des agents pour les aider, pour les conduire ou pour stocker de la marchandise sans être par elles-mêmes des trafiquants ou sans avoir jamais exercé pour elles-mêmes l'activité en question sont, d'un point de vue juridique, complices. L'infraction étant amnistiée, le complice est en quelque sorte amnistié de ce fait même. Cela doit être dit car il s'agit de la volonté du Gouvernement et, je l'espère, du législateur.

Reste le problème, beaucoup plus délicat celui-là, de ceux qui auraient été mêlés au trafic et qui auraient apporté leur concours aux trafiquants. Vous comprendrez que je n'entre pas, ici, plus avant dans le détail de certaines activités litigieuses. Ces personnes ne sont pas simplement des complices : à un moment donné, elles ont été acteurs, elles ont agi à des fins personnelles.

Permettez-moi de vous rappeler un texte que, monsieur le rapporteur, vous connaissez bien pour en avoir été le rapporteur ici, vous l'avez d'ailleurs cité vous-même à la tribune ; il s'agit de la loi du 31 décembre 1987, qui n'a pas été modifiée depuis et qui, je pense, ne le sera pas dans un avenir proche.

Cette loi prévoit les cas de repentir en faveur des personnes qui se sont livrées à des trafics de stupéfiants. La règle est la suivante : dès lors qu'un trafiquant aura permis d'éviter la commission d'une infraction, il sera exonéré. Si, l'infraction ayant été commise, il a permis d'identifier ou d'arrêter les auteurs, il aura une réduction importante de peine.

Je pense que si d'aventure, parmi ceux auxquels nous pensons, quelques-uns - à mon sens, ils sont très peu nombreux - peuvent être placés dans cette catégorie, ils pourront bénéficier des dispositions de la loi.

Mais ce n'est pas tout : au-delà de cette volonté qui nous est commune de faire en sorte qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures, au-delà de la possibilité de régler le problème, sur un plan juridique, par le biais des deux mécanismes que j'ai cités, en particulier le premier, nous devons aussi avoir à l'esprit les éventuels effets pervers qu'un amendement tel que celui-ci pourrait avoir.

Soyons clairs : je ne voudrais pas que, dans les semaines, les mois, voire les années à venir, des personnes qui, antérieurement au 19 novembre 1991, se seraient livrées au trafic de stupéfiants puissent soudainement se référer à cette disposition pour dire : « Oui, mais, à un moment donné, j'ai été en contact avec tel agent, donc je dois bénéficier de l'amnistie ». Je crains que, par ce biais, on n'ouvre une sorte de boîte de Pandore. Et Dieu sait que les gros trafiquants ont une capacité absolument extraordinaire - aidés en cela par d'excellents avocats - à utiliser toutes les subtilités juridiques de textes parfois complexes, il faut le reconnaître.

Autrement dit, je ne voudrais pas que, tout à coup, alors que notre intention est légitime et que nous avons, je pense, les moyens juridiques de la faire aboutir, nous offrions aux trafiquants, non seulement la possibilité d'échapper à leurs responsabilités, mais aussi l'opportunité de mettre en cause les services de police, des douanes ou de gendarmerie à l'occasion d'affaires dans lesquelles ces services n'étaient pas, ou très peu, intervenus. En effet, les trafiquants n'auront qu'une seule idée : impliquer les enquêteurs, en pensant pouvoir s'exonérer ainsi de leurs propres responsabilités.

Il y a là un danger que, pour ma part, je perçois très clairement et dont je voulais vous faire part, monsieur le rapporteur. J'ai été un peu long dans mes explications, mais, la question étant des plus délicates, je tenais à éclairer votre décision.

Je me résumerai très simplement : ma volonté, et celle du Gouvernement tout entier, est de faire en sorte qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures : ceux qui, en toute bonne foi et avec dévouement, bien que n'étant pas fonctionnaires, auront apporté leur concours à la lutte contre le trafic de stupéfiants aux côtés des différents services concernés doivent pouvoir être exonérés de leurs responsabilités pénales par le mécanisme que j'ai décrit, puisque la complicité disparaît avec l'infraction principale.

Sur cette base, je pense que nous pourrions donner une solution juste et positive, en évitant tout dérapage, à un problème qui vous préoccupe très légitimement, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention et intérêt. J'ai bien compris que le complice était exonéré à partir du moment où l'acte principal pouvait lui-même être amnistié.

Je suis moins convaincu par la deuxième partie de votre raisonnement, qui concerne ceux que, par prudence, vous n'avez pas souhaité désigner autrement que par un vague « les autres », et je le comprends parfaitement.

En effet, le bénéfice de l'application de la loi sur le repentir - si je me réfère au texte de 1987, qui est lui-même issu de dispositions adoptées pour la lutte contre le terrorisme que j'ai eu l'honneur de rapporter devant cette assemblée en 1986 - sera décidé par le tribunal et non avant.

Par conséquent, l'affaire doit avoir été instruite et jugée, le jugement étant donc public. La procédure judiciaire doit ainsi être allée jusqu'à son terme. Les « autres », à ce stade, sont donc connus et appréciés. C'est là précisément que je vois un obstacle par rapport à votre raisonnement, ce qui me conduit à ne pas passer sur cet amendement aussi facilement que vous le souhaitez, monsieur le ministre.

Je ne suis pas spécialiste de ces matières, mais je parle sous le contrôle de tous ceux qui, ici, pratiquent le droit au quotidien : monsieur le ministre, c'est le tribunal lui-même qui doit apprécier la qualité et la force du repentir.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, en soulignant ce point, vous me permettez du même coup d'éclairer le Sénat sur les effets de l'amnistie, car j'ai le sentiment que l'on se trompe parfois beaucoup à ce sujet.

La loi d'amnistie, ce n'est pas l'extinction brutale des lumières : la volonté du législateur s'est exprimée mais il appartient soit au juge d'instruction, soit, plus tard, au tribunal de déterminer librement si l'amnistie s'applique ou ne s'applique pas au cas considéré. L'amnistie ne marque pas l'arrêt immédiat et automatique de l'ensemble des procédures le lendemain du jour où la loi est votée, certains sont bien placés pour le savoir.

Non, l'amnistie ne peut jouer que vis-à-vis de gens que l'on connaît, qui sont identifiés, et pour lesquels le juge d'instruction, après enquête, au vu de l'ensemble des faits, estime que l'amnistie s'applique. Ou bien, s'il ne le fait pas lui-même, c'est le tribunal qui pourra considérer que l'amnistie doit s'appliquer.

Je le répète, le vote d'une loi d'amnistie ne signifie pas l'arrêt immédiat de toutes les procédures judiciaires en cours. Les procédures continuent de façon que l'on puisse vérifier si l'amnistie doit jouer ou non, quel que soit le moment.

C'est vrai, cela implique l'identification de tous ceux qui peuvent bénéficier de l'amnistie. De toute façon, la situation est délicate : si certains veulent pouvoir bénéficier de l'amnistie, ils ne peuvent pas vivre cachés, c'est inévitable.

Je comprends votre appréhension, monsieur le rapporteur, mais il faudra prendre une décision : une procédure sera bien engagée pour les uns et pour les autres, telle est la volonté du législateur et du Gouvernement, mais elle devra s'arrêter le plus vite possible car il n'y aura pas lieu de la laisser aller jusqu'à son terme. Mais cette situation est de toute façon très embarrassante pour tous.

Tels sont les éléments d'appréciation que je souhaitais apporter dans ce débat pour nuancer votre analyse, monsieur le rapporteur.

Au demeurant, les cas auxquels nous pensons se situent en majorité, pour ne pas dire en totalité, dans la première catégorie que j'ai décrite, celle des personnes qui se rendent complices d'actes commis par des agents pour poursuivre des trafiquants.

La seconde catégorie, celle des « autres », comprend ceux qui ont été des trafiquants à un moment donné de leur vie, catégorie qui pose tout de même problème, même si, en quelque sorte, ils ont rendu service à la police, à la gendarmerie ou aux douanes et peuvent bénéficier, à ce titre, d'un certain nombre de circonstances, que je ne qualifierai pas d'atténuantes mais qui pourraient être qualifiées ainsi par un tribunal, ou bénéficier des dispositions de la loi sur les repentis.

En tout état de cause, avec la première catégorie, nous avons couvert la totalité ou la quasi-totalité de ceux auxquels nous pensons. Pour les « autres », il faut bien savoir qu'ils ont été à un moment donné de leur vie des trafiquants et qu'il est quand même nécessaire d'examiner avec attention les faits que l'on pourrait encore leur reprocher et ceux dont ils peuvent être exonérés soit dans le cadre de la loi, soit dans le cadre du libre pouvoir d'appréciation des magistrats.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le ministre, il nous faut conclure, à cette heure.

Ce que je retiens de plus important dans vos propos, c'est que, par le biais de l'amendement que nous avons déposé, un trafiquant condamné pourrait remettre en cause le jugement qui l'a condamné et trouver là un fait nouveau qui permette d'ouvrir à nouveau une procédure, le fait nouveau étant l'amnistie dont auraient bénéficié ces « autres » qui ne sont pas fonctionnaires. Je connais trop la malice et l'habileté juridique des conseils de ceux-là !

Il est vrai qu'il y a là un problème. En voulant bien faire, ne risquons-nous pas, après-demain, de susciter de nouvelles procédures qui conduisent à des requêtes en révision parce que les condamnés pourront, ou voudront prouver, qu'ils auront été des « aviseurs » lors de procédures passées ? Monsieur le ministre, je vous avoue ma perplexité.

Aussi peut-être pourrait-on envisager de retirer l'amendement dans la mesure où vos arguments, monsieur le ministre, sont juridiquement valables, à la réserve près que j'indiquais tout à l'heure.

Je le répète, je suis très sensible au problème que vous évoquiez : un certain nombre de malins risquent de profiter de cette mesure d'équité que nous voulions introduire pour saisir l'occasion de rouvrir les dossiers fermés.

Cependant, avant de retirer mon amendement, je souhaite entendre s'exprimer mes collègues.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je suis moins convaincu par la deuxième partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux. Bien sûr, il faut toujours se méfier de la malice des avocats et des complications qui peuvent surgir, l'enfer est pavé de bonnes attentions... Mais nous sommes, ici, en présence d'un cas typique d'application d'une loi d'amnistie.

Que fait la loi d'amnistie ? Elle empêche les poursuites à quelque stade qu'elles se situent. En outre, elle efface complètement l'acte délictuel commis par l'auteur et donc les faits de complicité. Une question se pose : peut-on séparer l'acte délictuel commis par des officiers de police ou par des douaniers de leur qualité ? L'acte fait-il un tout avec la personnalité de l'auteur ? S'il fait un tout, il y a alors amnistie. S'il ne fait pas un tout, on peut se demander si des complices sont amnistiables.

Mais la nouvelle rédaction que nous venons d'adopter, qui est celle de l'Assemblée nationale et qui est conforme au texte adopté en commission mixte paritaire, me paraît lever les doutes. En effet, il est clairement stipulé que « ne sont pas pénalement responsables les agents ».

Par conséquent, le délit disparaît, et ce tant pour les auteurs que pour les complices ; il disparaît à tous les stades de la poursuite. Sur ce point, vous étiez quelque peu pessimiste, monsieur le ministre. Mais il n'est pas obligatoire d'être inculpé pour être amnistié : on peut être amnistié avant toute poursuite ; le procureur de la République, le premier, examine s'il y a amnistie ou non ; s'il y a amnistie, il n'y a pas de poursuite. Par conséquent, il existe des cas dans lesquels il n'y aura aucune poursuite.

Reste le cas des autres personnes. Là, il faut, à mon avis, appliquer le droit. Si le seul acte délictuel que l'on puisse reprocher à ces personnes est la complicité du délit commis par l'agent des douanes ou l'agent de police, elles sont évidemment amnistiées pour cette partie de leur activité.

En revanche, si elles ont commis des actes délictuels autres que la complicité du délit commis par l'agent de police ou l'agent des douanes, elles ne pourront pas alors, bien évidemment, bénéficier de l'amnistie pour cette partie de leur activité délictuelle.

Cette distinction est sans doute délicate à opérer. Elle sera effectuée par le procureur de la République s'il n'y a pas encore de poursuites, par le juge d'instruction au cours de l'instruction ou par le tribunal devant lequel ces personnes auront été renvoyées, le cas échéant.

Par conséquent, la situation de droit me paraît relativement claire ; elle est même peut-être encore éclairée par la modification qui a été apportée au texte sur la caractéristique punissable.

De ce fait, l'amendement n° 3 me paraît inutile.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Compte tenu de ces explications complémentaires et tout à fait claires de notre collègue M. Rudloff, je me range à l'avis de M. le ministre afin que ce texte soit adopté conforme, à l'unanimité, par le Sénat et que l'on ne revienne plus sur ce débat lors d'une deuxième lecture ou d'une éventuelle commission mixte paritaire.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je vous remercie de votre geste, monsieur le rapporteur.

Je tiens également à remercier très sincèrement M. Rudloff de son intervention. En effet, monsieur le sénateur, vous avez à la fois complété et corrigé - je le reconnais bien volontiers - mon intervention ; en particulier, votre référence à l'écriture actuelle du code pénal est tout à fait judicieuse.

Monsieur le président, le Gouvernement fait totalement sien le raisonnement présenté par M. Rudloff en complément du mien ; ainsi, mes propos, les compléments apportés par M. Rudloff, ce que je dis maintenant, le tout appuyé par M. le rapporteur, doivent apparaître comme l'expression de la volonté unanime du Sénat et du Gouvernement et doivent permettre toute interprétation quant à l'application de ce texte, pour les procédures en cours ou à venir. De cette façon, notre volonté à tous, ici, sera bien connue et très clairement interprétée à l'extérieur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

11

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDITH CRESSON »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

12

### TRAVAIL CLANDESTIN

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 119, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France. [Rapport n° 135 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, le projet de loi que vous examinez aujourd'hui en nouvelle lecture a pour objet de renforcer la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des dispositions de ce texte, qui a déjà été examiné par le Sénat voilà moins d'un mois.

Il s'agit, pour le Gouvernement, de s'attaquer aux racines de l'immigration clandestine en luttant contre les exploités de misère qui considèrent l'homme comme une force de travail potentielle à vendre à vil prix.

Le Sénat, en première lecture, a profondément modifié le projet de loi, qu'il s'agisse du dispositif répressif, notamment en ce qui concerne l'interdiction du territoire français, ou de la délivrance des certificats d'hébergement.

Il a notamment amoindri la portée des peines en supprimant la confiscation du produit indirect des infractions liées au travail clandestin. Il a également refusé certaines aggravations de peines prévues par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je voudrais surtout, dans mon propos liminaire, insister sur les mesures préventives prévues par le projet de loi pour éviter le recours au travail clandestin.

Le Gouvernement a pour objectif essentiel de dissuader ceux qui, sciemment, auraient recours à des personnes se livrant au travail clandestin.

A cette fin, le projet de loi vise à responsabiliser les entreprises, en créant un mécanisme beaucoup plus systématique de solidarité financière entre l'employeur de main-d'œuvre clandestine et celui qui a recours à ses services, ainsi qu'entre les entreprises et leurs partenaires.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait pleinement approuvé ce dispositif, tout en limitant, de manière fort opportune, son application aux contrats portant sur une obligation supérieure à 20 000 francs.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donné à nouveau leur force à ces dispositions. En effet, c'est à une très large majorité, les orateurs des groupes de l'U.D.F. et du R.P.R. affirmant explicitement leur désaccord sur ce point avec la majorité du Sénat, que l'Assemblée nationale a réintroduit l'ensemble du dispositif tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

En ce qui concerne la responsabilité des cocontractants, le texte voté par le Sénat, que la commission des lois vous propose de reprendre, vide à nouveau le dispositif proposé de l'essentiel de sa substance : la disposition selon laquelle le contractant aurait pour seule obligation de vérifier que son cocontractant est inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers présente en effet un caractère exagérément restrictif.

Vous avez à cet égard considéré que le projet de loi conduisait l'Etat - c'est une expression que vous reprenez souvent - à déléguer ses compétences à des personnes privées.

Je m'inscris totalement en faux contre cette interprétation.

Le texte n'a nullement pour objet d'obliger les entreprises à effectuer en quelque sorte un travail de police.

Le seul objet du Gouvernement - mais il est d'importance ! - est de sensibiliser tous les acteurs économiques à la lutte contre le travail clandestin, en les conduisant à refuser d'entrer dans des relations économiques faussées par le recours à ce type d'activité illégale et préjudiciable à l'ensemble de la société.

C'est pourquoi la lutte contre le travail clandestin ne relève pas seulement de l'administration, même si l'Etat a évidemment un rôle primordial à jouer ; j'ai d'ailleurs donné, à cet égard, des assurances sur le renforcement des moyens mis en œuvre.

Je suis persuadé que nous ne pourrions agir efficacement contre ce fléau du travail clandestin que si tout le monde - en premier lieu, les acteurs économiques que sont les entreprises - se sent concerné par la lutte qui doit être menée.

Je ne peux donc qu'être en désaccord avec une position qui consiste à refuser de créer de nouvelles armes juridiques en ce domaine, à l'exception de celle qui concerne la création d'une attestation d'embauche, que le Sénat a acceptée.

Ainsi, en ce qui concerne la sous-traitance, le projet de loi fait obligation au maître ou au donneur d'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant exerçant clandestinement son activité d'enjoindre à celui-ci de faire régulariser sa situation.

S'en tenir, comme vous le proposez, monsieur le rapporteur, au texte actuel, qui s'est révélé inefficace, apparaît donc particulièrement inopportun.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc, pour l'essentiel, repris le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture, en apportant des améliorations ou précisions utiles sur plusieurs points.

Ainsi la définition du travail clandestin a-t-elle été améliorée.

De même, l'Assemblée nationale a précisé les conditions dans lesquelles l'information sur l'activité clandestine des sous-traitants sera transmise.

Elle a également inséré une disposition assurant la coordination entre les différentes administrations qui luttent contre le travail clandestin et qui pourront plus largement échanger leurs informations dans le cadre de cette mission.

Une autre disposition complémentaire d'importance assure aux salariés employés clandestinement le versement, lors de leur licenciement, d'une indemnité au moins égale à un mois de salaire, sauf disposition légale ou conventionnelle plus favorable.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale permettra, j'en suis sûr, d'effectuer des progrès importants dans la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée irrégulière des étrangers en France.

Je souhaite donc que le Sénat s'inspire de ce dispositif et s'associe ainsi à la politique déterminée que le Gouvernement a engagée en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, après l'exercice de *Realpolitik* auquel nous avons assisté voilà quelques instants, exercice motivé par le souci de défendre des fonctionnaires qui prennent des risques et qui, dans certaines situations, doivent pouvoir bénéficier de l'amnistie, nous revenons maintenant sur un terrain plus solide.

Monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire de brandir l'anathème contre la Haute Assemblée,...

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je n'ai pas brandi l'anathème !

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** ... qui a voté à une très forte majorité les propositions de la commission des lois et qui a souligné quelques paradoxes dans la présentation que vous avez faite de ce texte. Ce dernier, en effet, mélange, d'une part, des mesures destinées à lutter contre le travail clandestin - et vous ne pouvez pas douter, monsieur le ministre, que le Sénat réprovoque le travail clandestin et partage votre souci d'en venir à bout par des dispositions efficaces, réelles et appliquées - et, d'autre part, des mesures qui nous semblaient mal miscibles parce qu'elles concernent les étrangers.

Voilà pourquoi nous avons adopté une proposition de loi distincte ! Il est vrai que le sujet de l'immigration ne peut plus être traité qu'en comité restreint, hors la présence des ministres les plus directement concernés. Nous avons en tout cas voulu manifester, alors, notre réprobation d'une politique des apparences.

Examinons rapidement les paradoxes que recouvre le texte que vous nous proposez, et dont l'Assemblée nationale a aggravé plusieurs des dispositions.

Le Sénat, lui, n'a rien à se reprocher, il n'a pas à se justifier ! En effet, l'escalade des peines, dont vous proposez la poursuite - vers quel Everest ? - est engagée depuis dix ans, mais, au fur et à mesure de ces dix ans d'aggravation, dont vous vous êtes fait, avec vos collègues, les champions, la situation semble avoir plutôt empiré. Voilà pour le premier paradoxe.

Le deuxième paradoxe, c'est que, quand on cherche à en savoir davantage, on s'aperçoit que vous n'avez pas réussi, depuis tant d'années, à améliorer l'information, en particulier l'information statistique. Par conséquent, tout reste rudimentaire, masqué, et probablement inadapté à la réalité.

Le troisième paradoxe, c'est celui que vous avez souligné en passant presque à la contre-offensive - pourquoi donc ? - et qui consiste à dire que ce que l'autorité de l'Etat ne réussit pas à faire avec ses administrations, ses capacités à se faire communiquer les informations, ses possibilités de faire vérifier certaines situations anormales, vous le demandez aux particuliers : l'entreprise doit dire elle-même si son cocontractant ou son sous-traitant est en règle avec le fisc, avec l'U.R.S.S.A.F., avec les différents régimes complémentaires légaux. Tout cela ne nous paraît pas sérieux ! Sous prétexte de la sensibiliser, vous demandez à l'entreprise un geste formel, qui consiste à envoyer une lettre recommandée.

Nous avons, nous, proposé de redonner sa dignité et sa solennité au répertoire des métiers, au registre du commerce. Ce sont des documents publics ! Pourquoi les qualifier de ridicules ? N'appartient-il pas à l'Etat de vérifier que les règles qui y sont prévues sont respectées ?

S'agissant du travail clandestin, vous ne nous avez donné que des informations très fragmentaires. Le Sénat, lui, au moins, a cherché à obtenir des renseignements, alors que l'Assemblée nationale n'a procédé à aucune audition, et que votre exposé des motifs ne nous a pas plus éclairés.

A vous entendre, le travail clandestin atteindrait, semble-t-il, 1 p. 100 du produit intérieur brut. Mais la part du travail des étrangers représente certainement une valeur relativement faible, d'autant plus faible que ce n'est certainement pas eux qui profitent de la valeur ajoutée ainsi produite : les bénéficiaires vont, évidemment, ailleurs.

L'importance économique de ce phénomène est donc probablement moins grande que le scandale social que représente l'exploitation des étrangers. Or, avec les mesures que vous préconisez, ceux-ci vont se trouver plus gravement réprimés pour avoir tenté de travailler, même clandestinement, que s'ils s'étaient marginalisés jusqu'au point de vivre de façon irrégulière dans notre pays.

Mais passons au texte lui-même. Notre travail législatif aurait pu être plus fécond si votre propre projet n'avait pas été aggravé par les propositions de l'Assemblée nationale. Sur ce point, il nous a semblé que vous n'aviez peut-être pas suffisamment freiné, parfois, certains élans extrêmes.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** C'est très difficile !

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Peut-être auriez-vous rendu plus féconde la discussion et plus facile la réflexion du Sénat si vous aviez su, sur ce point, « tenir la corde ». Mais je ne suis pas à votre place, monsieur le ministre...

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Vous verrez ! C'est très difficile !

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** ... et, par conséquent, tout reproche ne peut être que sans effet.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Ce sont des cabales fougueuses !

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Je le crois volontiers ! Votre dispositif, je l'ai dit en première lecture, comporte trois volets : la lutte contre le travail clandestin, à laquelle nous avons adhéré, bien que nos solutions soient différentes ; des modifications du régime d'entrée et de séjour des étrangers, sur lesquelles nous allons diverger, enfin, venant là un peu comme un « cavalier » - ne discutons-nous pas actuellement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de la réforme du code pénal ? - le régime de l'interdiction du territoire français, sur lequel nous n'avons pas les mêmes conceptions, notamment en ce qui concerne ceux que l'on appelle les « étrangers condamnés et cependant protégés ».

En première lecture, le Sénat a voulu marquer sa différence, parce qu'il considère que le travail clandestin est surtout le fait des nationaux français et non d'étrangers. Au moment où de très nombreuses personnes fuient les pays de l'Est et du Sud et se tournent vers nos îlots de relative prospérité et de relative liberté, la question du travail clandestin ne doit pas servir de prétexte à un traitement inadéquat du problème.

Nous sommes en désaccord avec le dispositif proposé dans le projet de loi, à l'exception cependant de plusieurs points..

Ainsi, nous approuvons la délivrance immédiate de l'attestation d'embauche. Sur ce point, nous avons, si je puis dire, défriché le terrain, grâce à nos contacts préalables avec les grandes organisations professionnelles, en établissant la supériorité probable du carnet à souches, que nous avons même amélioré en y incluant un troisième volet, qui permet de traiter du même coup l'inscription immédiate du travailleur aux différents régimes de protection sociale.

Vous nous avez reproché, monsieur le ministre, d'avoir simplifié les vérifications. Attendons de connaître l'efficacité des dispositions que vous préconisez ! Vous ne voulez pas donner un caractère public à la vérification ; vous souhaitez que tout demeure, à travers un échange de lettres, dans l'obscurité des relations entre cocontractants. Nous verrons bien si vous obtiendrez de meilleurs résultats qu'aujourd'hui, où le prononcé de vingt-cinq à cinquante condamnations à des peines de prison effective à récemment concrétisé la lutte contre ce que vous décrivez comme un immense mécanisme de travail clandestin. Quand vous aurez fait mieux, monsieur le ministre, vous pourrez accuser le Sénat de déraison. Pour l'instant, nous attendons que soient appliquées les peines actuelles !

En ce qui concerne les autres éléments, nous considérons anormale la majoration systématique, qui apparaît presque incantatoire, de la durée des peines de prison, alors que le nombre de villes qui sont prononcées, chaque année, est littéralement infime. Appliquons donc déjà le droit en vigueur !

J'aborde le deuxième volet, qui concerne les étrangers.

Sur ce point, nous avons accepté un nombre important de dispositions tendant à renforcer le contrôle de l'admission des étrangers sur le territoire, ainsi que les possibilités de poursuites contre ceux qui tentent de faire obstacle à l'exécution des décisions de reconduite à la frontière ou d'expulsion, notamment en prétendant qu'ils n'ont pas de papiers alors qu'ils les ont détruits pour cacher leur lieu d'origine ou leur nationalité.

Par ailleurs, nous pensons que l'utilisation du certificat d'hébergement permet probablement de faciliter le travail clandestin : il est certain que les visites privées alimentent les séjours irréguliers en France en les prolongeant.

Nous avons repris, sur ce point, les conclusions du rapport de M. Laurin : il faut laisser aux maires, par l'intermédiaire de l'office des migrations internationales, de leurs propres services communaux ou des services départementaux, le soin de procéder à des vérifications, préalablement à la délivrance du certificat d'hébergement, chez ceux qui accueillent ainsi des parents ou des amis qui, trop souvent, ne repartent pas.

Mais c'est aussi sur l'interdiction du territoire français, vous le comprendrez, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas modifier les positions qu'a prises le Sénat en première lecture, en attendant les arbitrages qui seront rendus concernant le code pénal. Nous ne comprenons pas cet entêtement à ne pas vouloir interdire le territoire à des étrangers condamnés sous le prétexte qu'ils ont quelque lien avec notre pays ! N'est-ce pas admettre, finalement, dans un grand nombre de cas, l'existence de personnes protégées ?

Pourquoi ne pas accepter que cette marque de non-intégration que sont, finalement, la délinquance et la condamnation - puisqu'il faut une condamnation et, par conséquent, une appréciation du juge - puisse légitimer que le pays leur soit fermé ?

Il est, enfin, un cas qui a provoqué une opposition totale de la part du Sénat, c'est celui des stupéfiants. Nous sommes étonnés devant le grand déploiement auquel nous avons assisté tout à l'heure s'agissant des droits donnés aux « incorruptibles » - et peut-être à d'autres - alors que, dans le domaine des stupéfiants, on envisage des mesures singulièrement gracieuses à l'égard d'un certain nombre de trafiquants, que l'on appelle d'ailleurs « petits trafiquants ».

Peut-on réellement parler de « petits trafiquants » quand on constate les effets délétères de leurs agissements sur la population, particulièrement sur la jeunesse, et quand on sait que, de dérapages en dérapages, ils passent du petit trafic à la maladie, trop souvent mortelle ?

En première lecture, à cette tribune, je vous avais dit que l'on comptait, parmi les héroïnomanes, 50 p. 100 de séropositifs. Nous avons passé, avec mon collègue M. Delga, une journée entière à l'O.M.S., à Genève. Nous y avons appris que le nombre d'héroïnomanes séropositifs s'élève aujourd'hui non plus à 50 p. 100, mais à 60 p. 100. Par conséquent, il faut rayer de notre vocabulaire les mots « petits dealers », monsieur le ministre, comme on a supprimé la notion de « groupes à risques » pour ne plus parler que de « comportements à risques ».

Bientôt, que nous le voulions ou non, certains profiteront de cette indulgence dont on fait preuve à l'égard de nombre de porteurs de drogue pour en faire une utilisation extrémiste que ni vous ni nous ne souhaitons.

La commission mixte paritaire n'a donc pas abouti et, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a inséré trois mesures que la commission des lois vous demandera d'approuver, mes chers collègues.

La première mesure concerne l'amélioration de la définition de la notion de travail clandestin, dont j'avais dit que, parce que récente, elle était encore mal cernée. C'est un pas de plus qui est fait dans cette direction, et ce n'est probablement pas le dernier.

La deuxième mesure a trait à une indemnité spécifique accordée aux salariés qui auraient été soumis à des pressions de la part de leur employeur. On ne pourra plus faire peser sur eux la menace d'un licenciement sauvage et se défaire d'eux sans payer.

Enfin, la troisième mesure porte sur le partage des secrets entre les différents agents publics chargés de la répression du travail clandestin qui, aujourd'hui, ne peuvent pas se communiquer leurs informations.

Hors cette approbation des trois mesures adoptées par l'Assemblée nationale, vous ne vous étonnez pas, mes chers collègues, que la commission des lois vous propose un certain nombre d'amendements qui ont pour objet d'en revenir au texte que le Sénat avait approuvé à une grande majorité en première lecture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'heure où ce projet revient devant le Sénat en nouvelle lecture, il n'est pas inutile, je crois, de souligner la contradiction de nos collègues de la droite sénatoriale, qui réclament, en général, des mesures draconiennes contre les immigrés clandestins et qui refusent de voter sans le dénaturer un texte qui leur fournit les moyens de lutter vraiment contre l'une des causes profondes de l'immigration clandestine.

Il est vrai que l'on ne peut voter des textes sur ce thème et accepter, dans le même temps, de voir disparaître une partie de son fonds de commerce électoral !

Le parti communiste, pour sa part, demande l'arrêt de toute nouvelle immigration - excepté, bien entendu, au titre du regroupement familial et du droit d'asile - depuis 1974. La société étant en crise, il nous paraît nécessaire, dans l'intérêt des travailleurs, français ou immigrés, de stopper l'immigration.

Mais, parallèlement, nous demandons que soit mis en place de toute urgence un véritable nouvel ordre économique, avec des coopérations dignes de ce nom, afin d'aider le tiers monde. En effet, à défaut, le seul espoir que nous laissons à ces populations est celui d'émigrer chez nous. Même humiliées, mal logées, exploitées, elles espèrent pouvoir y manger et y survivre, chose qui n'est plus possible dans leur pays.

Le patronat l'a bien compris, qui organise leur venue clandestinement et les emploie illégalement. Cette main-d'œuvre est tout bénéfique pour lui.

Tenus comme en laisse par leurs patrons parce qu'ils n'ont pas de papiers, corvéables à merci, surexploités, ces ouvriers constituent un bon moyen de diviser les salariés face au

patronat. Avec eux, pas de discussions sur les conditions de travail, les horaires ou les salaires ! Mais quelle sorte de société cela nous prépare-t-il ? Un retour au siècle dernier !

Les sénateurs communistes proposent de mener une lutte sans merci contre ces employeurs qui, au mépris de l'intérêt national, ne se soucient que de l'importance de leurs profits.

C'est pourquoi nous sommes opposés à tous les amendements de la majorité sénatoriale qui tendent à vider de son contenu le texte qui a été adopté à l'Assemblée nationale. Au contraire, ce texte doit être adopté et rigoureusement appliqué, en donnant aux services compétents les moyens nécessaires pour ce faire.

Sans ce deuxième volet, cette loi restera lettre morte, et les véritables négriers du XX<sup>e</sup> siècle, qui organisent des filières internationales d'entrée et de séjour de clandestins en France, les vendeurs de sommeil et les employeurs indélicats auront des profits juteux et de beaux jours devant eux !

Il nous appartient de lutter contre les deux causes de l'immigration : d'une part, la misère et la faim dans le tiers monde ; d'autre part, la demande des employeurs et l'organisation des réseaux de clandestins.

La droite sénatoriale, si on la juge à ses amendements, impute la faute aux immigrés ; elle protège les employeurs contre trop d'« obligations » et leur offre les moyens de détourner la loi.

Les améliorations sensibles apportées à ce texte par l'Assemblée nationale nous satisfont.

Il est tout à fait justifié de préciser la notion de travail clandestin, qui doit concerner non seulement celui qui travaille de façon indépendante sans être déclaré, sans payer les taxes et qui, *a priori*, est français, mais également les salariés qui ne sont pas déclarés, qui ne sont pas en règle avec nos prescriptions dans ce domaine, ce qui englobe aussi les salariés immigrés qui sont entrés en France et qui y travaillent clandestinement.

De même, nous approuvons l'obligation faite à l'employeur de main-d'œuvre clandestine de verser une indemnité spécifique en cas de licenciement. Trop d'employeurs indélicats profitent, en effet, de la situation illégale de leurs salariés pour ne pas leur régler leur dû au moment du licenciement, suite à un contrôle des inspecteurs du travail.

Enfin, il est important que les services de contrôle chargés de ces opérations aient droit au partage des secrets détenus par eux afin de les aider dans leur tâche, comme le prévoit l'article 2 AC.

*A contrario*, nous sommes opposés aux amendements de la commission, qui tendent, d'une part, à vider le texte des obligations faites aux employeurs et, d'autre part, à durcir toutes les dispositions concernant les immigrés. Il y a là comme un relent de politique de classes.

Ainsi, en précisant, dans le dernier alinéa de l'article 2 relatif à la mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin, que leurs obligations « ne sont pas applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue », vous laissez la porte ouverte à tous les abus et détournements de la part du cocontractant.

L'obligation qu'il a de vérifier que l'entreprise avec laquelle il passe contrat n'emploie pas de main-d'œuvre clandestine sera systématiquement tournée grâce à cet alinéa.

Il est évident que le cocontractant arguera d'une urgence ou d'une impossibilité absolue chaque fois qu'il y aura contrôle.

De même, vous demandez la suppression de l'article 4 bis, qui prévoit que les services chargés de la lutte contre le travail clandestin doivent recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Sans doute estimez-vous que donner les moyens d'appliquer ce texte est trop « contraignant » pour les employeurs indélicats !

Il est révélateur, à ce titre, que vous demandiez la suppression de l'article 6 A, qui tend à aggraver les sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière, alors que, parallèlement, vous refusez toutes les dérogations aux interdictions du territoire. Reconnaissez qu'il y a là, réclément, deux poids et deux mesures !

Le texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, nous paraissait constituer une amélioration dans la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France. Si ce texte

devait être modifié sur le fond par les amendements de la droite sénatoriale, nous serions contraints, comme en première lecture, de voter contre.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le travail clandestin et pour organiser l'entrée et le séjour des étrangers en France répondent à une impérieuse nécessité.

Ces dispositions, de nature préventive aussi bien que répressive, doivent permettre aux administrations chargées du contrôle de disposer des moyens d'atteindre le cœur du mécanisme du travail non déclaré, alimenté par des filières très organisées de marchands de sommeil et d'exploiteurs de misère qui entretiennent l'immigration clandestine.

La France se doit de protéger les étrangers qui ont pris le chemin de l'exil en sachant bien qu'ils vont enfreindre nos lois se heurter à ceux qui les font respecter, et qui n'ont d'autre solution que la clandestinité, que certaines entreprises exploitent lamentablement.

Par ailleurs, dans une période où tous les pays industrialisés connaissent une forte croissance du chômage, au moment où l'économie mondiale stagne, il appartient à la France de montrer sa détermination à lutter contre ce phénomène occulte.

Le travail clandestin favorise l'épanouissement d'une économie souterraine qui fausse la concurrence et pénalise les employeurs respectueux de notre réglementation.

Ce texte nous est soumis après l'échec de la commission mixte paritaire, matérialisant les profonds désaccords qui demeurent entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En effet, sur vos propositions, monsieur le rapporteur, la majorité sénatoriale a retenu un texte qui a considérablement dénaturé le projet de loi initial. Vous avez supprimé les dispositions préventives faisant obligation aux employeurs de délivrer à tout nouveau salarié, dès sa prise de fonction, une attestation d'embauche permettant aux employeurs une éventuelle régularisation.

Vous avez également refusé d'aggraver les sanctions en cas de délit, minimisant ainsi l'effet dissuasif du dispositif proposé par le Gouvernement.

Nous ne pouvons accepter non plus les dérogations applicables aux étrangers mineurs de dix-huit ans, aux parents d'enfants français, aux étrangers mariés depuis plus de six mois à un conjoint français. De telles dispositions vont à l'encontre des principes qui font l'honneur de la France et de son histoire.

Votre obstination, monsieur le rapporteur, à revenir au texte que vous avez fait adopter par le Sénat en première lecture témoigne bien de votre volonté de vous opposer à la lutte contre le travail clandestin. On ne peut, en effet, prétendre vouloir lutter contre l'immigration clandestine et refuser, en même temps, de sanctionner les entreprises qui la favorisent.

Un grand journal du soir faisait état, la semaine dernière, d'une déclaration faite par le président de votre groupe, monsieur le rapporteur, lors d'une réunion en Ile-de-France. M. Pasqua affirmait avec force qu'il fallait lutter efficacement contre l'immigration clandestine.

Vous-même parliez à l'instant de politique des apparences, à propos des dispositions que le Gouvernement soumet au Parlement. Ne pourrais-je à mon tour, monsieur le rapporteur, vous opposer l'apparence du discours devant les contradictions qu'il présente avec vos actes ? En effet, les amendements que vous nous proposez vont à rebours de toutes les déclarations que vous faites.

Le groupe socialiste ne votera donc pas le texte qui résulte des travaux de la commission des lois et il aura à s'en expliquer lors de la discussion de certains amendements.

**M. le président.** Souhaitez-vous prendre la parole, monsieur le ministre ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Tout a été dit de part et d'autre, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles, est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :

« Art. L. 320. - L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 324-10.

« La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

« Jusque au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

Par amendement n° 1, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** La présentation des amendements sera pour moi l'occasion de répondre à un certain nombre de nos collègues qui ont défendu leur point de vue, ce qui est bien naturel. Tout à l'heure, j'avais demandé à M. le ministre de ne pas interpréter les positions qu'adoptait la Haute Assemblée. Il n'en va évidemment pas de même à l'égard de nos collègues qui sont ici pour dire qu'ils ne sont pas d'accord.

En l'espèce, monsieur Allouche, l'amendement ne vise qu'à supprimer une disposition que l'amendement n° 3 tendra à rétablir tout à l'heure, à savoir la fameuse inscription automatique au régime de protection sociale.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition que nous reprendrons d'une façon parfaitement efficace à travers le carnet à souches à décalques, que nous examinerons dans un article ultérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, je ne veux marquer aucun désintérêt, au contraire, pour les travaux du Sénat. Nous sommes en nouvelle lecture et nous avons déjà présenté nos arguments sur chacun des amendements que nous allons examiner. Il y a, d'une part, le texte de l'Assemblée nationale et, d'autre part, le texte que le Sénat avait adopté en première lecture et que la commission propose de rétablir.

En conséquence, je me contenterai de dire que le Gouvernement est - comme chacun peut s'en douter ici - défavorable à l'amendement n° 1, comme il sera défavorable à l'ensemble des amendements présentés par la commission.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** L'intérêt de l'article 1<sup>er</sup> A, inséré dans le projet de loi par l'adoption d'un amendement présenté par le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, est de répondre à une difficulté pratique à laquelle se heurtent souvent les fonctionnaires chargés du contrôle.

En effet, lorsqu'il constate la présence d'un travailleur clandestin dans une entreprise ou sur un chantier, l'employeur ou son représentant explique le plus souvent que ce

travailleur vient d'arriver depuis un ou deux jours, et qu'il n'a certes pas été déclaré en raison d'un retard fortuit et regrettable mais que cela va être fait incessamment.

Si nous adoptons cet article qui instaure une formalité préalable à l'embauche, invoquer de tels motifs, manifestement fallacieux, ne sera plus possible pour l'employeur malhonnête. Plus aucun travailleur ne pourra être présent sur un site sans être au préalable identifié par les organismes de protection sociale, en l'occurrence l'U.R.S.S.A.F. Il sera donc extrêmement facile pour l'agent de contrôle de s'assurer qu'un travailleur est présent en toute légalité, en constatant l'attribution d'un numéro par l'U.R.S.S.A.F. et en comparant la véracité de ce numéro avec les agents de l'U.R.S.S.A.F.

En ce qui concerne la mise en œuvre, elle se fera avec une progressivité tout à fait rapide, puisque le bilan de l'opération lancée à titre expérimental devra nous être présenté dès la prochaine session d'automne.

De plus, on ne peut considérer cette mise en place progressive comme discriminatoire, dans la mesure où, comme la commission le fait observer, à juste titre, cette nouvelle formalité ne constitue pas l'une de celles de l'article L. 324-10 définissant le travail clandestin et dont l'absence est constitutive du délit passible de sanction. Cette discrimination serait donc sans portée pratique.

Par ailleurs, le ministre concerné a annoncé la mise en place d'un numéro vert. La formalité sera donc des plus simples pour l'employeur, qui pourra appeler gratuitement ce numéro et recevra dans un délai très rapide une confirmation écrite à partir du traitement informatique.

Pour ces différentes raisons, nous souhaitons bien évidemment le maintien de l'article tel qu'il figure dans le projet de loi et nous voterons contre l'amendement n° 1.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

**M. Guy Allouche.** Je rappelle que le groupe socialiste votera contre cet amendement et contre tous les autres amendements déposés par la commission.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste votera également contre tous les amendements.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> A est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 620-3 du code du travail est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants :

« 1<sup>o</sup> Un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2<sup>o</sup> Une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3<sup>o</sup> Un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

« Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de délivrance du document visé ci-dessus et prévoit les mentions qui doivent obligatoirement y figurer. »

Par amendement n° 2, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 620-3 du code du travail, de remplacer les mots : « l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre » par les mots : « l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Bien évidemment, l'employeur ne peut pas toujours être sur les lieux. Aussi, cet amendement prévoit qu'il puisse être remplacé par son représentant qui officiera sous sa responsabilité. Nous faisons encore preuve de notre bonne foi en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article L. 620-3 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modalités de délivrance de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement expose la procédure relative au carnet à souches à plusieurs volets qui permet précisément - je le rappelle à M. Allouche - dès que le Conseil d'Etat en aura précisé les modalités, d'envoyer instantanément - pourquoi pas le jour même si le Conseil d'Etat l'y autorise ? - la déclaration d'embauche aux organismes de protection sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles 2 AA, 2 AB et 2 AC

**M. le président.** « Art. 2 AA. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa. » - *(Adopté.)*

« Art. 2 AB. - Après l'article L. 324-11 du code du travail, il est inséré un article L. 324-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11-1. - Le salarié auquel un employeur a eu recours en violation des dispositions de l'article L. 324-10 a droit en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application d'autres règles légales ou de stipulations conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable. » - *(Adopté.)*

« Art. 2 AC. - L'article L. 324-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-13. - Les fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin. » - *(Adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 324-14 du code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 324-13-1. - Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :

« 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

« 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3° Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminés au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

« 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

« 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« 3° Au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

« Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

« Art. L. 324-14-1. - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, des ses ascendants ou descendants.

« Art. 324-14-2. - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations, dont le respect doit être vérifié, sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

Par amendement n° 4, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 324-14 du code du travail :

« Toute personne ayant conclu un contrat dont l'objet porte sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de

commerce sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10 pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin, au sens du premier alinéa de cet article : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Nous sommes dans le domaine de la responsabilité solidaire des cocontractants. Il s'agit de prévoir la remise des documents attestant d'une façon précise l'application des textes en vigueur.

Nous nous sommes arrêtés à l'obligation d'obtenir du cocontractant un document attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. Cette obligation est plus sévère qu'une simple demande adressée au cocontractant sur sa situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 324-14 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 francs.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** L'accueil fait à cet amendement est curieux. Ce n'est pas le Sénat qui a proposé que soit traité de façon spécifique le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants.

Cette disposition, en l'état, risque d'inciter à la délation ou aux règlements de comptes au sein des familles ou des villages. On ne peut l'admettre.

Dans ce domaine, nous sommes persuadés, pour avoir évoqué cette question avec les représentants des organisations professionnelles, que la situation serait intenable dans les petits chantiers où le cocontractant n'est vraiment pas en mesure de savoir si l'ouvrier dont le nom est à consonance étrangère - souvent, d'ailleurs, on ne connaît que son prénom - est ou non en situation régulière dans l'entreprise.

C'est pourquoi, si vous souhaitez que l'on en termine avec cette politique des apparences - critique qui vous a beaucoup choqué, monsieur Allouche - nous vous demandons d'adopter de telles dispositions qui permettront d'appliquer la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 324-14-1 du code du travail :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traite à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.324-14 dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Il s'agit maintenant de la responsabilité solidaire des sous-traitants.

Nous préférons nous en tenir au droit en vigueur et à la jurisprudence qui est claire.

Le juge appréciera, et la jurisprudence garantit que l'on ne fera pas des actions intempestives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L.324-14-2 du code du travail :

« Art. L.324-14-2. Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L.324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** La commission a été frappée, s'agissant de la responsabilité solidaire, de la difficulté supplémentaire que présentaient les entreprises domiciliées à l'étranger ; demain, avec l'ouverture des frontières, il y en aura de plus en plus.

Nous avons donc précisé et limité la notion de « réglementation d'effet équivalent ».

On ne voit pas comment, en tout état de cause, un cocontractant de bonne foi serait capable de faire mieux, dans ce domaine, que l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des biens sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de celui-ci et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Sourdille, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail de remplacer le mot : « biens » par le mot : « objets ».

Le second, n° 9, tend, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par ce même article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail à supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces deux amendements.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** L'amendement n° 8 a pour objet de définir, dans le domaine des confiscations, l'étendue des choses saisissables. Le mot « objets » correspondant, si je puis dire, au produit du trafic illicite, définit mieux que le mot « biens » les éléments sur lesquels portera la confiscation.

Quant à l'amendement n° 9, il montre bien que le Sénat reste attaché à maintenir, dans le domaine de la confiscation, la preuve du lien entre le produit et l'infraction.

Il vise, par ailleurs, à donner au juge le pouvoir d'apprécier ce lien, les textes n'ayant, pour l'instant, jamais pu être convenablement appliqués.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-4. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 362-5. - *Non modifié.*

« Art. L. 362-6. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

« Par amendement n° 10, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 362-4 du code du travail :

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal pourra prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** L'article 4 a trait à une peine complémentaire particulièrement intéressante, solennelle et grave, à savoir l'interdiction professionnelle. Une telle peine peut en effet porter atteinte à la vie de l'entreprise et avoir des conséquences sur l'emploi.

La commission des lois a donc cru devoir reprendre la position adoptée par le Sénat en première lecture, qui n'autorise le recours à cette peine complémentaire d'interdiction d'exercer sa profession qu'en cas de récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 326-6 du code du travail :

« Art. L. 362-6. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Avec cet amendement, nous revenons à la question soulevée en introduction de l'interdiction du territoire français et du caractère particulier du travail clandestin, lorsqu'il est pratiqué par un étranger.

Le premier point fait l'objet d'un conflit d'interprétation entre les deux assemblées dans le cadre de la discussion du nouveau code pénal, qui est actuellement en cours devant le Parlement.

Nous vous demandons, mes chers collègues, d'en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Je note cependant que la Haute Assemblée souhaite que l'interdiction du territoire français dans ce cas d'espèce soit non pas automatique, mais facultative, et qu'elle dépende de la gravité du délit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

**Article 4 bis**

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. »

Par amendement n° 12, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** En première lecture, la commission avait obtenu du Sénat la suppression de l'article 4 bis, qui était apparu comme une façon d'imposer, après examen budgétaire, l'augmentation des moyens de tous ordres d'un service. Laissons ce genre d'attitude aux discussions budgétaires !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

**Article 6 A**

**M. le président.** « Art. 6 A. - I. - A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : "à quatre ans et l'amende à 40 000 francs" sont remplacés par les mots : "à cinq ans et l'amende à 60 000 francs". »

Par amendement n° 13, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 A est supprimé.

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »

« 2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. »

Par amendement n° 14, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le 1° de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-2 du code du travail, de remplacer les mots : « véhicules et autres biens » par les mots : « et véhicules ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Nous avons déjà traité des confiscations.

La commission souhaite que les confiscations ne portent que sur les objets et que le lien entre le produit et l'infraction soit déterminé par le juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du 2° du texte présenté par l'article 6 pour compléter l'article L. 364-2-2 du code du travail, de supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** J'ai déjà développé mon argumentation en présentant l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 300 000 francs.

« En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. »

Par amendement n° 16, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 364-5 du code du travail, de remplacer les mots : « de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 francs à 300 000 francs » par les mots : « de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** La commission des lois est favorable aux sanctions contre les passeurs et les escrocs qui obtiennent des versements de fonds à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

Elle demande cependant qu'on en reste au texte actuellement en vigueur, qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et qui n'est pas appliqué.

A quoi sert d'aggraver des peines fictives ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article L. 364-5 du code du travail, de remplacer les mots : « véhicules et autres biens » par les mots : « et véhicules ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement relève de la même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-9-1. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 francs acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991. »

Par amendement n° 18, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le troisième alinéa 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** J'aurais désiré qu'un débat concret s'instaurât à propos de l'immigration ; il a en quelque sorte eu lieu, mais en une journée, lors de la discussion de cinq propositions de loi émanant des groupes de la majorité sénatoriale.

Dans cette affaire, il s'agit des visites privées. Elles alimentent en effet le contingent de l'immigration, puisqu'une partie des visiteurs ne reviennent jamais chez eux.

La commission approuve que soit précisé le régime du certificat d'hébergement. Elle souhaite cependant le retour au libellé du Sénat, notamment à propos de la responsabilité du maire, de l'utilisation de l'O.M.I. ou des services communaux et départementaux, avec une déontologie fixée par la loi. Elle souhaite également que le caractère décentralisé de l'opération soit affirmé, en application de la loi du 2 mars 1982.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est rédigé dans le texte de cet amendement.

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "un emprisonnement de deux mois à un an" sont remplacés par les mots : "un emprisonnement de deux mois à trois ans" ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "l'emprisonnement peut être porté à trois ans" sont remplacés par les mots : "l'emprisonnement peut être porté à quatre ans" ;

« 3° L'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« Dans tout les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables.

« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »

Par amendement n° 19, M. Sourdille, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du 3° du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 364-3 du code du travail, de supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Les arguments sont les mêmes que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

« Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

« Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Par amendement n° 20, M. Sourdille, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, de supprimer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que les précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

**Article 15**

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. - I. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« II. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Par amendement n° 21, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement tend effectivement à supprimer l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est supprimé.

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - I. - Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance. »

Par amendement n° 22, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° au 3° et du 7° alinéas ne sont pas applicables à l'étranger condamné en application de l'article 21 de la présente ordonnance, des articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, des articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** L'article 16 est intéressant, puisqu'il vise les passeurs, les négriers, les marchands de sommeil et même les proxénètes. Il vise la notion de reconduite à la frontière, pour laquelle les étrangers bénéficient d'exception.

Nous n'en n'acceptons pas pour autant ce qui est proposé par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. Nous souhaitons donc, comme en première lecture, le retour au texte du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est rédigé dans le texte de cet amendement.

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Par amendement n° 23, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° et 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application des articles 4 et 8.

« L'interdiction du territoire français est assorti de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Cet amendement également porte sur l'interdiction du territoire français. Mon argumentation est identique à celle que je viens de défendre.

Je voudrais à cette occasion relever une erreur d'interprétation commise par M. Allouche. Bien entendu, des quantités d'étrangers restent protégés, même s'ils sont condamnés, en particulier parmi ceux qu'il a cités, notamment ceux qui notamment sont père ou mère d'enfants français.

Nous avons cependant trouvé que l'Assemblée nationale en « rajoutait », et qu'il fallait s'en tenir aux dispositions prévues par le Sénat dans ce domaine dans le cadre de la réforme du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

« 2° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

« 4° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

« 1° Soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

« 2° Soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

« Les dispositions des huit alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, ou en cas de condamnation pour association formée ou entente établie en vue de commettre ces infractions.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de condamnation pour infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627.

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Par amendement n° 24, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Je tiens à donner un caractère quelque peu solennel à notre souhait de voir le Sénat supprimer l'article 19.

Nous avons parlé longuement des stupéfiants. Dans ce domaine, on nous propose des mesures très spectaculaires qui, dans certains cas, sont tout à fait nécessaires. On en a évoqué les dangers éventuels. Nous verrons si elles nous conduisent à une situation de rêve ou à une situation non maîtrisable, comme en Italie, dans laquelle, de fil en aiguille, on en arrive à perdre le nord !

On a dit tout à l'heure que ces dispositions avaient été votées à l'unanimité. Non ! Moi, je ne les ai pas votées : je n'ai pas voulu participer à ce vote parce que je pense qu'on n'a pas mis en lumière tous les aspects du risque que présentent ces procédures particulières de pénétration des réseaux.

Nous revenons là à des dispositions beaucoup plus réalistes, puisqu'elles s'appuient sur la conviction selon laquelle les réseaux de dealers - il n'est pas question ici des grands manitous - constituant le ciment de la diffusion de la drogue dans la jeunesse, il faudra bien qu'on accepte de s'y attaquer, même s'il s'agit d'étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 25, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Sourdille, rapporteur.** Nous arrivons, mes chers collègues, au « chapeau final », voire à « la plume sur le chapeau » : une fois de plus nous demandons au Gouvernement d'établir chaque année un rapport.

Nous restons sur notre faim : nous attendons toujours une étude sérieuse des caractères de l'immigration - et du reste, dans certains cas, de son caractère souhaitable. Il semble, en effet, peut-être que l'on ait été bien silencieux sur l'opportunité qu'offrirait aujourd'hui un certain type d'immigration si elle était voulue, orientée, contrôlée et, d'une certaine façon, dosée.

Cette affaire peut se rapprocher de celle des huguenots, qui, à une certaine époque, ont dû quitter la France : une occasion a été perdue. Je ne veux pas faire d'assimilation simple.

Un rapport sur l'immigration a été prévu par la proposition de loi récemment adoptée par le Sénat sur le rapport de notre collègue Laurin.

Les problèmes posés par le travail « au noir » sont également complexes ; c'est pourquoi le Sénat souhaite disposer chaque année d'un rapport, mais je ne veux pas que vous vous en « tiriez », monsieur le ministre, avec un rapport annuel qui ne sera jamais rien de plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste également.

*(Le projet de loi est adopté.)*

13

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, Jean Madelain, Guy Penne et Paul Souffrin.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. François Delga, Charles Descours, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, M. Bernard Seillier et M. Franck Sérusclat.

14

### DROIT D'ESTER EN JUSTICE POUR LES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 112, 1991-1992), modifiée par l'Assemblée nationale, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice. [Rapport de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà tout juste une semaine, à l'occasion de l'examen, par votre Haute Assemblée, de mon projet de budget pour 1992, était évoquée une proposition de loi, dont vous êtes les initiateurs, visant à donner aux associations d'anciens combattants la possibilité de se porter partie civile dans certaines affaires pénales.

M. Yves Guéna le rappelait mardi dernier, cette proposition a été discutée en première lecture par votre Haute Assemblée le 7 mai 1991. Améliorée par des suggestions du Gouvernement, elle a été acceptée à l'unanimité par les sénateurs. J'y suis très favorable.

Dès lors que tel est l'objet de leurs statuts, la possibilité pour les associations d'anciens combattants de se porter partie civile lorsque l'honneur des anciens combattants est mis en cause, ou encore, par exemple, lorsque des dégradations sont commises contre des lieux de mémoire me paraît fondée.

Plus que quiconque, les associations d'anciens combattants veillent au risque de désinformation, de dissimulation ou de falsification de notre histoire. Elles contribuent efficacement à enrayer les trop fréquentes tentatives de révisionnisme.

Plus qu'un droit, elles ont le devoir de défendre activement notre mémoire. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté que cette proposition soit inscrite rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Je me félicite, au passage, d'être pratiquement un pionnier en la matière, infligeant ainsi un démenti au reproche souvent formulé de ne pas laisser suffisamment d'initiative aux parlementaires !

Je vous épargnerai les détails de cette proposition. Vous les connaissez tous puisqu'elle a été examinée par le Sénat. Elle a été débattue à l'Assemblée nationale le 26 novembre dernier. A la suite d'un souhait unanime des députés, ce texte a encore été amélioré.

Il est proposé d'ajouter à votre proposition la possibilité d'ester pour les associations regroupant des victimes civiles de guerre, l'expression « ancien combattant » ayant semblé trop restrictive.

Il est logique de ne pas exclure certaines associations, telles celles qui regroupent des victimes civiles de l'internement, ou d'autres faits de guerre ; je pense, par exemple, aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait, les P.R.A.F., ou encore aux victimes civiles des camps du Viêt-minh.

Cette disposition est d'ailleurs équitable puisque depuis la loi de juillet 1990 les victimes d'actes de terrorisme, assimilées pour leurs droits et leurs avantages aux victimes civiles de guerre, bénéficient déjà de cette possibilité ; ce n'est donc qu'un juste alignement. En conséquence, l'intitulé du texte s'en trouve légèrement modifié.

Par ailleurs - les députés ont estimé souhaitable, je partage pleinement ce souci - de limiter le nombre des associations susceptibles d'user du droit d'ester en justice. Je m'empresse de dire qu'il s'agit d'une limitation quantitative et non qualitative.

Ainsi, tant dans le projet d'article 2-11 du code de procédure pénale que dans celui de l'article 48-3 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, les députés ont introduit, compte tenu du nombre impressionnant d'associations enregistrées sur notre territoire - de 40 000 à 50 000 si l'on tient compte des ramifications locales - une condition à la possibilité d'ester en justice : les associations devront être inscrites auprès de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, l'O.N.A.C.

Cette solution est à mi-chemin entre la véritable procédure d'agrément telle qu'elle existe, par exemple, pour les associations de consommateurs et la liberté totale pour les associations.

L'O.N.A.C. est la maison des anciens combattants. C'est un établissement dans lequel les associations ont entière confiance et dans lequel ils se reconnaissent. D'ailleurs, il existe déjà à l'O.N.A.C. un registre sur lequel les principales associations sont répertoriées. Il est constant qu'elles s'estiment en fait « agréées ». M. Lucien Neuwirth l'avait d'ailleurs signalé à très juste titre lors du débat du 7 mai 1991.

Il n'est pas moins vrai que, si les associations nationales doivent avoir la possibilité d'ester en justice, elles le feront au nom de l'ensemble des associations locales - départementales ou communales qu'elles fédèrent. Point n'est donc besoin d'accorder à chacune le droit de se porter partie civile, la « grande » le fera au nom de ses « filiales ».

Il nous a fallu trouver un moyen qui permette d'assurer le droit d'ester aux associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, par analogie avec les associations d'anciens résistants et d'anciens déportés qui ont obtenu cette faculté par deux textes : la loi du 2 février 1981 et la loi du 10 juin 1983. Il fallait cependant non seulement veiller à ce que la justice ne soit pas engorgée, mais aussi faire en sorte que les associations ne se sentent pas ligotées.

Cette disposition, moins lourde que la procédure d'agrément, garantit en droit le sérieux et la représentativité des associations qui se porteront partie civile lorsqu'elles estimeront que leurs intérêts et leur honneur seront bafoués.

Le texte qu'il vous est ainsi proposé d'adopter en seconde lecture me semble maintenant complet.

Il offrira, si vous en êtes d'accord, la possibilité aux associations d'anciens combattants et de victimes de guerre de se porter partie civile, soit dans les cas de dégradation ou de destruction de monuments, ou encore de violation de sépultures - tel est l'objet de l'article 2-11 du code de procédure pénale - soit, par dérogation à l'article 48 de la loi de 1881, dans les cas où sera constaté un délit de diffamation ou d'injures ; tel est l'objet de l'article 48-3 du même code.

Ce droit sera ouvert, dans les actions que je viens de citer lorsque les associations se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des victimes de guerre, et lorsqu'elles ont au moins cinq ans d'existence.

Les associations habilitées à ester seront donc celles qui sont inscrites auprès de l'O.N.A.C. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de manière à assurer leur représentativité et l'efficacité des actions menées. Pour les associations elles-mêmes, cette inscription est la garantie de leur crédibilité.

Je suis certain qu'elles feront bon usage de ce droit nouveau, car il ne faudrait pas que d'un droit naisse un abus de droit qui n'aurait pour seule conséquence que de discréditer les associations et de dévaloriser leur action aux yeux du public.

En conclusion, ce texte, qui va, j'en suis certain, faire l'unanimité au Sénat, répond à une attente légitime des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. On peut se féliciter du travail fructueux qui a été réalisé entre le Gouvernement et le Parlement pour mener à bien rapidement cette initiative. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous adresser toutes mes félicitations : vous venez de présenter un excellent rapport, et je suis certain d'être l'interprète de tous mes collègues. Vous l'avez même fait mieux que je ne pourrais le faire moi-même. Néanmoins, je me dois de présenter les conclusions de la commission !

Il s'agit effectivement d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au printemps dernier. Elle est cosignée par un grand nombre de nos collègues sénateurs de toutes les sensibilités. Le 7 mai dernier, notre assemblée l'a votée à l'unanimité.

Le secrétaire d'Etat qui était au banc du Gouvernement à ce moment-là, compte tenu du fait que nous avons accepté des modifications, avait pris l'engagement de la soumettre à l'Assemblée nationale. Cet engagement a été tenu. Elle y a également été adoptée à l'unanimité. Cela prouve qu'il est des sujets sur lesquels nous pouvons nous retrouver !

Ce texte permet enfin aux associations d'anciens combattants d'ester en justice. Il était paradoxal qu'un grand nombre d'associations de toute nature aient déjà cette possibilité alors que les associations d'anciens combattants ne l'avaient pas. L'Assemblée nationale a ajouté à ces associations-là celles de victimes de guerre. Il est vrai que, dans les intitulés mêmes des associations d'anciens combattants, on trouve très souvent la formule complète : « anciens combattants et victimes de guerre ». Dans leurs statuts, ces associations défendent d'ailleurs les intérêts moraux et l'honneur non seulement des anciens combattants, mais également des victimes de guerre ainsi que des morts pour la France, ce qui était déjà mentionné dans le texte du Sénat. Notre commission a par conséquent accepté cette mention sans difficulté.

En commission, j'avais indiqué - la question m'avait été posée - qu'il existait de 35 000 à 50 000 associations, amicales et autres - toutes n'ont pas été répertoriées - dont une soixantaine sont considérées comme étant des associations importantes.

La commission a bien voulu admettre que les conditions supplémentaires exigées par l'Assemblée nationale pour éviter un engorgement de la justice étaient acceptables. De plus, elle a eu le souci de ne pas provoquer une navette supplémentaire entre les deux assemblées, laquelle ne ferait que retarder un peu plus l'entrée en vigueur d'un dispositif législatif très attendu du monde des anciens combattants.

En première lecture, nous avions obtenu, pour faire un geste et peut-être par coquetterie, que le vote ait lieu la veille du 8 mai. Ce soir, nous allons faire en sorte qu'il ait lieu avant Noël ; voilà donc un cadeau qui me paraît le bienvenu. *(Sourires.)*

Je suis très content que cette proposition de loi soit sur le point d'être adoptée. Cela me sera arrivé dans chacune des chambres du Parlement. J'espère qu'il y en aura beaucoup d'autres pour satisfaire le plus grand nombre d'entre vous ! *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** Si j'avais déposé comme premier signataire cette proposition de loi avec nombre de mes collègues, c'est qu'il y avait une lacune dans notre législation.

En effet, les attaques contre ceux qui ont combattu pour la France ne pouvaient point donner lieu à intervention en justice des associations d'anciens combattants. On était seulement défendu en vertu de la vieille loi de 1881, laquelle donnait au ministre de la défense la faculté de porter plainte, ce qu'il ne pouvait faire en toute circonstance, bien entendu. Nous souhaitons que les associations d'anciens combattants puissent ester en justice comme, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, en avaient déjà la possibilité les associations d'anciens résistants.

L'expérience a prouvé que les anciens résistants n'avaient pas abusé de cette possibilité et que les résultats globaux avaient été bénéfiques, car les attaques contre l'action de la Résistance avaient diminué.

Cette proposition de loi a été enregistrée à la présidence du Sénat le 13 mars 1991 et elle a été inscrite à l'ordre du jour complémentaire, nous y avons été sensibles, le 7 mai, comme l'a rappelé M. Neuwirth.

La commission des lois, dans un souci de perfectionnement très louable, avait déposé un certain nombre d'amendements. Mais ils posaient problème au cours d'une brève suspension de séance, nous étions convenus avec M. Kiejman, ministre délégué à la justice, que, le mieux étant l'ennemi du bien, il valait mieux s'en tenir au texte qu'était prêt à ratifier le Gouvernement. Nous avons posé comme condition que le Gouvernement fasse le nécessaire pour que le texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui a été fait dans des délais tout à fait convenables puisqu'il a été discuté et voté le 26 novembre.

Aujourd'hui, nous sommes à nouveau saisis de ce texte. Comme l'ont expliqué M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, l'Assemblée nationale a apporté une modification, qui est effectivement bénéfique car, s'il n'y avait aucun filtrage des associations susceptibles d'ester en justice, on risquait une multiplication de recours ; peut-être risquait-on également de voir les associations s'engager dans des querelles de caractère purement local. Donc, et je parle en mon nom personnel, je suis tout à fait d'accord pour que nous votions conforme cette proposition de loi.

Je ferai deux conclusions, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, la preuve est faite, comme vous l'avez dit, qu'il est possible que des propositions de loi, donc d'origine parlementaire, aboutissent. C'est un premier geste. Peut-être sera-t-il possible de développer cette partie de l'ordre du jour complémentaire, dès lors qu'il s'agit de textes de société, et qui n'entraînent pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat, car cela poserait naturellement problème.

Quant au fond, c'est un bon texte, qui était attendu par les anciens combattants. C'est bon pour les associations d'anciens combattants en tant que défenseurs des droits des anciens combattants et de leur dignité. C'est bon aussi - et tout le monde y sera sensible - pour la mémoire de notre peuple. (*Applaudissement sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mon tour, je voudrais me réjouir de voir ce texte à nouveau soumis à notre approbation, et si rapidement. Je remercie, en particulier, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qui nous avait fait la promesse de le présenter dans de brefs délais à l'Assemblée nationale et de nous le soumettre à nouveau. Cela a été fait, et nous en sommes particulièrement satisfaits.

Il était tout à fait urgent de présenter un texte de cette nature. Je veux remercier très vivement M. Yves Guéna et tous ceux qui, avec lui, ont pris cette initiative. Nous avons été d'ailleurs très heureux de nous y associer.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat - et c'est la raison pour laquelle je prends la parole - je souhaiterais obtenir une précision sur une formulation introduite par les députés. En effet, pour avoir la possibilité d'ester en justice, les associations devront être inscrites « auprès » de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Pourquoi avoir précisé : « inscrites auprès », et non pas « inscrites à » ? Vous connaissez les différentes affiliations possibles pour les associations auprès de l'O.N.A.C. Puisqu'il existe environ 200 associations nationales - j'ai compris cette première restriction tout à fait légitime - et une soixantaine d'autres qui sont membres ou qui appartiennent à l'O.N.A.C., en quoi consiste cette nuance ? Je voudrais savoir, en particulier, si certaines associations, comme la fédération des anciens combattants résidant hors de France, entrent dans cette catégorie. Tel me semble être le cas. Mais je serais tout de même heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez des assurances à cet égard.

Il va sans dire que nous nous félicitons du travail accompli en commun : d'abord l'initiative du Sénat, ensuite l'acceptation du Gouvernement et maintenant l'approbation de l'Assemblée nationale. C'est un bel exemple de coopération entre le Parlement et le Gouvernement. Nous nous en félicitons pour toutes les associations d'anciens combattants qui pourront enfin remplir un devoir essentiel, c'est-à-dire pouvoir à tout moment ester en justice et prendre une attitude qui nous permettra toujours de défendre l'honneur des anciens combattants français.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Habert et lui apporter les précisions qu'il a demandées. Comme M. le rapporteur et M. Guéna l'ont souligné, il ne s'agit pas, bien sûr, pour nous, de restreindre de façon autoritaire le nombre des associations. Il faut trouver une règle aux termes de laquelle les associations qui estent en justice soient représentatives. En effet, nous voulons éviter que des associations de circonstance au plan local, pour des querelles parfois locales, finalement ne déconsidèrent et ne vident de son sens même l'objectif que nous poursuivons ensemble : empêcher un certain nombre d'attaques contre la mémoire de ceux qui ont combattu.

Dès lors, nous avons pris comme référence les associations inscrites à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou auprès de cet Office. Il s'agit plutôt d'une clause de style, mais les choses sont analogues.

Comme je l'ai dit dernièrement, nous savons, nous qui voyons fonctionner concrètement les associations, que telle association locale fédérée, en fait membre elle-même d'une association départementale, laquelle est fédérée au plan national, pourra très vite saisir ces instances nationales car les rapports sont fréquents et même constants. Cette association nationale portera plainte pour tel ou tel dommage.

Nous avons donc retenu un critère de représentativité, à savoir toutes les grandes associations qui ont une dimension nationale. Ce critère intègre, bien sûr, le nombre d'adhérents et de sections locales. Mais il faut aussi que les associations locales qui présentent un intérêt national, comme celles qui défendent les partisans résistants à l'Occupation pour les départements de la Moselle et les deux départements alsaciens, aient, elles aussi, le droit d'ester en justice. Il est certain que leur représentativité ne sera pas contestée. Monsieur Habert, vous qui représentez, au Sénat, les Français établis hors de France, vous connaissez, bien entendu, de telles associations représentatives. Nous ferons en sorte - je peux donc vous rassurer - que celles-là figurent parmi les associations qui pourront ester en justice. Notre objectif est strictement d'éliminer les procédures sans réel fondement introduites par des associations qui n'offriraient pas toutes les garanties de sérieux, faute de quoi nous aboutirions alors à un résultat contraire à celui que nous recherchons tous ce soir.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Prolongeant la réponse que M. le ministre vient d'apporter à M. Habert, j'indiquerai que nous nous sommes interrogés sur ce problème d'agrément. Il s'agit de mettre au point deux définitions très simples.

La première se rapporte à l'affiliation d'une association départementale. La seconde concerne l'association spécifiquement territoriale, comme c'est le cas - vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat - en Alsace et en Lorraine. Ce peut être également le cas d'associations d'outre-mer. Je pense à nos camarades de la France libre qui faisaient partie du bataillon du Pacifique et qui peuvent avoir à faire valoir, sur un plan territorial, le respect de leurs morts.

Autrement dit, les indications à fournir porteraient soit sur l'affiliation à l'une des grandes fédérations d'anciens combattants - et celles-ci sont bien connues - soit sur la représentation territoriale spécifique, par exemple pour l'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois s'est prononcée en faveur de l'adoption de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - Après l'article 2-10 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé :

« Art. 2-11. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

« II. - Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 48-3 ainsi rédigé :

« Art. 48-3. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, le groupe communiste avait, en première lecture, donné son accord à ce texte. De la même façon, il donnera son accord en deuxième lecture.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

15

## CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 136, 1991-1992) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 482, 1990-1991) de M. Geoffroy de Montalembert et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois est saisie de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative, présentée par notre estimé collègue M. Geoffroy de Montalembert.

La commission est saisie sur le plan de la recevabilité juridique et sur le fond de la proposition de résolution.

Sur le plan de la recevabilité juridique, puisque, en application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement du Sénat, la commission des lois doit vérifier la conformité de toute proposition de création d'une commission d'enquête aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Sur le fond, car elle doit juger de l'opportunité de la création de la commission d'enquête au vu des motifs qui sont exposés pour fonder cette demande.

J'examinerai d'abord la recevabilité. A cet égard, je vous renvoie à mon rapport écrit. Je préciserai simplement que la commission des lois estime que la proposition de résolution n° 482 tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et, en particulier, de la disposition selon laquelle : « Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. »

J'en viens à l'examen au fond. Dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution, M. Geoffroy de Montalembert et un certain nombre d'autres collègues attirent l'attention du Sénat sur les dysfonctionnements constatés dans la justice administrative. Ils rappellent les délais de jugement inacceptables dans les différents degrés des juridictions de l'ordre administratif. Cet état de fait a été dénoncé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la France, par un arrêt du 24 octobre 1989, pour avoir mis quatre ans à juger une requête.

Face à une situation s'expliquant en partie par l'insuffisance des effectifs et l'accroissement continu du contentieux, les auteurs de la proposition de résolution souhaitent que le Sénat crée une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur le fonctionnement des tribunaux administratifs et d'apprécier, afin de réduire le

contentieux si - et cela nous paraît très important - les modes de règlement amiable des litiges mettant en cause les organismes investis d'une mission de service public sont actuellement satisfaisants.

Les signataires font notamment observer que certains textes, tels que le décret n° 80-974 du 4 décembre 1980 instituant des comités de règlement des dommages mettant en cause la responsabilité de l'Etat et de ses établissements, ne sont pas appliqués.

La commission constate, pour sa part, qu'en 1989 les délais moyens de jugement aux différents degrés de la juridiction administrative étaient les suivants : devant le Conseil d'Etat, 2 ans, 8 mois et 10 jours ; devant les cours administratives d'appel, 1 an et 7 mois ; devant les tribunaux administratifs, 2 ans, 4 mois et 6 jours.

La situation ne s'améliore qu'avec une extrême lenteur en dépit des importantes réformes intervenues dans l'organisation de la justice administrative, que j'ai longuement rappelées dans mon rapport et sur lesquelles je ne reviendrai donc pas.

D'aures mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Elles ont eu essentiellement pour objet d'accroître les pouvoirs juridictionnels des présidents de juridiction et de rationaliser un certain nombre de procédures contentieuses.

Je cite cinq innovations intéressantes dans mon rapport écrit, auquel je vous renvoie.

Il convient, en outre, de se demander si « les modes de règlement amiable des litiges mettant en cause les organismes investis d'une mission de service public sont actuellement satisfaisants ».

A cet égard, le médiateur, dans son dernier rapport, fait observer que le tiers des réclamations dont il est saisi aurait donné lieu à un procès s'il n'était pas intervenu. Il importe donc, très certainement, d'encourager les procédures précontentieuses.

Pour ce faire, il sera indispensable d'analyser les conditions de formation du contentieux dans un certain nombre de ministères. Comment naît le contentieux ? Pourquoi le système du recours gracieux ne fonctionne-t-il pas d'une manière plus satisfaisante ? Pourquoi certains ministères font-ils systématiquement appel des décisions qui leur sont défavorables devant les tribunaux administratifs ?

Les problèmes qui ont été, jusqu'à présent, évoqués affleurent en amont de la décision de justice administrative. En aval, se pose la question déjà évoquée de l'exécution de la décision de justice.

Le Conseil d'Etat s'est lui-même alarmé devant la dégradation de l'efficacité du contrôle juridictionnel des administrations. A côté du problème du contentieux, celui de l'exécution constitue certainement un domaine d'investigation qui exigera toute l'attention du Parlement.

L'ensemble des juridictions administratives, en particulier le Conseil d'Etat, déploient pourtant tous leurs efforts pour remédier aux dysfonctionnements dont chacun s'accorde à reconnaître l'existence.

La tâche de la future commission d'enquête ne consistera donc pas à dresser un acte d'accusation contre les juridictions de l'ordre administratif. La commission s'efforcera, au contraire, de contribuer à améliorer la situation en mettant, le cas échéant, en lumière les habitudes ou les inerties qui sont à l'origine du malaise, comme le Sénat vient de le faire tout récemment lors des travaux de la commission sénatoriale d'enquête sur le fonctionnement des juridictions dépendant de l'autorité judiciaire.

D'ailleurs, il conviendra d'analyser aussi avec une particulière attention les causes de la persistance de la mauvaise exécution des décisions rendues par la justice administrative. A cet égard, ce sont les pratiques de certaines administrations qui devront être mises à jour.

En conclusion, la commission des lois estime que le fonctionnement actuel des juridictions de l'ordre administratif justifie amplement la création d'une commission d'enquête parlementaire.

Permettez-moi encore de vous rappeler les recommandations de la commission sénatoriale de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

La commission de contrôle avait notamment fait observer que la plupart des Français ne faisaient pas de différence entre la justice judiciaire et la justice administrative. Elle avait néanmoins jugé que la spécificité du statut et des fonctions des juridictions de l'ordre administratif exigeait un examen particulier.

Comme elle le souligne en annexe de son rapport, « l'enjeu est de taille », puisque les juridictions administratives ont à régler des litiges concernant aussi bien les libertés publiques que l'urbanisme, la fiscalité ou la gestion des collectivités locales.

Aussi bien, la principale critique faite aux tribunaux judiciaires, c'est-à-dire la longueur excessive des délais de jugement, est apparue encore plus fondée en ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois vous propose d'adopter, mes chers collègues, la proposition de résolution n° 482 présentée par M. Geoffroy de Montalembert et tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Monsieur le président, je voudrais rendre hommage à la détermination de M. Geoffroy de Montalembert qui a soumis au Sénat cette proposition de résolution. Je voudrais remercier également la commission des lois, notamment son rapporteur, qui lui a donné un écho favorable.

Les travaux de cette commission d'enquête compléteront judicieusement ceux qui ont été conduits dans le cadre de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services dépendant de l'autorité judiciaire. Cette commission, en effet, n'a pas eu les moyens d'élargir ses investigations aux juridictions de l'ordre administratif, et nous avons bien senti qu'il y avait là une ambiguïté, les autorités de l'ordre administratif marquant quelque hésitation à considérer qu'elles relevaient bien de l'autorité judiciaire. Il était donc nécessaire de prolonger ce travail pour le mener jusqu'à son terme puisqu'en définitive nos compatriotes ont bien du mal à distinguer ce qui relève de l'ordre judiciaire de ce qui ressortit à l'ordre administratif.

M. le rapporteur vient d'indiquer que la France avait été condamnée. Il a fait référence à une instance qui aurait duré quatre ans. Eh bien, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 24 octobre 1989 pour une instance qui avait duré sept ans, soit quatre ans devant le tribunal administratif et trois ans devant le Conseil d'Etat ! C'est manifestement un déni de droit, et de tels délais mettent notamment en péril la décentralisation. En effet, dès lors qu'il s'agit d'opérations immobilières et d'urbanisme, si l'on ne réagit pas en temps réel, c'est toute la décentralisation qui peut être compromise.

Je veux également rendre le Sénat attentif à une dérive importante que l'on constate en matière de droit du travail.

Nous connaissons tous des fonctionnaires, notamment des fonctionnaires territoriaux, qui, à la suite d'un conflit, ont cessé d'être rémunérés par la commune qui les employait jusque-là, et qui, après plusieurs années, se trouvent dans un vide juridique absolu, dépourvus de tout droit.

On a bien souvent l'impression qu'en matière administrative c'est le droit de l'Etat qui s'impose : les administrations, comme l'a souligné M. le rapporteur, manifestent peu d'empressement à répondre aux injonctions qui leur sont faites et, par ailleurs, lorsque l'Etat est condamné, on n'hésite jamais à faire appel - c'est sans doute une façon de « caresser la bosse du chameau » - pour reporter à plus tard l'apurement des dettes.

Il est vrai que l'on ne doit pas non plus sous-estimer la modicité des moyens dont disposent ces juridictions, notamment leurs greffes.

Pour toutes ces raisons, je voterai cette proposition de résolution et je serai heureux si le Sénat décide de constituer cette commission d'enquête.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est créé une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Cette commission est composée de vingt et un membres. » - *(Adopté.)*

## Intitulé

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

*(La résolution est adoptée.)*

16

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

17

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice. (n° 112, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

18

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Lanier un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs (n° 109, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 156 et distribué.

19

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 11 décembre 1991, à quinze heures et le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 110, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Rapport (n° 127, 1991-1992) de M. Henri Revol, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. Discussion du projet de loi organique (n° 105, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rapport de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

3. Discussion de la proposition de loi (n° 106, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie Législative) et donnant force de loi audit code.

Rapport (n° 138, 1991-1992) du M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 137, 1991-1992) de M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 198, 1990-1991) de MM. Louis Souvet, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Amédée Bouquerel, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Chamant, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Gérard, Roger Husson, André Jarrot, *Paul Kauss*, Christian de La Mallène, Lucien Lanier, Maurice Lombard, Jean-François Le Grand, Paul Moreau, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosefo Makappé Papilio, Claude Prouvoeur, Mme Nelly Rodi, MM. Maurice Schumann, Jean Simonin, Martial Taugourdeau et Henri Le Breton relative à la recherche des personnes disparues.

La conférence des présidents a décidé que le présent ordre du jour commencerait à quinze heures par l'examen du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Dans le cas où cet examen s'achèverait avant seize heures, la commission des lois, qui entendra à partir de quinze heures M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice, demande, en accord avec le Gouvernement, que la séance publique soit suspendue jusqu'à seize heures.

**Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 11 décembre 1991, à une heure cinquante-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY*